

381066181 9133518 2

Copie certifiée conforme
(signature)
Secrétaire adjoint

PHOTOCOPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

Numéro d'immatriculation de la Société : 1026167

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE 1985
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE DROIT ANGLAIS
(A COMPANY LIMITED BY SHARES)

RÉSOLUTION ORDINAIRE ET SPECIALE
DE
BARCLAYS BANK PLC

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
M R

13 DEC. 2005

Résolution écrite des Membres de Barclays Bank PLC
adoptée sous forme de résolutions ordinaires et spéciales

N° DE DÉPÔT

Nous, soussignés, tous Membres de Barclays Bank PLC (la « Société ») qui sommes, à la date des présentes, en droit de participer et de voter à l'assemblée générale de la Société, adoptons à l'unanimité les résolutions écrites suivantes (ces résolutions devant entrer en vigueur, comme indiqué ci-dessous, sous forme de résolutions ordinaires ou spéciales de la Société) en vertu de l'article 59A des Statuts de la Société et conformément à celui-ci.

RESOLUTIONS ORDINAIRES

1. Regroupement des actions du capital autorisé

NOUS DECIDONS PAR LES PRESENTES A L'UNANIMITE QUE les Actions Privilégiées en dollar du capital sont regroupées comme suit :

Les 150 000 000 Actions Privilégiées en dollar de 0,01 USD chacune sont par les présentes regroupées et divisées en 6 000 000 Actions Privilégiées en dollar de 0,25 USD chacune.

RESOLUTIONS SPECIALES

2. Augmentation du Capital social autorisé et création de nouvelles catégories d'Actions Privilégiées en livre sterling et en dollar

NOUS DECIDONS PAR LES PRESENTES A L'UNANIMITE QUE le capital social autorisé de la Société est par les présentes augmenté par la création de (i) 74 000 000 Actions Privilégiées en dollar de 0,25 USD chacune ; (ii) 400 000 Actions Privilégiées en dollar de 100 USD chacune et (iii) 400 000 Actions Privilégiées en livre sterling de 100 £ chacune, auxquelles sont attachés les droits et qui sont soumises aux limitations stipulées dans les Statuts de la Société (tels que modifiés en vertu de la résolution spéciale de la Société figurant au paragraphe 4 ci-dessous adoptée simultanément aux présentes).



3. Modification de l'Acte Constitutif

NOUS DECIDONS PAR LES PRESENTES A L'UNANIMITE QUE la première phrase de l'article 6 de l'Acte Constitutif de la Société est modifiée comme suit :

« Le capital social de la Société s'élève à 3 040 001 000 £ divisés en 3 000 000 000 d'actions ordinaires d'1 £ chacune, 1 000 Actions Privilégiées en livre sterling d'1 £ chacune et 400 000 Actions Privilégiées en livre sterling de 100 £ chacune, à 60 000 000 USD divisés en 80 000 000 d'Actions Privilégiées en dollar de 0,25 USD chacune et 400 000 Actions Privilégiées en dollar de 100 USD chacune et à 40 000 000 € divisés en 400 000 Actions Privilégiées de 100 € chacune ».

ET l'Acte Constitutif ainsi modifié est par les présentes adopté comme Acte Constitutif de la Société.

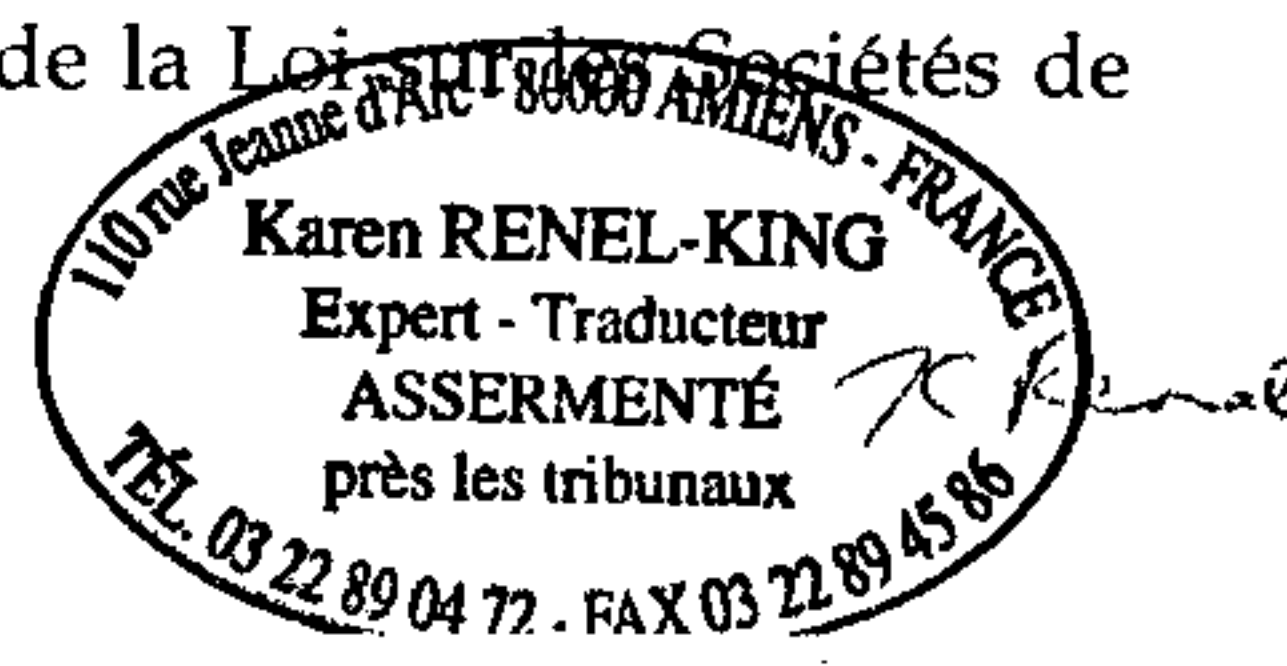
4. Modification des Statuts

NOUS DECIDONS PAR LES PRESENTES A L'UNANIMITE QUE les Statuts de la Société sont par les présentes modifiés par la modification des articles 2(a), 3 et 3(A) de la manière précisée à l'Annexe jointe aux présentes et les Statuts ainsi modifiés sont par les présentes adoptés comme Statuts de la Société.

5. Pouvoir d'attribution

NOUS DECIDONS PAR LES PRESENTES A L'UNANIMITE QUE :

- (a) les Administrateurs sont par les présentes généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société pour attribuer les titres concernés (comme définis par l'Article 80 de la Loi sur les Sociétés de 1985), à tout moment ou pendant la période expirant à la date de l'assemblée générale annuelle de la Société devant être tenue en 2010 ou à la date intervenant cinq ans à compter de la date d'adoption de cette résolution, suivant ce qui survient en premier, dans le cas où les titres concernés sont, ou relativement à, des Actions Ordinaires du capital de la Société, jusqu'à concurrence d'un montant nominal total de 690 639 000 £, ou dans le cas où les titres concernés sont, ou relativement à, des Actions Privilégiées en dollar du capital de la Société (d'un montant nominal de 0,25 USD ou de 100 USD), jusqu'à concurrence d'un montant nominal total de 60 000 000 USD, ou dans le cas où les titres concernés sont, ou relativement à, des Actions Privilégiées en euro du capital de la Société jusqu'à concurrence d'un montant nominal total de 16 000 000 € et dans le cas où les titres concernés sont, ou relativement à, des Actions Privilégiées en livre sterling du capital de la Société jusqu'à concurrence d'un montant nominal total de 40 000 000 £ ;
- (b) les Administrateurs sont par les présentes habilités à attribuer des titres de participation (comme définis par l'Article 94 de la Loi sur les Sociétés de



1985) en vertu du pouvoir accordé au titre du paragraphe (a) de cette Résolution comme si l'Article 89(1) de la dite Loi ne s'appliquait pas à cette attribution ; et

- (c) ladite faculté et ledit pouvoir s'étendent à toute attribution de titres concernés ou de titres de participation faite après l'expiration de la période précisée au paragraphe (a) de cette Résolution et en vertu de toute offre faite ou tout accord conclu par la Société avant l'expiration de cette période qui requerrait ou pourrait requérir l'attribution des titres concernés ou, suivant le cas, de titres de participation après cette expiration.

Date : 1^{er} juin 2005

Au nom et pour le compte de Barclays PLC

(signature)

Signataire autorisé

Au nom et pour le compte de
Barclays Group Holdings Limited

(signature)

Signataire autorisé



ANNEXE

1. Article 2(a)

1.1 L'article 2(a) est modifié par l'insertion des nouvelles stipulations suivantes dans la première colonne de l'article 2(a) par ordre alphabétique entre les termes et expressions de la première colonne de l'article 2(a) existant) et l'insertion dans la deuxième colonne de l'article 2(a) de la signification en regard de ces termes ci-dessous :

« jour ouvrable dollar » a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(x) ;

« Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 » les 1 000 actions privilégiées en livre sterling émises par la société le 31 décembre 2004.

1.2 L'article 2(a) est en outre modifié par la suppression des significations existantes (comme exposées dans la deuxième colonne de l'article 2(a) existant) des termes « actions privilégiées en dollar », « jour ouvrable euro », « actions supplémentaires », « date d'émission », « valeur de liquidation », « jour ouvrable à Londres », « date de rachat » et « actions privilégiées en livre sterling » de la première colonne de l'article 2(a) et leur remplacement par les significations figurant en regard de ces termes ci-dessous :

« actions privilégiées en dollar » les actions privilégiées de 0,25 USD chacune du capital de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas, le nombre de ces actions privilégiées émises et les actions privilégiées de 100 USD chacune du capital de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas, le nombre de ces actions privilégiées émises ;

« jour ouvrable euro » a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(ix) ;

« actions supplémentaires » a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(e) ;

« date d'émission » a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(i) ;

« valeur de liquidation » a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(f) ;



« jour ouvrable à
Londres »

a la signification qui lui est attribuée à l'article
3(d)(xi) ;

« date de rachat »

a la signification qui lui est attribuée à l'article
3(d)(i) ;

« actions privilégiées
en livre sterling »

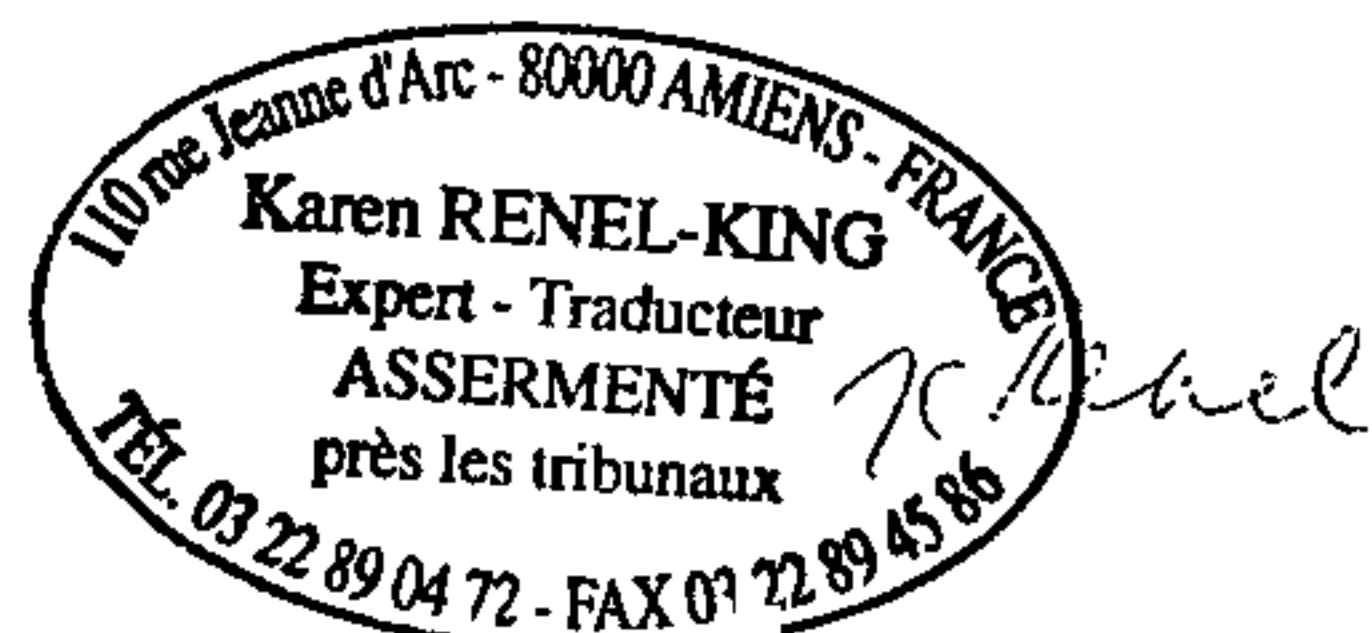
les actions privilégiées d'1 £ chacune du capital
de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas,
le nombre de ces actions privilégiées émises et les
actions privilégiées de 100 £ chacune du capital
de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas,
le nombre de ces actions privilégiées émises ;

2. Article 3

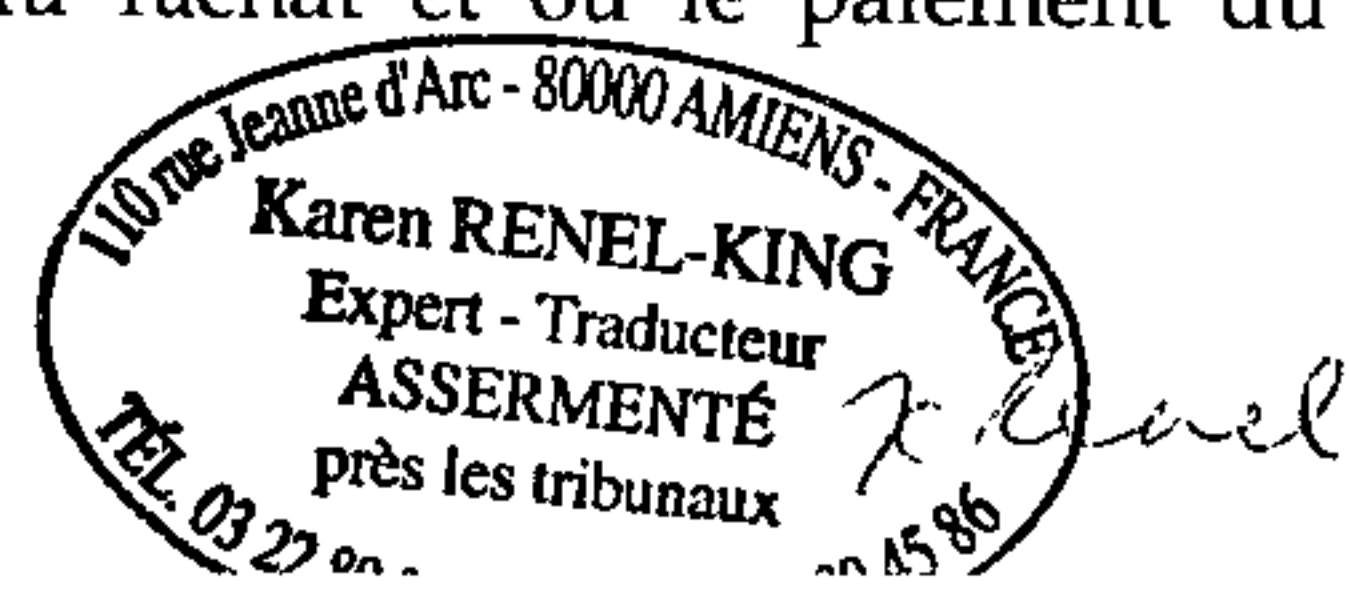
2.1 Les articles 3 et 3A sont modifiés par la suppression des articles 3 et 3A existants
et leur remplacement par ce qui suit qui constitue les nouveaux articles 3 et 3A :

Article 3. Capital social autorisé

- (a) Le capital social de la société à la date d'adoption des présents statuts s'élève à 3 040 001 000 £ divisés en 3 000 000 000 d'actions ordinaires d'1 £ chacune, 1 000 actions privilégiées en livre sterling d'1 £ chacune et 400 000 actions privilégiées en livre sterling de 100 £ chacune, à 60 000 000 USD divisés en 80 000 000 d'actions privilégiées en dollar de 0,25 USD chacune et 400 000 actions privilégiées en dollar de 100 USD chacune et à 40 000 000 € divisés en 400 000 actions privilégiées de 100 € chacune.
- (b) Les actions privilégiées en euro, les actions privilégiées en dollar et les actions privilégiées en livres sterling (qui, pour les besoins des paragraphes (b) à (d) du présent article, n'incluent pas les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1, et toute référence à « actions privilégiées en livre sterling » dans ces paragraphes sera interprétée en conséquence sauf s'il est expressément stipulé que cette référence inclut les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1) (collectivement les « actions privilégiées ») peuvent, sous réserve des paragraphes (c) et (d) du présent article, être émises avec des droits et des restrictions qui seront déterminés avant leur émission conformément à l'article 5, et ce, de sorte que les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries séparées avec, dans chaque cas, des droits et restrictions y attachés identiques (sauf quant à la date à laquelle ces actions prennent rang pour les dividendes) aux droits et restrictions attachés à d'autres séries d'actions privilégiées ou qui sont différents des droits et restrictions attachés à ces autres séries. Les actions privilégiées seront désignées d'une manière qui sera déterminée.

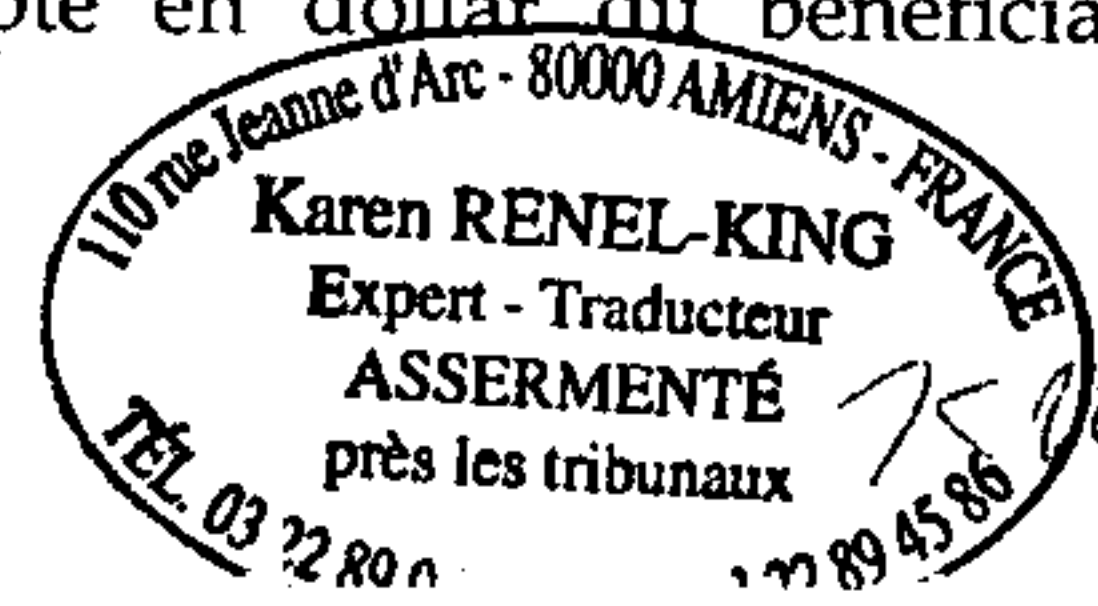


- (c) Sans préjudice du paragraphe (e) du présent article et sauf prescription contraire d'une résolution spéciale de la société déterminant, avant leur émission, les termes et conditions de toute série d'actions privilégiées, chaque série d'actions privilégiées prendra rang, quant à la participation aux bénéfices, par priorité à ou *pari passu* avec toute autre catégorie d'actions de la société mais ne seront pas de rang inférieur à celles-ci (sauf avec l'accord des détenteurs de la série d'actions privilégiées concernée conformément à l'article 6) et, lors d'un remboursement de capital en cas de liquidation ou (autrement que lors d'un rachat ou d'un achat d'actions ou d'une diminution du capital social autorisé par les statuts ou au titre de la loi en vigueur) autrement, chaque série d'actions privilégiées prendra rang par priorité à ou *pari passu* avec toute autre catégorie d'actions de la société mais ne seront pas de rang inférieur à celles-ci (sauf avec l'accord des détenteurs de la série d'actions privilégiées concernée conformément à l'article 6).
- (d) Sauf prescription contraire d'une résolution spéciale de la société concernant toute série d'actions privilégiées, le rachat des actions privilégiées sera régi par les stipulations suivantes :
- (i) La société aura le droit (sous réserve des lois) de racheter, à toute date de rachat, la totalité et non une partie seulement, des actions privilégiées de toute série actuellement émises et intégralement libérées sur remise aux détenteurs des actions privilégiées concernées devant être rachetées d'un préavis écrit de 30 jours minimum et de 60 jours maximum suivant la date de rachat concernée. L'expression « date de rachat » désigne, quant aux actions privilégiées de toute série, une date intervenant au moins cinq ans après la date d'émission initiale des actions privilégiées (la « date d'émission »).
 - (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, sur chaque action privilégiée rachetée, la valeur de liquidation de celle-ci, de même que tout versement de dividende couru et impayé sur celle-ci (déclaré ou non) seront versés au titre de la période commençant à la dernière date de paiement de dividendes précédant la date de rachat et prenant fin à la date de rachat (mais non en ce qui concerne une période antérieure).
 - (iii) Toute notification de rachat remise au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus précisera la date de rachat applicable, la série particulière d'actions privilégiées devant être rachetées, le prix de rachat (précisant le montant du dividende couru et impayé par action devant être inclus), que les dividendes sur les actions privilégiées devant être rachetées cesseront de courir lors du rachat et le lieu ou les lieux où les titres de propriété de ces actions privilégiées doivent être présentés et remis en vue du rachat et où le paiement du



montant du rachat doit être effectué, et à cette date la société rachètera les actions privilégiées sous réserve des stipulations du paragraphe (d) et des lois. Aucun défaut dans la notification de rachat ou sa signification n'affectera la validité de la procédure de rachat.

- (iv) Les stipulations du présent sous-paragraphe et des suivants s'appliquent aux actions privilégiées de toute série actuellement émises et en circulation sous forme nominative (« actions nominatives ») et représentées par des certificats « certificats », et aux actions privilégiées de toute série qui, conformément à l'article 15 et à leurs termes et conditions, sont actuellement émises et en circulation sous forme au porteur (« actions au porteur ») et représentées par des warrants d'actions (« warrants »).
- (v) Les paiements du montant dû lors du rachat d'une action nominative seront effectués (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro par un chèque en euro tiré sur une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollar par un chèque en dollar tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou à New York (suivant le cas) et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling par un chèque en livre sterling tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou, à la demande du détenteur ou des codétenteurs, au plus tard à la date précisée à cette fin dans la notification de rachat, par virement (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro, sur un compte en euro du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollar, sur un compte en dollar du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres ou à New York et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling, sur un compte en livre sterling du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres. Ce paiement sera effectué contre présentation et remise du certificat concerné au lieu ou à l'un des lieux précisés dans la notification de rachat.
- (vi) Les paiements du montant dû lors du rachat d'une action au porteur seront effectués (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro par un chèque en euro tiré sur une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollar par un chèque en dollar tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou à New York (suivant le cas) et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling par un chèque en livre sterling tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou, à la demande du détenteur, au plus tard à la date précisée à cette fin dans la notification de rachat, par virement (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro, sur un compte en euro du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollar, sur un compte en dollar du bénéficiaire



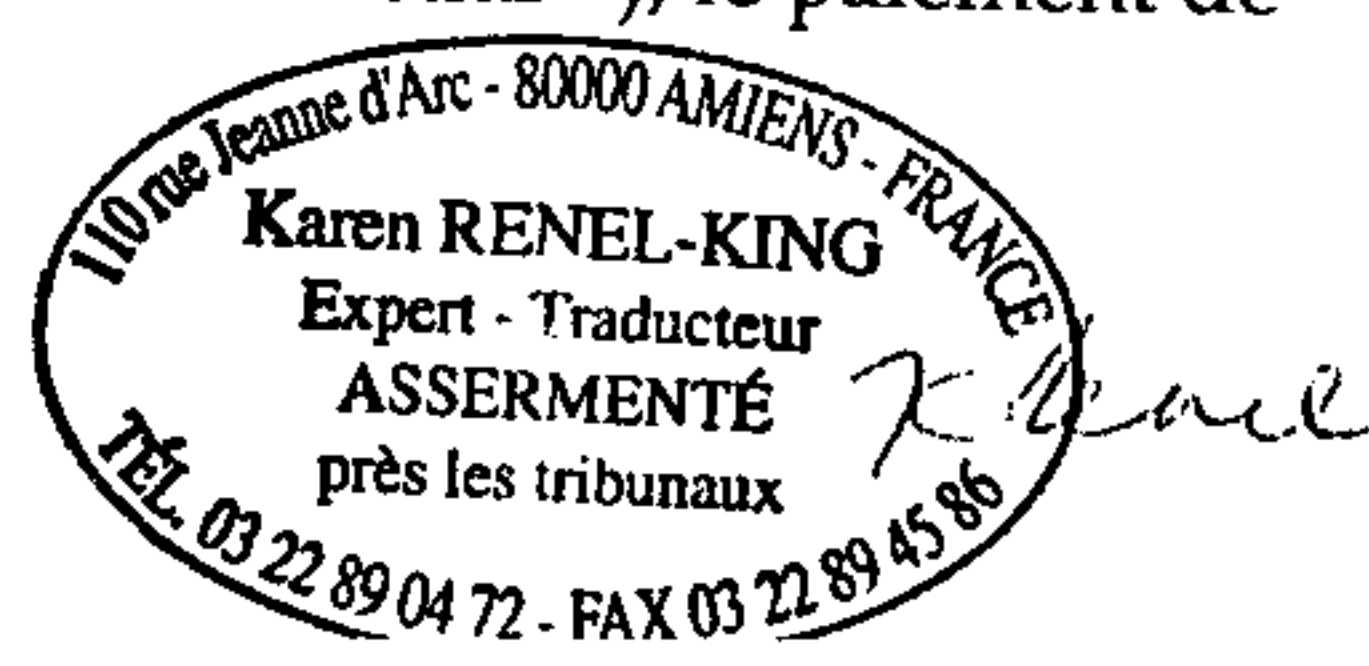
ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres ou à New York et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling, sur un compte en livre sterling du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres. Ce paiement sera effectué contre présentation et remise du warrant concerné au lieu ou à l'un des lieux précisés dans la notification de rachat. A la date de rachat concernée, tous les coupons de dividendes non échus (le cas échéant), et tout talon de coupons de dividendes additionnels y afférent (attaché ou non) deviendront nuls et aucun paiement ne sera effectué à cet égard.

(vii) Tous les paiements des montants de rachat seront, à tous égards, soumis aux lois fiscales en vigueur ou autres lois et réglementations.

(viii) A compter de la date de rachat concernée, les dividendes dus sur les actions privilégiées devant être rachetées cesseront de courir, sauf sur les actions privilégiées concernant lesquelles, lors de la remise du certificat ou, suivant le cas, du warrant conformément au sous-paragraphe (v) ou, suivant le cas, (vi) ci-dessus, le paiement des montants de rachat dus à cette date de rachat, est retenu ou refusé de manière inappropriée, auquel cas lesdits dividendes, au taux alors en vigueur, seront réputés s'être poursuivis et continueront, en conséquence, de courir à compter de la date de rachat concernée jusqu'à la date de paiement des montants du rachat. Ces actions privilégiées ne seront pas considérées comme ayant été rachetées jusqu'à ce que le montant du rachat concerné, accompagné des dividendes courus sur celles-ci, ait été payé.

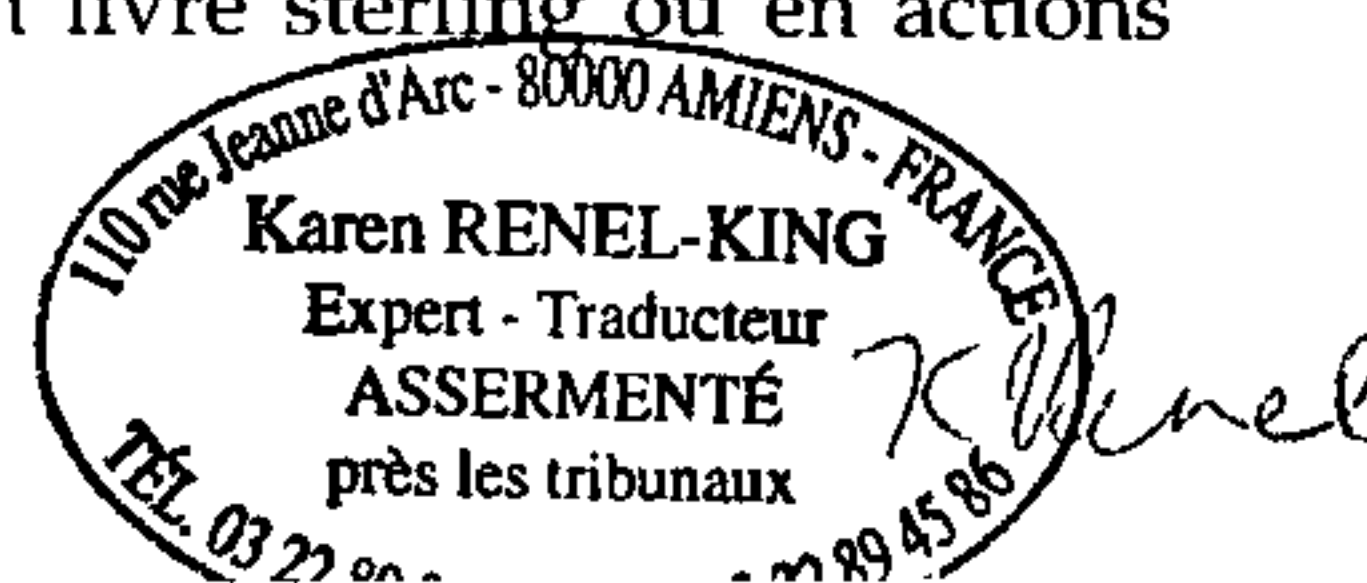
(ix) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute action privilégiée en euro n'est pas un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où (1) les banques à Londres sont ouvertes, (2) les opérations de change peuvent avoir lieu en euro et (3) le système trans-européen de règlement brut en temps réel (TARGET) (ou tout système y succédant déterminé par l'émetteur) fonctionne (un « jour ouvrable euro »), le paiement de ce montant sera effectué le premier jour ouvrable euro suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).

(x) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute action privilégiée en dollar n'est pas un jour qui est (1) un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n'est pas un jour où les établissements bancaires à New York ou à Londres sont généralement autorisés à ou tenus par la loi, une réglementation ou un décret-loi de fermer et (2) concernant une action privilégiée en dollar sur laquelle les dividendes courent à un taux variable, un jour où les opérations en dollars des Etats-Unis ont lieu sur le marché interbancaire londonien (un « jour ouvrable dollar »), le paiement de



ce montant sera effectué le premier jour ouvrable dollar suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).

- (xi) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute action privilégiée en livre sterling n'est pas un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques à Londres sont ouvertes (un « jour ouvrable livre sterling »), le paiement de ce montant sera effectué le premier jour ouvrable livre sterling suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).
- (xii) Le reçu du détenteur d'une action nominative (ou, en cas de codétenteurs, le reçu de l'un d'eux) et le reçu de la personne remettant un warrant au lieu ou à l'un des lieux précisés conformément au sous-paragraphe (iii) ci-dessus, concernant des sommes payables lors du rachat d'une action nominative ou, suivant le cas, d'une action au porteur, vaudra valable quitus pour la société.
- (xiii) Sous réserve des dispositions légales et d'autres lois en vigueur, la Société peut à tout moment acheter des actions privilégiées émises selon des termes et conditions que le conseil estimera appropriés ou tels que prescrits par les conditions d'émission de celles-ci.
- (xiv) Lors du rachat ou de l'achat d'actions privilégiées en euro, le conseil aura le pouvoir de convertir les actions privilégiées en euro existantes autorisées mais non émises en conséquence du rachat ou de l'achat en actions de toute autre catégorie du capital social dans lesquelles le capital social autorisé de la société est ou peut à tout moment être divisé, du même montant nominal en euros que les actions privilégiées en euro ou en actions sans catégorie du même montant nominal en euros que les actions privilégiées en euro.
- (xv) Lors du rachat ou de l'achat d'actions privilégiées en dollar, le conseil aura le pouvoir de convertir les actions privilégiées en dollar existantes autorisées mais non émises en conséquence du rachat ou de l'achat en actions de toute autre catégorie du capital social dans lesquelles le capital social autorisé de la société est ou peut à tout moment être divisé, du même montant nominal en dollars que les actions privilégiées en dollar ou en actions sans catégorie du même montant nominal en dollars que les actions privilégiées en dollar.
- (xvi) Lors du rachat ou de l'achat d'actions privilégiées en livre sterling, le conseil aura le pouvoir de convertir les actions privilégiées en livre sterling existantes autorisées mais non émises en conséquence du rachat ou de l'achat en actions de toute autre catégorie du capital social dans lesquelles le capital social autorisé de la société est ou peut à tout moment être divisé, du même montant nominal en livres sterling que les actions privilégiées en livre sterling ou en actions



sans catégorie du même montant nominal en livres sterling que les actions privilégiées en livre sterling.

(e) La société peut, à tout moment, sans l'accord des détenteurs des actions privilégiées en livre sterling, des actions privilégiées en dollar ou des actions privilégiées en euro de toute série, créer et émettre des actions privilégiées supplémentaires ou autres actions (« actions supplémentaires ») d'une ou plusieurs séries prenant rang, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et actifs de la société, *pari passu* avec ou de rang inférieur aux actions privilégiées en livre sterling, actions privilégiées en dollar ou actions privilégiées en euro de toute série, mais non (autrement que lors d'un rachat ou d'un achat d'actions ou d'une diminution du capital social autorisé par les statuts ou au titre de la loi en vigueur) de rang supérieur à celles-ci, sauf si les détenteurs de chaque catégorie d'actions privilégiées en livre sterling, d'actions privilégiées en dollar ou d'actions privilégiées en euro par rapport auxquelles ces actions auront un rang supérieur l'ont approuvé conformément à l'article 6; et, à l'exception des stipulations précédentes et des stipulations expresses contraires des conditions d'émission des actions privilégiées en livre sterling, des actions privilégiées en dollar, des actions privilégiées en euro ou d'actions supplémentaires de toute série, les actions supplémentaires de toute série peuvent être assorties de droits identiques à tous égards (sauf quant à la date à laquelle ces actions prennent rang pour les dividendes) aux actions privilégiées en livre sterling, actions privilégiées en dollar ou actions privilégiées en euro de toute série ou assorties de droits différents de ces dernières à tout égard, y compris, notamment, quant à ce qui suit :

- (i) le taux et/ou la base de calcul des dividendes peuvent différer et les dividendes peuvent être cumulatifs ou non cumulatifs ;
- (ii) ces actions peuvent prendre rang quant aux dividendes à compter de la date prévue par les conditions de leur émission et les dates de paiement des dividendes peuvent différer ;
- (iii) ces actions peuvent être libellées en une devise quelconque ou, si la loi l'autorise, tout panier de devises ;
- (iv) une prime peut être payable en cas de remboursement de capital ou cette prime peut ne pas exister ;
- (v) ces actions peuvent être rachetées au choix de l'émetteur ou peuvent être non rachetables ;
- (vi) aucune restriction ou des restrictions différentes peuvent s'appliquer si un dividende n'est pas payé sur ces actions à une date de paiement de dividende prévue ; et



- (vii) ces actions peuvent être convertibles en actions ordinaires ou autre catégorie d'actions prenant rang, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et actifs de la société, *pari passu* avec ou de rang inférieur aux actions privilégiées en livre sterling, actions privilégiées en dollar ou actions privilégiées en euro,

dans chaque cas, selon les termes et conditions prescrits par les conditions de leur émission.

(f) Pour les besoins du présent article :

(i) « valeur de liquidation » désigne le montant fixe précisé, comme tel dans les termes et conditions de la catégorie concernée d'actions privilégiées ;

(ii) les références à « USD », « dollars » et « cents » sont des références à la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

(iii) les références à « € » et « euro » sont des références à la monnaie ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté ou adoptent la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié à tout moment ;

(iv) les références à « £ » et « livre sterling » sont des références à la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

Article 3A. Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1

- (a) Les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 seront émises avec les droits et sous réserve des restrictions exposés au présent article 3(A) et avec les autres droits et sous réserve des autres restrictions qui peuvent être déterminés avant leur émission conformément à l'article 5.
- (b) Les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 prennent rang, en ce qui concerne la participation aux bénéfices, supérieur aux actions ordinaires et *pari passu* avec les actions privilégiées en euro émises comme 4,875% d'Actions Privilégiées en Euro Rachetables Non-Cumulatives de Série 1 le 8 décembre 2004 (les « Actions Privilégiées en Euro de Série 1 ») et, lors d'un remboursement de capital en cas de liquidation ou (autrement que lors d'un rachat ou d'un achat d'actions ou d'une diminution du capital social autorisé par les statuts ou au titre de la loi en vigueur) autrement, les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 prendront rang supérieur aux actions ordinaires et *pari passu* avec les Actions Privilégiées en Euro de Série 1.



- (c) Sauf prescription contraire d'une résolution spéciale de la société, le rachat des Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 sera régi par les stipulations suivantes :
- (i) la société aura le droit (sous réserve des lois) de racheter, à toute date de rachat, la totalité et non seulement une partie des Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 actuellement émises et intégralement libérées sur remise aux détenteurs des Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 devant être rachetées d'un préavis écrit de 5 jours de la date de rachat concernée. L'expression « date de rachat » désigne, quant aux Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1, une date intervenant après le 1^{er} janvier 2005.
 - (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, sur chaque Action Privilégiée en Livre Sterling de Série 1 rachetée, le montant nominal de celle-ci, de même que tout versement de dividende couru et impayé sur celle-ci (déclaré ou non) seront versés au titre de la période commençant à la dernière date de paiement de dividendes précédant la date de rachat (et en l'absence de cette date, la date d'émission) et prenant fin à la date de rachat, de même que les arriérés cumulés de dividendes sur celle-ci.
 - (iii) Toute notification de rachat remise au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus précisera la date de rachat applicable, le prix de rachat (précisant le montant du dividende couru et impayé par action devant être inclus), que les dividendes sur les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 devant être rachetées cesseront de courir lors du rachat et le lieu ou les lieux où les certificats (« certificats ») concernant ces Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 doivent être présentés et remis en vue du rachat et où le paiement du montant du rachat doit être effectué, et à cette date la société rachètera les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 sous réserve des stipulations du présent paragraphe (iii) et des lois. Aucun défaut dans la notification de rachat ou sa signification n'affectera la validité de la procédure de rachat.
- (d) Les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 seront émises sous forme nominative uniquement (« actions nominatives ») et seront représentées par des certificats.
- (e) Les paiements du montant dû lors du rachat d'une action nominative seront effectués par un chèque en livres sterling tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou, à la demande du détenteur, au plus tard à la date précisée à cette fin dans la notification de rachat, par virement sur un compte en livres sterling du bénéficiaire ouvert dans une succursale d'une banque à Londres. Ce paiement sera effectué, au choix de la société, contre présentation et remise du certificat concerné au lieu ou à l'un des lieux précisés dans la notification de rachat.



- (f) Tous les paiements des montants de rachat seront, à tous égards, soumis aux lois fiscales en vigueur ou autres lois et réglementations.
- (g) A compter de la date de rachat concernée, les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 seront rachetées et les dividendes sur les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 devant être rachetées cesseront de courir, sauf sur les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 concernant lesquelles, lors de la valable remise du certificat conformément au sous-paragraphe (c)(iii) ci-dessus, le paiement des montants de rachat dus à cette de rachat est retenu ou refusé de manière inappropriée, auquel cas lesdits dividendes, au taux alors en vigueur, seront réputés s'être poursuivis et continueront, en conséquence, de courir à compter de la date de rachat concernée jusqu'à la date de paiement des montants du rachat. Ces Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 ne seront pas considérées comme ayant été rachetées jusqu'à ce que le montant du rachat concerné, accompagné des dividendes courus sur celles-ci, ait été payé.
- (h) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute Action Privilégiée en Livre Sterling de Série 1 n'est pas un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques à Londres sont ouvertes (un « jour ouvrable à Londres »), le paiement de ce montant sera effectué le premier jour ouvrable à Londres suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).
- (i) Le reçu du détenteur d'une action nominative (ou en cas de codétenteurs, le reçu de l'un d'eux) concernant des sommes payables lors du rachat d'une action nominative vaudra valable quitus pour la société.
- (j) Sous réserve des dispositions légales et d'autres lois en vigueur, la Société peut à tout moment acheter des Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 émises selon des termes et conditions que le conseil estimera appropriés ou tels que prescrits par les conditions d'émission de celles-ci.



Je, soussignée, Karen RENEL, Traductrice Expert près la Cour d'Appel d'Amiens certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise visé ne varietur sous le n° 11639 Fait à Amiens, le 12/12/25 (signature exempte de légalisation Décret n° 53914 Art. 8 du 26.9.1953).

K Renel

[tampon : Copie certifiée conforme
Pour Barclays Bank PLC
(signature)
Secrétaire adjoint]

Lois Barclays Bank de 1925 et de 1984

Lois sur les Sociétés de 1948 à 1983

PHOTOCOPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE DE DROIT ANGLAIS

(COMPANY LIMITED BY SHARES)

Acte Constitutif

de

BARCLAYS BANK PLC

(anciennement Barclays Bank International Limited)

(Modifié et adopté par résolution spéciale le 1^{er} juin 2005)

1. La dénomination de la Société est « Barclays Bank PLC ».
2. La Société sera une société pouvant faire appel public à l'épargne (*public company*).
3. Le siège social de la Société sera situé en Angleterre et au Pays de Galles.
4. Les objets pour lesquels la Société est constituée sont :
 - (1) Exercer tous les aspects de l'activité bancaire, y compris, notamment toutes sortes d'opérations financières, monétaires et autres opérations réalisées actuellement ou qui pourront, à tout moment pendant l'existence de la Société, être habituellement réalisées dans toute partie du monde par des banques, banques d'escompte, banques d'affaires ou financiers et notamment (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) :
 - (a) recevoir des fonds sur un compte courant ou dépôt ou autrement selon toutes conditions et emprunter ou lever ou des fonds avec ou sans garantie et les utiliser ;
 - (b) déposer, prêter ou avancer des fonds, titres ou biens, avec ou sans garantie et généralement, consentir ou négocier des prêts ou avances de toutes sortes ;



- (c) tirer, faire, accepter, endosser, accorder, escompter, acquérir, souscrire ou soumissionner, acheter, vendre, émettre, exécuter, garantir, négocier, transférer, détenir, investir ou traiter, honorer, rembourser, payer, obtenir ou céder de toute autre manière des obligations, instruments (cessibles ou négociables ou non) et titres de toutes sortes ;
 - (d) accorder, émettre, négocier et, de quelque manière que ce soit, effectuer des opérations avec des lettres de crédit, chèques de voyage, traites et lettres de change et autres formes de crédits et d'instruments de toutes sortes ;
 - (e) acheter, vendre et effectuer des opérations avec des lingots, espèces, métaux précieux et autres métaux, devises et matières premières (y compris des contrats de futures) de toutes sortes ;
 - (f) recevoir en dépôt, en garde ou autrement des documents, espèces, titres et valeurs de toutes natures ;
 - (g) collecter, détenir et transmettre des sommes et titres et agir en qualité d'agents en vue de la réception ou du paiement de sommes et de la réception ou livraison de titres et de documents et établir, maintenir ou participer à tout type de système de transmission de fonds ;
 - (h) émettre et effectuer des opérations concernant tous types de cartes bancaires et cartes de débit et de crédit, émises par la Société ou par une autre personne ou société ;
 - (i) agir en qualité de teneur de registres et d'agent de transfert pour toute société, tenir, pour toute société, des registres et comptes pouvant être requis à cette fin, et se charger de l'enregistrement des transferts, de l'émission et du dépôt des certificats ou autres documents attestant la propriété de titres ou autrement ;
 - (j) agir en qualité d'agent, de courtier, de conseiller ou de consultant quant à l'investissement de fonds, la gestion de biens et à toutes les questions d'assurance, de retraite et de fiscalité et, généralement, exercer toute activité d'agence, de courtage et de conseil de toute sorte.
- (2) Exercer l'activité d'une société holding et d'investissement et acquérir (par achat, souscription, échange ou autrement), prendre des options sur et détenir des titres de toute société ou sociétés dans toute partie du monde et modifier, transposer, céder ou de toute autre manière effectuer des opérations avec ou mettre à profit l'un des investissements de la Société selon ce qui est estimé approprié.
- (3) Coordonner l'administration, les politiques, la gestion, la surveillance, le contrôle, la recherche, la planification, les opérations commerciales et autres activités de toute société, sociétés ou groupe de sociétés, constitués ou acquis actuellement ou par la suite, ou qui peuvent être ou devenir associés de quelque façon que ce soit avec la Société, directement ou indirectement, agir en tant que conseiller financier et consultant dans ce cadre et exécuter tous services pour ou pour le compte de ou de toute autre manière assister toute société ou groupe susvisé, avec ou sans rémunération.
- (4) Entreprendre et exécuter les fonctions d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, de mandataire, de trustee datif, séquestre, syndic de faillite, directeur, comité, liquidateur et trésorier et établir, entreprendre et exécuter des trusts de toutes sortes, privés ou publics, y compris des trusts religieux ou caritatifs, et généralement exercer tous les aspects de l'activité de trustee et d'exécuteur testamentaire selon des conditions estimées appropriées et à titre particulier, mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède, agir en qualité de trustee pour les détenteurs de tous titres de



toute société et de tous gestionnaires et trustees de toutes SICAV, sociétés d'investissement et fonds de pension, caritatifs ou autres fonds et effectuer toutes sortes d'opérations découlant des fonctions et trusts susvisés en vue de l'émission de tous titres, certificats ou autres documents basés sur ou représentant des titres ou autres actifs affectés pour les besoins de ce trust.

- (5) Promouvoir, effectuer, négocier, offrir à la vente par soumission ou de toute autre manière, garantir, assurer la prise ferme, obtenir la souscription ou le placement de, souscrire ou soumissionner ou obtenir la souscription (absolument ou sous condition), la participation, la gestion ou l'exécution, sur commission ou autrement, à ou de toute émission, publique ou privée, des titres de toute société, prêter des fonds en vue de cette émission et agir en tant que négociants en titres, à titre de commettant ou d'agent.
- (6) Financer ou aider au financement de l'acquisition, location, location à bail ou vente de biens immobiliers et mobiliers de toutes sortes, et de la prestation de services à cet égard, par prêt personnel, location-vente, financement à tempérament, paiement différé ou de toute autre manière ; acquérir par cession ou de toute autre manière les dettes dues à toute personne ou société et recouvrer ces dettes et, généralement, agir en tant que négociant, commissionnaire, transporteur, commerçant ou en toute autre qualité et importer, exporter, acheter, vendre, louer, affréter, échanger, effectuer des avances sur, nantir ou de toute autre manière effectuer des opérations dans des biens immobiliers et mobiliers de toutes sortes.
- (7) Conclure toute garantie, obligation, reconnaissance, contrat d'indemnisation ou de cautionnement, accorder une sûreté ou devenir responsable de l'exécution de toute obligation ou responsabilité par toute personne ou société et, en particulier (sans préjudice du caractère général de ce qui précède), garantir, soutenir ou assurer, par un engagement personnel ou en hypothéquant ou grevant tout ou partie de l'entreprise, des biens et actifs, actuels et futurs, et le capital non appelé de la Société ou par ces deux méthodes, l'exécution des obligations de, et le paiement de sommes garanties par, ou payables au titre de ou relativement à des titres de, toute société ou personne, y compris, notamment, la société holding de la Société, une filiale de la Société ou de cette société holding ou de toute société associée à la Société en activité, donner et prendre des contre-garanties et indemnités, recevoir une sûreté pour la mise en œuvre de toute obligation et se charger de l'assurance, réassurance et contre-assurance de tous types de risques, et, généralement, exercer l'activité à tous égards d'une société d'assurance et de garantie.
- (8) Lever et emprunter des fonds de quelque manière que ce soit, y compris par l'émission d'obligations non garanties, capitaux empruntés, obligations, obligations à moyen terme et autres titres, selon des termes et sous réserve de conditions estimés opportuns et garantir tout ou partie des dettes de la Société quant aux sommes levées ou empruntées ou toute autre dette ou obligation de la Société, ou qui lui sont opposables, en hypothéquant ou grevant tout ou partie de l'entreprise, des biens et actifs, actuels et futurs, et du capital non appelé de la Société.
- (9) Exercer l'activité d'installation, de vente, de location et de fourniture d'ordinateurs, d'équipement et de systèmes de traitement de données et de stockage, de centre de traitement à façon, de services de programmation, d'exploitation et de conseil, et de systèmes de communication de toutes sortes, acquérir, louer et disposer d'équipements, machines électroniques et mécaniques, de biens meubles auxiliaires et de biens de toute nature ou désignation.
- (10) Exercer l'activité de prestation de services de gestion, de secrétariat, de comptabilité, de conseil, de statistique et autres services de contrôle exécutif et de conseil de quelque nature que ce soit ou relativement à toute personne, société, bien ou activité.



- (11) Agir en qualité de transitaire, d'agent de voyage et d'expédition, de commissaire, d'expert, d'architecte, d'expert en estimations, de consultant et gestionnaire immobilier, d'agent immobilier, de courtier en assurance et de répartiteur d'avaries et, généralement, exercer tous types d'activité professionnelle ou d'agence.**
- (12) Acheter, prendre des options, prendre à bail ou en échange, louer ou, par d'autres moyens, acquérir tout bien ou intérêt, selon des conditions et pour une contrepartie estimées appropriées, construire et développer des biens immobiliers et mobiliers de toutes sortes.**
- (13) Vendre, échanger, hypothéquer, louer à titre onéreux, moyennant redevances, partage de bénéfices ou autrement, améliorer, gérer, faire fructifier, accorder des licences, servitudes, options ou autres droits et de toute autre manière effectuer des opérations ou céder l'entreprise, les biens et actifs (y compris le capital non appelé) de la Société ou partie de ceux-ci moyennant juste contrepartie et, notamment, en contrepartie de titres, intégralement ou partiellement libérés, de toute autre société et détenir, négocier ou céder cette contrepartie.**
- (14) Fusionner ou conclure tout accord de partenariat ou de partage de bénéfices et coopérer de quelque manière que ce soit avec toute société, l'aider ou la subventionner et acheter ou, de toute autre manière, acquérir et prendre en charge tout ou partie de l'activité, des actifs et dettes de toute personne ou société.**
- (15) Conclure tout accord avec une société qui est une filiale de la Société ou qui y est de toute autre manière associée et par laquelle toute partie de l'activité est ou doit être exercée, en vue de la prise de bénéfice et de prise en charge des pertes de toute activité ainsi exercée afin de financer cette filiale ou société associée ou de garantir ses dettes, et conclure tout autre accord pouvant sembler opportun en référence à toute activité ainsi exercée, y compris le pouvoir à tout moment, à titre temporaire ou permanent, de cesser cette activité.**
- (16) Investir les fonds de la Société dans des investissements, titres et tout autre type de bien (immobilier ou mobilier) estimés opportuns et détenir, vendre ou autrement effectuer des opérations avec ces investissements, titres ou biens.**
- (17) Établir, promouvoir ou participer à l'établissement ou à la promotion de toute société.**
- (18) Prendre ou participer à la prise de mesures et de procédures (y compris la prise en charge de toute obligation, monétaire ou autre) pouvant sembler calculées au mieux pour confirmer et soutenir la réputation de la Société et obtenir, maintenir, restaurer et justifier la confiance du public ou pour éviter ou minimiser les troubles financiers pouvant affecter la Société.**
- (19) Obtenir l'enregistrement ou la constitution de la Société dans ou au titre du droit de pays hors d'Angleterre et du Pays de Galles.**
- (20) Rechercher et obtenir, et généralement utiliser et exploiter, des ouvertures pour l'emploi de capital dans toute partie du monde, et à cette fin employer des experts pour enquêter et examiner les conditions, perspectives, la valeur, nature et les circonstances de toutes activités et entreprises, et généralement des actifs, concessions, biens et droits existants ou envisagés.**
- (21) Conclure tout accord avec un gouvernement ou une autorité, au plan international, national, municipal, local ou autre, et obtenir des droits, concessions et privilèges de ce gouvernement ou autorité et exécuter, exercer et se conformer à ces accords, droits, concessions et privilèges.**



- (22) Prendre toutes mesures nécessaires et appropriées auprès du Parlement, d'un gouvernement ou d'une autorité, au plan international, national, municipal, local ou autre, à l'effet d'exécuter, d'étendre ou de modifier les objets et pouvoirs de la Société ou de modifier sa constitution, et s'opposer à toutes procédures ou demandes semblant calculées, directement ou indirectement, pour porter préjudice aux intérêts de la Société.
- (23) Distribuer les biens de la Société en nature entre ses membres.
- (24) Verser, donner ou garantir des sommes pour tout objet national, caritatif, bénévole, public, général ou utile, pour toute exposition ou activité sportive ou pour tout objet qui peut être considéré susceptible, directement ou indirectement, de favoriser les objets de la Société ou les intérêts de ses membres, verser et donner des fonds à toute association ou fonds pour la protection, la défense ou au bénéfice de toutes personnes ou sociétés exerçant des activités similaires à celles exercées par la Société ou l'une de ses filiales.
- (25) Établir et maintenir ou faire établir et maintenir tout fonds de pension ou de retraite, par répartition ou entièrement financé par l'employeur, donner ou faire donner des donations, primes de départ, primes, retraites indemnités et émoluments, en faveur à de personnes qui sont ou ont été à tout moment employées par ou au service de la Société, de sa société holding ou de toute société filiale de la Société, de cette société holding, apparentée à ou associée en activité avec la Société ou cette filiale, les prédécesseurs de la Société ou toute autre société telle que susvisée, ou qui sont ou ont été à tout moment des administrateurs ou dirigeants de la Société, de toute autre société telle que susvisée ou de leurs prédécesseurs respectifs et les conjoints, veufs/veuves, familles, personnes à charge et représentants personnels de ces personnes, et établir et subventionner ou adhérer à des institutions, associations, organismes de construction ou de logement, clubs, fonds ou trusts destinés à bénéficier à ces personnes susvisées ou à favoriser l'intérêt et le bien-être de la Société ou de toute autre société susvisée et effectuer des versements pour l'assurance de ces personnes susvisées.
- (26) Exercer l'activité, en contrepartie ou non d'une rémunération, de développement, de vente, de location, de concession sous licence ou de fourniture d'équipement, cartes à mémoire, systèmes informatiques, matériels informatiques, logiciels, outils ou kits de développement de logiciels, dispositifs de codage ou décodage ou sous toute forme ou autre chose de toute nature ou désignation, relatifs aux échanges électroniques, au codage, décodage, aux signatures électroniques, à l'échange électronique de données, au commerce électronique ou à l'exercice de toute activité par le biais d'un support électronique ou numérique.
- (27) Exercer l'activité, en contrepartie ou non d'une rémunération, de prestation de tout type de services concernant, en tout ou en partie, des systèmes informatiques, matériels informatiques, logiciels, cartes à mémoire, commerce électronique, règlement électronique, codage ou décodage de données de toute nature ou désignation, signatures électroniques, certificat de ces signatures, échange électronique de données, stockage de données électronique, publication d'informations sur un support électronique, accès à et utilisation de l'internet, du courrier électronique, commerce électronique ou la conduite de toute activité par le biais d'un support électronique ou numérique.
- (28) Exercer l'activité, en contrepartie ou non d'une rémunération, d'autorité de certification et de prestation de services de certification, de services d'assistance de cryptographie, et les outils et kits de développement de logiciel relatifs à ces services.
- (29) Exercer tout autre commerce ou activité qui, de l'avis des Administrateurs, peut être exercée de façon avantageuse relativement à ou en conjonction avec ou à titre accessoire à toutes les activités qui précèdent ou que les Administrateurs estiment appropriée en vue de rendre rentables ou plus



rentables ou d'améliorer, directement ou indirectement, la valeur de la Société ou de l'un de ses biens ou actifs, et accomplir tout ce que les Administrateurs estiment accessoires aux objets de la Société ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

- (30) Accomplir tout ou partie des actes qui précèdent dans toute partie du monde, que ce soit en qualité de commettant, d'agent, d'entrepreneur, de trustee ou en une autre qualité ou par le biais de trustees, d'agents, de filiales et de sociétés associées ou autrement, et que ce soit seule ou en conjonction avec d'autres.

Il est par les présentes déclaré que :

- (a) le terme « société » (sauf lorsqu'il est utilisé en référence à la Société elle-même) est réputé inclure un gouvernement ou tout organisme légal, municipal ou public, société de personnes, association, syndicat ou autre groupe de personnes, ayant ou non la personnalité morale et domicilié en Angleterre ou ailleurs ; le terme « titres » inclut des parts, actions, obligations non garanties, obligations, obligations à court terme, obligations à moyen terme, prêts, hypothèques, certificats ou autres documents de propriété, certificats représentatifs d'actions étrangères, certificats de dépôt, fonds ou autres obligations, intérêts, options, contrats de future ou droits de participation de quelque nature que ce soit ;
- (b) les objets précisés dans chacun des paragraphes de la présentes clause ne seront en aucun cas, sauf si le contexte l'exige expressément, limités ou restreints par référence à ou déduction des stipulations de tout autre paragraphe ou de la dénomination de la Société, seront exécutés de façon aussi complète et large que possible, et il leur sera donné l'interprétation la plus large comme si chacun desdits paragraphes définissait des objets d'une société séparée, distincte et indépendante.

5. La responsabilité des membres est limitée.

6. Le capital social* de la Société s'élève à 3 040 001 000 £ divisé en 3 000 000 000 d'Actions Ordinales de 1 £ chacune et 1 000 Actions Privilégiées en livre sterling de 1 £ chacune et de 400 000 Actions Privilégiées en livre sterling de 100 £ chacune, à 60 000 000 USD divisé en 80 000 000 d'Actions Privilégiées en dollar de 0,25 USD chacune et 400 000 Actions Privilégiées en dollar de 100 USD chacune et 40 000 000 € divisés en 400 000 Actions Privilégiées de 100 € chacune.

(*Modifié le 1^{er} Juin 2005)



LOIS SUR LES SOCIETES DE 1948 A 1967

et

LOIS SUR LES SOCIETES DE 1985 ET DE 1989

SOCIETE ANONYME FAISANT APPEL A L'EPARGNE PUBLIQUE DE DROIT ANGLAIS
(A PUBLIC COMPANY LIMITED BY SHARES)

STATUTS

de

BARCLAYS BANK PLC
(anciennement Barclays Bank International Limited)

(modifiés par une Résolution Spéciale
adoptée le 1^{er} Juin 2005)

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Application

1. **Aucun règlement ni contrat de gestion d'une société figurant dans une Loi du Parlement ni texte législatif délégué concernant les sociétés ne s'appliqueront à la société et les stipulations suivantes constituent les statuts de la société.**

Interprétation

2. (a) **Dans les présents statuts, sauf incompatibilité due à l'objet ou au contexte et à l'exception des termes et expression définis uniquement pour les besoins d'un article spécifique, les termes et expressions figurant dans la première colonne ci-dessous ont les significations exposées en regard de ceux-ci respectivement dans la deuxième colonne :**

« statuts »	les présents statuts, tels que modifiés à tout moment ;
« conseil »	le conseil d'administration de la société ou les administrateurs de la société présents à une réunion des administrateurs régulièrement



	convoquée à laquelle un quorum est présent, ou l'un d'eux agissant en tant que conseil d'administration conformément aux présents statuts ;
« président »	le président du conseil ;
« jours francs »	désigne, s'agissant du délai d'une notification, la période excluant le jour où la notification est signifiée (ou réputée signifiée) conformément aux présents statuts et le jour pour lequel elle est donnée ou auquel elle doit prendre effet ;
« société »	Barclays Bank PLC ou toute autre dénomination sous laquelle la société peut être enregistrée conformément aux dispositions légales ;
« lié »	concernant un administrateur de la société, a la signification qui lui est attribuée à l'Article 346 ;
« président adjoint »	un président adjoint du conseil ;
« administrateur »	un administrateur de la société ;
« dividende »	un dividende et/ou une prime ;
« jour ouvrable dollar »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(x) ;
« actions privilégiées en dollar »	les actions privilégiées de 0,25 USD chacune du capital de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas, le nombre de ces actions privilégiées émises et les actions privilégiées de 100 USD chacune du capital de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas, le nombre de ces actions privilégiées émises ;
« jour ouvrable euro »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(ix) ;
« actions privilégiées en euro »	les actions privilégiées de 100 € chacune du capital de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas, le nombre de ces actions privilégiées émises ;
« actions supplémentaires »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(e) ;
« groupe »	la société et ses entreprises filiales ;
« détenteur »	relativement aux actions, le membre dont le nom est inscrit sur le registre en tant que détenteur des actions ;
« date d'émission »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(i) ;
« valeur de liquidation »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(f) ;



« jour ouvrable à Londres »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(xi) ;
« membre »	un membre de la société ;
« siège »	le siège social de la société ;
« actions ordinaires »	les actions ordinaires de 1£ chacune du capital de la société visées à l'article 3 ou, selon le cas, le nombre de ces actions ordinaires émises ;
« registre des succursales étrangères »	le registre des membres d'une succursale défini à l'Article 362(2) ;
« libéré » ou « payé »	libéré et/ou crédité comme libéré concernant le montant nominal d'une action ;
« période prescrite »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12(d) ;
« date de rachat »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3(d)(i) ;
« registre »	le registre des membres de la société ;
« émission de droits »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12(d) ;
« sceau »	le sceau légal (le cas échéant) de la société ;
« montant relevant de l'Article 80 » et « montant relevant de l'Article 89 »	a la signification qui leur est attribuée à l'article 12(d) ;
« sceau relatif aux titres »	le sceau officiel (le cas échéant) de la société pouvant être utilisé au titre de l'Article 40 ;
« Actions Privilegiées en Livre Sterling de Série 1 »	les 1 000 actions privilégiées en livre sterling émises par la société le 31 décembre 2004 ;
« lois »	la Loi sur les Sociétés de 1985, la Loi sur les Sociétés de 1989 et chaque autre Loi et texte législatif délégué en vigueur concernant les sociétés et affectant la société ;
« comptes statutaires »	a la signification qui lui est attribuée à l'article 147 ;
« actions privilégiées en livre sterling »	les actions privilégiées de 1£ chacune du capital de la société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas, le nombre de ces actions privilégiées émises et les actions privilégiées de 100£ chacune du capital de la



- société visées à l'article 3(a) ou, selon le cas, le nombre de ces actions privilégiées émises ;
- « filiale » une filiale comme définie à l'Article 736 ;
- « entreprise filiale » une entreprise filiale comme définie à l'Article 258 ;
- « bureau de transfert » l'adresse à laquelle le registre est conservé ;
- « Royaume-Uni » le Royaume-Uni de Grande Bretagne et l'Irlande du Nord ;
- « vice-président » le vice-président du conseil ; et
- « écrit » écrit ou produit par un mode de représentation ou de reproduction de termes sous forme lisible et non éphémère.

(b) Les stipulations suivantes s'appliquent à l'interprétation des présents statuts ou partie de ceux-ci :

- (i) une référence à un article ou une disposition de toute Loi du Parlement inclut, sauf incompatibilité due à l'objet ou au contexte, chaque modification statutaire ou ajout y apporté ou reconduction de celui-ci/celle-ci actuellement en vigueur ;
- (ii) une référence à un article numéroté est une référence à l'article portant ce numéro dans les présents statuts et inclut une référence à cet article tel que modifié à tout moment, et une référence dans un article à un paragraphe ou sous-paragraphe est, sauf stipulation contraire, une référence à un paragraphe ou sous-paragraphe de cet article ;
- (iii) une référence à un article, une Partie ou une annexe numéroté(e) est, sauf stipulation contraire, une référence à l'article, la Partie ou l'annexe portant ce numéro dans la Loi sur les Sociétés de 1985 (sous réserve des stipulations du paragraphe (b)(i)) ;
- (iv) les termes portant le singulier incluent le pluriel et vice versa ;
- (v) les termes portant le genre masculin incluent le genre féminin et le genre neutre et vice versa ;
- (vi) les termes désignant des personnes incluent des sociétés, entreprises et autres entités sans personnalité morale ;
- (vii) le terme « secrétaire » désigne et inclut le secrétaire, tout secrétaire adjoint de la société et toute personne qualifiée conformément aux lois désignée par le conseil pour exercer les fonctions de secrétaire ou de secrétaire adjoint ;
- (viii) nonobstant ce qui précède, les termes ou expressions définis dans les lois auront, sauf incompatibilité due à l'objet ou au contexte, la même signification dans les présents statuts ; toutefois le terme « société » inclut une entité agant ou non la personnalité morale ;
- (ix) une résolution spéciale ou extraordinaire sera valide pour tout objet pour lequel une résolution ordinaire est exprimée être requise au titre de toute stipulation des présents



statuts et une résolution spéciale sera valide pour tout objet pour lequel une résolution est exprimée être requise ;

- (x) l'expression « assemblée de la société » est réputée inclure, sauf exigence différente du contexte, une assemblée séparée des détenteurs de toute catégorie d'actions et le terme « assemblée » sera interprété en conséquence ; et
- (xi) les titres figurant dans les présents statuts sont inclus par souci de commodité uniquement et n'affecteront en aucun leur interprétation.

II. CAPITAL

A. EMISSIONS ET DROITS

Capital social autorisé

- 3. (a) Le capital social de la société à la date d'adoption des présents statuts s'élève à 3 040 001 000 £ divisé en 3 000 000 000 d'actions ordinaires de 1 £ chacune et 1 000 actions privilégiées en livre sterling de 1 £ chacune et de 400 000 actions privilégiées en livre sterling de 100 £ chacune, à 60 000 000 USD divisé en 80 000 000 d'actions privilégiées en dollar de 0,25 USD chacune et 400 000 actions privilégiées en dollar de 100 USD chacune et 40 000 000 € divisés en 400 000 actions privilégiées de 100 € chacune.
- (b) Les actions privilégiées en euro, les actions privilégiées en dollar et les actions privilégiées en livres sterling (qui, pour les besoins des paragraphes (b) à (d) du présent article, n'incluent pas les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1, et toute référence à « actions privilégiées en livre sterling » dans ces paragraphes sera interprétée en conséquence sauf s'il est expressément stipulé que cette référence inclut les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1) (collectivement les « actions privilégiées ») peuvent, sous réserve des paragraphes (c) et (d) du présent article, être émises avec des droits et des restrictions qui seront déterminés avant leur émission conformément à l'article 5, et ce, de sorte que les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries séparées avec, dans chaque cas, avec des droits et restrictions y attachés identiques (sauf quant à la date à laquelle ces actions prennent rang pour les dividendes) aux droits et restrictions attachés à d'autres séries d'actions privilégiées ou qui sont différents des droits et restrictions attachés à ces autres séries. Les actions privilégiées seront désignées d'une manière qui sera déterminée.
- (c) Sans préjudice du paragraphe (e) du présent article et sauf prescription contraire d'une résolution spéciale de la société déterminant, avant leur émission, les termes et conditions de toute série d'actions privilégiées, chaque série d'actions privilégiées prendra rang, quant à la participation aux bénéfices, par priorité à ou *pari passu* avec toute autre catégorie d'actions de la société mais ne seront pas de rang inférieur à celles-ci (sauf avec l'accord des détenteurs de la série d'actions privilégiées concernée conformément à l'article 6) et, lors d'un remboursement de capital en cas de liquidation ou (autrement que lors d'un rachat ou d'un achat d'actions ou d'une diminution du capital social autorisé par les statuts ou au titre de la loi en vigueur) autrement, chaque série d'actions privilégiées prendra rang par priorité à ou *pari passu* avec toute autre catégorie d'actions de la société mais ne seront pas de rang inférieur à celles-ci (sauf avec l'accord des détenteurs de la série d'actions privilégiées concernée conformément à l'article 6).



- (d) Sans prescription contraire d'une résolution spéciale de la société concernant toute série d'actions privilégiées, le rachat des actions privilégiées sera régi par les stipulations suivantes :**
- (i) La société aura le droit (sous réserve des lois) de racheter, à toute date de rachat, la totalité et non une partie seulement, des actions privilégiées de toute série actuellement émises et intégralement libérées sur remise aux détenteurs des actions privilégiées concernées devant être rachetées d'un préavis écrit de 30 jours minimum et de 60 jours maximum suivant la date de rachat concernée. L'expression « date de rachat » désigne, quant aux actions privilégiées de toute série, une date intervenant au moins dix ans après la date d'émission initiale des actions privilégiées (la « date d'émission »).**
 - (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, sur chaque action privilégiée rachetée, la valeur de liquidation de celle-ci, de même que tout versement de dividende couru et impayé sur celle-ci (déclaré ou non) seront versés au titre de à la période commençant à la dernière date de paiement de dividende précédant la date de rachat et prenant fin à la date de rachat (mais non en ce qui concerne une période antérieure).**
 - (iii) Toute notification de rachat remise au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus précisera la date de rachat applicable, la série particulière d'actions privilégiées devant être rachetées, le prix de rachat (précisant le montant du dividende couru et impayé par action devant être inclus), que les dividendes sur les actions privilégiées devant être rachetées cesseront de courir lors du rachat et le lieu ou les lieux où les titres de propriété de ces actions privilégiées doivent être présentés et remis en vue du rachat et où le paiement du montant du rachat doit être effectué, et à cette date la société rachètera les actions privilégiées sous réserve des stipulations du paragraphe (d) et des lois. Aucun défaut dans la notification de rachat ou sa signification n'affectera la validité de la procédure de rachat.**
 - (iv) Les stipulations du présent sous-paragraphe et des suivants s'appliquent aux actions privilégiées de toute série actuellement émises et en circulation sous forme nominative (« actions nominatives ») et représentées par des certificats « certificats », et aux actions privilégiées de toute série qui, conformément à l'article 15 et à leurs termes et conditions, sont actuellement émises et en circulation sous forme au porteur (« actions au porteur ») et représentées par des warrants d'actions (« warrants »).**
 - (v) Les paiements du montant dû lors du rachat d'une action nominative sera effectué (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro par un chèque en euro tiré sur une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollars par un chèque en dollar tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou à New York (suivant le cas) et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling par un chèque en livre sterling tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou, à la demande du détenteur ou des codétenteurs, au plus tard à la date précisée à cette fin dans la notification de rachat, par virement (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro, sur un compte en euro du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollar, sur un compte en dollar du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres ou à New York et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling, sur un compte en livre sterling du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres. Ce paiement sera effectué contre présentation et remise du certificat concerné au lieu ou à l'un des lieux précisés dans la notification de rachat.**



- (vi) Les paiements du montant dû lors du rachat d'une action au porteur sera effectué (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro par un chèque en euro tiré sur une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollars par un chèque en dollar tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou à New York (selon le cas) et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling par un chèque en livre sterling tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou, à la demande du détenteur, au plus tard à la date précisée à cette fin dans la notification de rachat, par virement (a) dans le cas d'actions privilégiées en euro, sur un compte en euro du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres, (b) dans le cas d'actions privilégiées en dollar, sur un compte en dollar du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres ou à New York et (c) dans le cas d'actions privilégiées en livre sterling, sur un compte en livre sterling du bénéficiaire ouvert auprès d'une succursale d'une banque à Londres. Ce paiement sera effectué contre présentation et remise du warrant concerné au lieu ou à l'un des lieux précisés dans la notification de rachat. A la date de rachat concernée, tous les coupons de dividendes non échus (le cas échéant), et tout talon de coupons de dividendes additionnels y afférent (attaché ou non) deviendront nuls et aucun paiement ne sera effectué à cet égard.
- (vii) Tous les paiements des montants de rachat seront, à tous égards, soumis aux lois fiscales en vigueur et autres lois ou réglementations.
- (viii) A compter de la date de rachat concernée, les dividendes dus sur les actions privilégiées devant être rachetées cesseront de courir, sauf sur les actions privilégiées concernant lesquelles, lors de la valable remise du certificat ou, selon le cas, du warrant conformément au sous-paragraphe (v) ou, selon le cas, (vi) ci-dessus, le paiement des montants de rachat dus à cette date de rachat, est retenu ou refusé de manière inappropriée, auquel cas lesdits dividendes, au taux alors en vigueur, seront réputés s'être poursuivis et continueront, en conséquence, de courir à compter de la date de rachat concernée jusqu'à la date de paiement des montants du rachat. Ces actions privilégiées ne seront pas considérées comme ayant été rachetées jusqu'à ce que le montant du rachat concerné, accompagné des dividendes courus sur celles-ci, ait été payé.
- (ix) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute action privilégiée en euro n'est pas un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) auquel (1) les banques à Londres sont ouvertes, (2) les opérations de change peuvent avoir lieu en euro et (3) le système trans-européen automatisé de règlement brut en temps réel (TARGET) (ou tout système y succédant déterminé par l'émetteur) fonctionne (un « jour ouvrable euro »), le paiement de ce montant sera effectué le premier jour ouvrable euro suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).
- (x) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute action privilégiée en dollar n'est pas un jour qui est (1) un lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi qui n'est pas un jour auquel les établissements bancaires à New York ou à Londres sont généralement autorisés à ou tenus par la loi, une réglementation ou un décret-loi de fermer et (2) concernant une action privilégiée en dollar sur laquelle les dividendes courent à un taux variable, un jour auquel les opérations en dollars des Etats-Unis ont lieu sur le marché interbancaire londonien (un « jour ouvrable dollar »), le paiement de ce montant sera effectué le premier jour ouvrable dollar suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).



- (xi) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute action privilégiée en livre sterling n'est pas un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) auquel les banques à Londres sont ouvertes (un « jour ouvrable livre sterling »), le paiement de ce montant sera effectué le premier jour ouvrable livre sterling suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).
- (xii) Le reçu du détenteur d'une action nominative (ou, en cas de codétenteurs, le reçu de l'un d'eux) et le reçu de la personne remettant un warrant au lieu ou à l'un des lieux précisés conformément au sous-paragraphe (iii) ci-dessus, concernant des sommes payables lors du rachat d'une action nominative ou, suivant le cas, d'une action au porteur, vaudra valable quitus pour la société.
- (xiii) Sous réserve des dispositions légales et d'autres lois en vigueur, la Société peut à tout moment acheter des actions privilégiées émises selon des termes et conditions que le conseil estimera appropriés ou tels que prescrits par les conditions d'émission de celles-ci.
- (xiv) Lors du rachat ou de l'achat d'actions privilégiées en euro, le conseil aura le pouvoir de convertir les actions privilégiées en euro existantes autorisées mais non émises en conséquence du rachat ou de l'achat en actions de toute autre catégorie du capital social dans lesquelles le capital social autorisé de la société est ou peut à tout moment être divisé, du même montant nominal en euros que les actions privilégiées en euro ou en actions sans catégorie du même montant nominal en euros que les actions privilégiées en euro.
- (xv) Lors du rachat ou de l'achat d'actions privilégiées en dollar, le conseil aura le pouvoir de convertir les actions privilégiées en dollar existantes autorisées mais non émises en conséquence du rachat ou de l'achat en actions de toute autre catégorie du capital social dans lesquelles le capital social autorisé de la société est ou peut à tout moment être divisé, du même montant nominal en dollars que les actions privilégiées en dollar ou en actions sans catégorie du même montant nominal en dollars que les actions privilégiées en dollar.
- (xvi) Lors du rachat ou de l'achat d'actions privilégiées en livre sterling, le conseil aura le pouvoir de convertir les actions privilégiées en livre sterling existantes autorisées mais non émises en conséquence du rachat ou de l'achat en actions de toute autre catégorie du capital social dans lesquelles le capital social autorisé de la société est ou peut à tout moment être divisé, du même montant nominal en livres sterling que les actions privilégiées en livre sterling ou en actions sans catégorie du même montant nominal en livres sterling que les actions privilégiées en livre sterling.
- (e) La société peut, à tout moment, sans l'accord des détenteurs des actions privilégiées en livre sterling, des actions privilégiées en dollar ou des actions privilégiées en euro de toute série, créer et émettre des actions privilégiées supplémentaires ou autres actions (« actions supplémentaires ») d'une ou plusieurs séries prenant rang, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et actifs de la société, *pari passu* avec ou de rang inférieur aux actions privilégiées en livre sterling, actions privilégiées en dollar ou actions privilégiées en euro de toute série, mais non (autrement que lors d'un rachat ou d'un achat d'actions ou d'une diminution du capital social autorisé par les statuts ou au titre de la loi en vigueur) de rang supérieur à celles-ci, sauf si les détenteurs de chaque catégorie d'actions privilégiées en livre sterling, d'actions privilégiées en dollar ou d'actions privilégiées en euro par rapport auxquelles ces actions auront un rang supérieur l'ont approuvé conformément à l'article 6; à l'exception des



stipulations précédentes et des stipulations expresses contraires des conditions d'émission des actions privilégiées en livre sterling, des actions privilégiées en dollar, des actions privilégiées en euro ou d'actions supplémentaires de toute série, les actions supplémentaires de toute série peuvent être assorties de droits identiques à tous égards (sauf quant à la date à laquelle ces actions prennent rang pour les dividendes) aux actions privilégiées en livre sterling, actions privilégiées en dollar ou actions privilégiées en euro de toute série ou assorties de droits différents de ces dernières à tout égard, y compris, notamment, quant à ce qui suit :

- (i) le taux et/ou la base de calcul des dividendes peuvent différer et le dividende peut être cumulatif ou non cumulatif ;
- (ii) ces actions peuvent prendre rang quant aux dividendes à compter de la date prévue par les conditions de leur émission et les dates de paiement des dividendes peuvent différer ;
- (iii) ces actions peuvent être libellées en une devise quelconque ou, si la loi l'autorise, tout panier de devises ;
- (iv) une prime peut être payable en cas de remboursement de capital ou cette prime peut ne pas exister ;
- (v) ces actions peuvent être rachetées au choix de l'émetteur ou peuvent être non rachetables ;
- (vi) aucune restriction ou des restrictions différentes peuvent s'appliquer si un dividende n'est pas payé sur ces actions à une date de paiement de dividende prévue ; et
- (vii) ces actions peuvent être convertibles en actions ordinaires ou autre catégorie d'actions prenant rang, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et actifs de la société, *pari passu* avec ou de rang inférieur aux actions privilégiées en livre sterling, actions privilégiées en dollar ou actions privilégiées en euro,

dans chaque cas, selon les termes et conditions prescrits par les conditions de leur émission.

(f) Pour les besoins du présent article :

- (i) « valeur de liquidation » désigne le montant fixe précisé comme tel dans les termes et conditions de la catégorie concernée d'actions privilégiées en euro ;
- (ii) les références à « USD », « dollars » et « cents » sont des références à la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;
- (iii) les références à « € » et « euro » sont des références à la monnaie ayant cours légal dans les états membres de l'Union Européenne qui ont adopté ou adoptent la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié à tout moment ;
- (iv) les références à « £ » et « livre sterling » sont des références à la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1



- (a) Les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 seront émises avec les droits et sous réserve des restrictions exposés au présent article 3(A) et avec les autres droits et sous réserve des autres restrictions qui peuvent être déterminés avant leur émission conformément à l'article 5.
- (b) Les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 prennent rang, en ce qui concerne la participation aux bénéfices, supérieur aux actions ordinaires et *pari passu* avec les actions privilégiées en euro émises comme 4,875% d'Actions Privilégiées en Euro Rachetables Non-Cumulatives de Série 1 le 8 décembre 2004 (les « Actions Privilégiées en Euro de Série 1 ») et, lors d'un remboursement de capital en cas de liquidation ou (autrement que lors d'un rachat ou d'un achat d'actions ou d'une diminution du capital social autorisé par les statuts ou au titre de la loi en vigueur) autrement, les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 prendront rang supérieur aux actions ordinaires et *pari passu* avec les Actions Privilégiées en Euro de Série 1.
- (c) Sauf prescription contraire d'une résolution spéciale de la société, le rachat des Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 sera régi par les stipulations suivantes :
 - (i) la société aura le droit (sous réserve des lois) de racheter, à toute date de rachat, la totalité et non seulement une partie des Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 actuellement émises et intégralement libérées sur remise aux détenteurs des Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 devant être rachetées d'un préavis écrit de 5 jours de la date de rachat concernée. L'expression « date de rachat » désigne, quant aux Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1, une date intervenant après le 1^{er} janvier 2005.
 - (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, sur chaque Action Privilégiée en Livre Sterling de Série 1 rachetée, le montant nominal de celle-ci, de même que tout versement de dividende couru et impayé sur celle-ci (déclaré ou non) seront versés au titre de la période commençant à la dernière date de paiement de dividende précédant la date de rachat (et en l'absence de cette date, la date d'émission) et prenant fin à la date de rachat, de même que les arriérés cumulés de dividende sur celle-ci.
 - (iii) Toute notification de rachat remise au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus précisera la date de rachat applicable, le prix de rachat (précisant le montant du dividende couru et impayé par action devant être inclus), que les dividendes sur les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 devant être rachetées cesseront de courir lors du rachat et le lieu ou les lieux où les certificats (« certificats ») concernant ces Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 doivent être présentés et remis en vue du rachat et où le paiement du montant du rachat doit être effectué, et à cette date la société rachètera les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 sous réserve des stipulations du présent paragraphe (iii) et des lois. Aucun défaut dans la notification de rachat ou sa signification n'affectera la validité de la procédure de rachat.
- (d) Les Actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 seront émises sous forme nominative uniquement (« actions nominatives ») et seront représentées par des certificats.
- (e) Les paiements du montant dû lors du rachat d'une action nominative sera effectué par un chèque en livres sterling tiré sur une succursale d'une banque à Londres ou, à la demande du détenteur,



au plus tard à la date précisée à cette fin dans la notification de rachat, par virement sur un compte en livres sterling du bénéficiaire ouvert dans une succursale d'une banque à Londres. Ce paiement sera effectué, au choix de la société, contre présentation et remise du certificat concerné au lieu ou à l'un des lieux précisés dans la notification de rachat.

- (f) Tous les paiements des montants de rachat seront, à tous égards, soumis aux lois fiscales en vigueur et autres lois ou réglementations.
- (g) A compter de la date de rachat concernée, les actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 seront rachetées et les dividendes sur les actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 devant être rachetées cesseront de courir, sauf sur les actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 concernant lesquelles, lors de la valable remise du certificat conformément au sous-paragraphe (c)(iii) ci-dessus, le paiement des montants de rachat dus à cette date de rachat est retenu ou refusé de manière inappropriée, auquel cas lesdits dividendes, au taux alors en vigueur, seront réputés s'être poursuivis et continueront, en conséquence, de courir à compter de la date de rachat concernée jusqu'à la date de paiement des montants du rachat. Ces actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 ne seront pas considérées comme ayant été rachetées jusqu'à ce que le montant du rachat concerné, accompagné des dividendes courus sur celles-ci, ait été payé.
- (h) Si la date d'échéance du paiement du montant du rachat sur toute action Privilégiée en Livre Sterling de Série 1 n'est pas un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) auquel les banques à Londres sont ouvertes (un « jour ouvrable à Londres »), le paiement de ce montant sera effectué le premier jour ouvrable à Londres suivant (et sans intérêt ni autre paiement quant à ce retard).
- (i) Le reçu du détenteur d'une action nominative (ou en cas de co-détenteurs, le reçu de l'un d'eux) concernant des sommes payables lors du rachat d'une action nominative vaudra valable quitus pour la société.
- (j) Sous réserve des dispositions légales et d'autres lois en vigueur, la Société peut à tout moment acheter des actions Privilégiées en Livre Sterling de Série 1 émises selon des termes et conditions que le conseil estimera appropriés ou tels que prescrits par les conditions d'émission de celles-ci.

Rachat et achat des actions de la société

- 4. (a) Sous réserve des dispositions légales, des droits conférés aux détenteurs de toutes autres actions et de tout avenant nécessaire aux présents statuts, une action peut être émise à la condition d'être rachetable, ou, au choix de la société ou de son détenteur, susceptible de l'être.
- (b) La société peut acheter ses propres actions (y compris les actions rachetables) sous réserve des dispositions légales et des présents statuts et, dans le cas de toute catégorie d'actions convertibles émises faisant partie du capital de la société, de l'accord écrit des détenteurs d'au moins les trois-quarts de cette catégorie ou, alternativement, d'une résolution extraordinaire approuvant l'achat adoptée lors d'une assemblée séparée des détenteurs de cette catégorie, dans chaque cas conformément aux conditions d'émission de ces actions convertibles.

Emission d'actions assorties de droits ou restrictions spéciaux



5. Sans préjudice des droits actuellement conférés aux détenteurs de toute action ou catégorie d'actions (lesquels droits ne seront modifiés ou annulés qu'avec l'accord ou l'autorisation requise par l'article 6), toute action de la société peut être attribuée ou émise avec des droits privilégiés, différés ou autres droits, ou restrictions, en ce qui concerne les dividendes, le remboursement du capital, de vote, de conversion ou autre que la société peut déterminer par résolution ordinaire ou spéciale (ou, à défaut de cette détermination, que le conseil déterminera), étant entendu qu'aucune assortie d'un droit de conversion en actions ordinaires de la société ne sera émise sans l'approbation de la société par résolution spéciale.

Modification des droits attachés à une catégorie d'actions

6. Si le capital est divisé en différentes catégories d'actions, les droits spéciaux attachés à toute catégorie d'actions peuvent, sous réserve des dispositions légales, être modifiés ou annulés avec l'accord écrit des détenteurs des trois-quarts des actions émises de cette catégorie ou par résolution spéciale adoptée lors d'une assemblée générale séparée des détenteurs des actions de cette catégorie (et non de toute autre manière), que ce soit pendant la pleine activité de la société ou pendant sa liquidation ou liquidation envisagée.

Tenue des assemblées de catégorie

7. Toute assemblée, pour les besoins de l'article 6, sera convoquée et tenue à tous égards de manière aussi proche que possible d'une assemblée générale extraordinaire de la société, mais aucun membre qui n'est pas administrateur ne sera en droit de recevoir une convocation à celle-ci et aucune personne qui n'est pas administrateur ou le mandataire dûment désigné d'un membre ayant droit aux actions de la catégorie ne sera en droit d'y participer, sauf si elle détient des actions de la catégorie destinée à être affectée par la résolution, et seuls les votes concernant des actions de cette catégorie seront exprimés ; à cette assemblée, le quorum sera constitué des personnes détenant ou représentant par mandataire au moins un tiers des actions émises de la catégorie (et si, à toute assemblée ajournée le quorum défini ci-dessus n'est pas présent, deux détenteurs des actions de cette catégorie présents en personne ou par mandataire constitueront le quorum) ; un scrutin peut être demandé à cette assemblée par un détenteur des actions de cette catégorie présent en personne ou par mandataire et en droit d'y voter. Lors d'un vote à mains levées, chaque détenteur d'actions de cette catégorie qui (s'agissant d'une personne physique) est présent en personne ou par mandataire ou (s'agissant d'une société) est présent par un représentant conformément à l'article 84, disposera d'une voix et, lors d'un scrutin, chaque détenteur présent en personne, par mandataire ou représentant comme susvisé disposera d'une voix pour chaque action de cette catégorie qu'il détient.

Droits spéciaux non modifiés par l'émission d'actions supplémentaires de cette catégorie

8. Les droits spéciaux attachés à toute catégorie d'actions auxquelles des droits privilégiés sont attachés ne seront pas (sauf stipulation expresse contraire des conditions d'émission de celles-ci) réputés être modifiés par la création ou l'émission d'actions supplémentaires prenant rang, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et actifs de la société, à un égard ou tous égards, *pari passu* avec celles-ci mais non de rang supérieur.

Aide financière pour l'acquisition des actions de la société

9. Sauf interdiction des lois, la société sera en droit, sous réserve de et conformément aux dispositions légales, d'offrir une aide financière, directe ou indirecte, en vue de l'acquisition ou acquisition proposée des actions de la société ou de toute société dont elle est une filiale, ou en vue de la diminution ou du

règlement de toute dette encourue par une personne en vue d'acquies les actions de la société ou de toute société dont elle est une filiale.

Interdiction de vote

10. Aucun membre ne sera en droit, sauf décision contraire du conseil, quant à une action qu'il détient, de voter en personne ou par mandataire à toute assemblée de la société ou d'exercer un autre droit conféré par sa qualité de membre quant à cette assemblée si un appel de versement ou autre somme actuellement payable par lui quant à l'action reste impayée.

B. ATTRIBUTION DES ACTIONS

Actions non émises à la disposition du conseil

11. Sous réserve des dispositions légales et si le conseil y est dûment autorisé conformément à l'article 12, toutes les actions non émises du capital de la société seront à la disposition du conseil qui peut les attribuer, accorder des options sur celles-ci ou autrement en disposer en faveur de personnes, à des moments et selon des conditions que le conseil décidera.

Pouvoir d'attribution du conseil

12. (a) Par une résolution ordinaire ou spéciale de la société fixant la période prescrite et le montant relevant de l'article 80, pour les besoins du présent article, le conseil peut être généralement et inconditionnellement autorisé, en vertu de l'article 80, à exercer, pour chaque période prescrite ainsi fixée, tous les pouvoirs de la société pour attribuer les titres concernés jusqu'à concurrence du montant nominal total égal au montant relevant de l'article 80.
- (b) En vertu et dans le cadre des conditions de ce pouvoir, le conseil est habilité pendant chaque période prescrite à attribuer des titres de participation intégralement en contrepartie de numéraire :
- (i) dans le cadre d'une émission de droit ; et
- (ii) autrement qu'au titre du sous-paragraphe (i), jusqu'à concurrence du montant nominal total égal au montant relevant de l'article 89 (le cas échéant) fixé par une résolution spéciale de la société quant à la période prescrite concernée ;

Comme si l'article 89(1) ne s'appliquait pas à cette attribution.

- (c) Ladite faculté et ledit pouvoir permettent à la société de faire une offre ou de conclure un accord pendant une période prescrite qui exigerait ou pourrait exiger que les titres concernés ou, suivant le cas, les titres de participation soient attribués après l'expiration de cette période et le conseil pourra, nonobstant cette expiration, attribuer les titres concernés ou, suivant le cas, les actions en vertu de cette offre ou accord.
- (d) Pour les besoins du présent article :
- (i) « émission de droits » désigne une offre de titres ouverte pour acceptation pendant une période fixée par le conseil aux détenteurs d'actions ordinaires enregistrées comme telles



à une date de clôture de registre spécifique en proportion des actions qu'ils détiennent déjà, mais sous réserve des exclusions ou autres arrangements que le conseil peut estimer nécessaires ou opportuns quant à des droits à des rompus, des problèmes juridiques ou pratiques, aux coûts au titre du droit, ou des exigences d'une autorité réglementaire ou bourse de valeurs dans tout territoire ou relativement à des actions représentées par des certificats représentatifs d'actions étrangères ;

- (II) « période prescrite » désigne une période (n'excédant pas 5 ans à compter de l'adoption de la résolution concernée à toute occasion) pour laquelle la faculté visée au paragraphe (a) est conférée par résolution ordinaire ou spéciale de la société fixant le montant relevant de l'article 80 ;
 - (III) « le montant relevant de l'article 80 » est, pour toute période prescrite, le montant indiqué dans la résolution ordinaire ou spéciale concernée de la société ou tout montant majoré fixé par résolution ordinaire de la société ;
 - (IV) « le montant relevant de l'article 89 » est, pour toute période prescrite, le montant indiqué dans la résolution spéciale concernée de la société ; et
 - (V) « titres concernés » et « titres de participation » ont les significations qui leur sont attribuées par les articles 80 et 94 respectivement.
- (e) Rien dans le présent article n'affectera la faculté ou le pouvoir conféré au conseil pour les besoins de l'article 80 et/ou de l'article 95 avant l'adoption des présents statuts.

Pouvoir de payer des commissions et commissions de courtage à la souscription des actions

13. En sus de tous les autres pouvoirs de paiement de commissions, la société peut payer des commissions à des personnes souscrivant ou obtenant des souscriptions d'actions de la société ou acceptant de le faire, absolument ou sous condition, de la manière et dans la limite autorisées par l'article 97. La société peut également, lors d'une émission d'actions, payer toute commission de courtage licite. Cette commission ou commission de courtage peut être réglée en numéraire ou par l'attribution et l'émission d'actions intégralement ou partiellement libérées, ou par une combinaison de numéraire et d'attribution et démission de ces actions.

Non reconnaissance de la détention d'actions à titre fiduciaire

14. Sauf prescription de la loi, aucune personne ne sera reconnue par la société comme détenant toute action à titre fiduciaire et (à l'exception uniquement de toute stipulation contraire des présents statuts ou d'une disposition contraire de la loi) la société ne sera pas liée par ni ne reconnaîtra (même si elle en ait été informée) tout intérêt en *equity*, éventuel, futur ou partiel dans une action ou tout intérêt dans un rompu d'action ou tout autre droit relativement à toute action, sauf le droit absolu à l'intégralité de celle-ci par le détenteur.

Emission des warrants

15. (a) La société peut, quant à des actions intégralement libérées, émettre des warrants indiquant que le porteur a droit aux actions qui y sont précisées et peut prévoir, par coupons ou autrement, le paiement de dividendes futurs ou autres sommes sur ou relativement à ces actions incluses dans les warrants.



- (b) Un warrant habilite son porteur aux actions qui y sont incluses et les actions peuvent être transférées par la livraison du warrant ; les stipulations des présents statuts relatives à la cession et à la transmission des actions ne s'y appliquent pas. Le mode ou système d'application du sceau (s'il est requis) et la signature (le cas échéant) des warrants est celui applicable aux certificats d'actions au titre de l'article 16.
- (c) Le conseil est libre d'accepter un certificat (d'une forme et d'une personne que le conseil peut approuver) de sorte qu'une personne spécifique soit inscrite dans les registres de la personne émettant ce certificat comme ayant droit aux actions comprises dans un warrant spécifique comme preuve suffisante des faits énoncés dans ce certificat, et pourra traiter le dépôt de certificat au lieu précisé à tout moment par le conseil comme équivalent au dépôt en ce lieu du warrant et peut (entre autre) attribuer à la personne dénommée dans ce certificat les actions auxquelles le porteur du warrant visé dans ce certificat peut avoir droit, le droit du bénéficiaire de l'attribution ne pouvant être mis en doute par personne après l'attribution.
- (d) Le conseil peut déterminer, et à tout moment modifier, les conditions d'émission des warrants et, notamment, les conditions dans lesquelles un nouveau warrant ou coupon sera émis à la place d'un warrant usé, altéré, perdu ou détruit (étant entendu qu'aucun nouveau warrant ne sera émis pour remplacer un warrant qui a été perdu sauf si le conseil a la quasi-certitude que le warrant original a été détruit), puis le porteur d'un warrant aura le droit de participer et voter aux assemblées de la société et un warrant pourra être remis et le nom du détenteur inscrit dans le registre quant aux actions qui y sont précisées. Sous réserve de ces conditions et des présents statuts, le porteur d'un warrant sera soumis aux conditions actuellement en vigueur relatives aux warrants, fixées avant ou après l'émission de ce warrant.
- (e) Sous réserve des conditions actuellement en vigueur relatives aux warrants et de toute stipulation expresse contraire des présents statuts, le porteur d'un warrant peut à tout moment déposer le warrant au lieu que le conseil peut désigner à tout moment et tant que le warrant reste déposé, la personne l'ayant déposé conserve le droit de signer une demande de convocation d'assemblée de la société, de remettre une notification de son intention de soumettre une résolution à l'assemblée et d'y participer et d'y voter, de désigner un mandataire et d'exercer les autres privilèges d'un membre à toute assemblée tenue après l'expiration de 48 heures après la dépôt, comme si son nom figurait sur le registre en tant que détenteur des actions figurant sur le warrant déposé ; toutefois, si un warrant a été déposé ailleurs qu'au siège de la société, la personne l'ayant déposé devra avoir obtenu de la personne auprès de laquelle le warrant a été déposé un certificat de dépôt dans la forme demandée par le conseil précisant, entre autre, les warrants et le nombre d'actions incluses dans ceux-ci et avoir déposé ce certificat au premier lieu mentionné au moins 48 heures avant la date de l'assemblée à laquelle la personne l'ayant déposé souhaite participer ou être représentée. Une seule personne peut être reconnue comme le déposant d'un warrant. Chaque warrant qui aura été déposé comme susvisé le restera jusqu'à la fin de l'assemblée à laquelle le déposant souhaite participer ou être représenté.
- (f) Sous réserve des conditions actuellement en vigueur relatives aux warrants et de toute stipulation expresse contraire des présents statuts, aucune personne ne sera en droit, en tant que porteur d'un warrant, de signer une demande de convocation d'assemblée de la société, de remettre une notification de son intention de soumettre une résolution à l'assemblée, d'y participer et d'y voter, de désigner un mandataire et d'exercer les autres privilèges d'un membre à toute assemblée de la société ou d'être habilité à recevoir des notifications de la société ; toutefois, le porteur d'un warrant aura droit à tous autres égards aux mêmes privilèges et avantages et sera soumis aux stipulations des présents statuts comme s'il en était



dénommée dans le registre comme le détenteur des actions incluses dans le warrant et il ou elle sera réputée être un membre de la société.

C. CERTIFICATS

Forme des certificats d'actions et mode de signature

16. Chaque certificat d'action sera émis revêtu du sceau (ou, dans le cas d'actions figurant sur le registre d'une succursale étrangère, du sceau officiel devant être utilisé dans le territoire concerné) ou signé (en personne ou autrement et y compris par une signature fac-similée, quel que soit son application) par un administrateur, le secrétaire ou par deux administrateurs. Chaque certificat précisera le nombre et la catégorie d'actions auxquelles il se rapporte, le montant payé sur celles-ci et les numéros distinctifs (le cas échéant) des actions auxquelles il se rapporte. Aucun certificat représentant des actions de plusieurs catégories ne sera émis.

Droit à recevoir des certificats d'actions

17. (a) Sous réserve des stipulations de l'article 18, chaque personne dont le nom figure en tant que membre dans le registre aura droit, à titre gracieux, à un certificat pour toutes les actions de toute catégorie enregistrées à son nom. Un certificat ou les certificats auxquels une personne a droit au titre des présentes sera (sauf stipulation contraire des conditions d'émission de ces actions) remis :

(I) dans le cas d'une émission, sous un mois après l'attribution ; ou

(II) dans le cas d'une cession d'actions (intégralement ou partiellement libérée) sous un mois après le dépôt de l'acte de cession concerné.

Chaque certificat envoyé par la société sera envoyé aux risques de la personne y ayant droit.

- (b) Si et tant que toutes les actions émises, ou toutes les actions émises d'une catégorie donnée, du capital de la société sont intégralement libérées et prennent rang *pari passu* à tous égards, aucune de ces actions ne portera de numéro distinctif. Dans tous les autres cas, chaque action qui n'est pas intégralement libérée portera un numéro distinctif.

Nombre maximum de codétenteurs

18. La société n'est pas tenue d'enregistrer plus de quatre personnes en tant que codétenteurs d'une ou de plusieurs actions (sauf en ce qui concerne les exécuteurs testamentaires ou trustees d'un membre) et, si une action est détenue conjointement par plusieurs personnes, la société n'est pas tenue d'émettre plusieurs certificats, la remise d'un certificat à l'un des codétenteurs constituant une remise suffisante à tous les codétenteurs.

Certificats d'actions restantes

19. Si un membre a cédé une partie uniquement des actions comprises dans un certificat d'actions, l'ancien certificat sera annulé et un nouveau certificat sera émis à sa place pour le reste des actions à titre gracieux.



Emission de certificats d'actions de remplacement

20. (a) Deux certificats ou plus représentant des actions d'une seule catégorie détenues par un membre peuvent, à la demande de ce membre, être annulés et un seul nouveau certificat émis en remplacement pour les actions sous réserve, si le conseil le demande, du paiement des débours raisonnables de la société à cet égard.
- (b) Si un membre remet un certificat d'actions représentant des actions qu'il détient en vue de son annulation et demande à la société d'émettre à sa place deux certificats d'actions ou plus représentant ces actions, dans les proportions qu'il ou elle peut préciser, le conseil peut, s'il l'estime approprié, se conformer à cette demande sur le paiement des débours raisonnables de la société à cet égard.
- (c) Si un certificat d'actions a été endommagé, altéré, usé ou allégué avoir été perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat représentant ces mêmes actions peut être émis au détenteur sur demande sous réserve, sauf convention contraire du conseil, de la remise de l'ancien certificat ou (s'il est allégué avoir été perdu, volé ou détruit) sous réserve du respect des conditions d'attestation et d'indemnisation (le cas échéant) et du paiement des débours exceptionnels de la société relatifs à cette demande que le conseil estime approprié mais autre charge.
- (d) En cas d'actions détenues conjointement par plusieurs personnes, cette demande peut être faite par l'un des codétenteurs.

Actions sans certificat

21. Sous réserve des lois, la société peut émettre des actions dans certificat et permettre que celles-ci (avec ou sans certificat) soient cédées sans présentation d'actes de cession écrits ou création de certificats et le conseil peut à tout moment fixer des règles régissant cette émission et cette cession, lesquelles règles (si elles le précisent) s'appliqueront en remplacement des stipulations des présentes statuts régissant les certificats et la cession des actions.



D. APPELS DE VERSEMENTS SUR LES ACTIONS

Appels par le conseil

22. Sous réserve des stipulations des présents statuts et des conditions d'attribution, le conseil peut procéder à tout moment à des appels aux membres relativement à des sommes impayées sur leurs actions et chaque membre devra (sous réserve d'avoir reçu une notification écrite moyennant un préavis de 14 jours spécifiant la date ou les dates et le lieu du paiement) payer à la société à la date et aux dates et au lieu ainsi spécifiés le montant appelé sur ses actions. Un appel peut, à tout moment avant la réception par la société d'une somme due au titre des présentes, être annulé en tout ou en partie et le paiement d'un appel peut être reporté en tout ou en partie sur décision du conseil. Une personne à laquelle un appel a été fait reste responsable des appels faits nonobstant la cession ultérieure des actions relativement auxquelles l'appel a été fait.

Date à laquelle un appel est réputé être fait

23. Un appel est réputé avoir été fait à la date d'adoption de la résolution du conseil autorisant l'appel et il peut être exigé qu'il soit réglé par versements partiels.

Responsabilités des codétenteurs

24. Les codétenteurs d'une action sont conjointement et solidairement responsables de tous les appels de versement, des versements partiels, intérêts et autres sommes payables à cet égard.

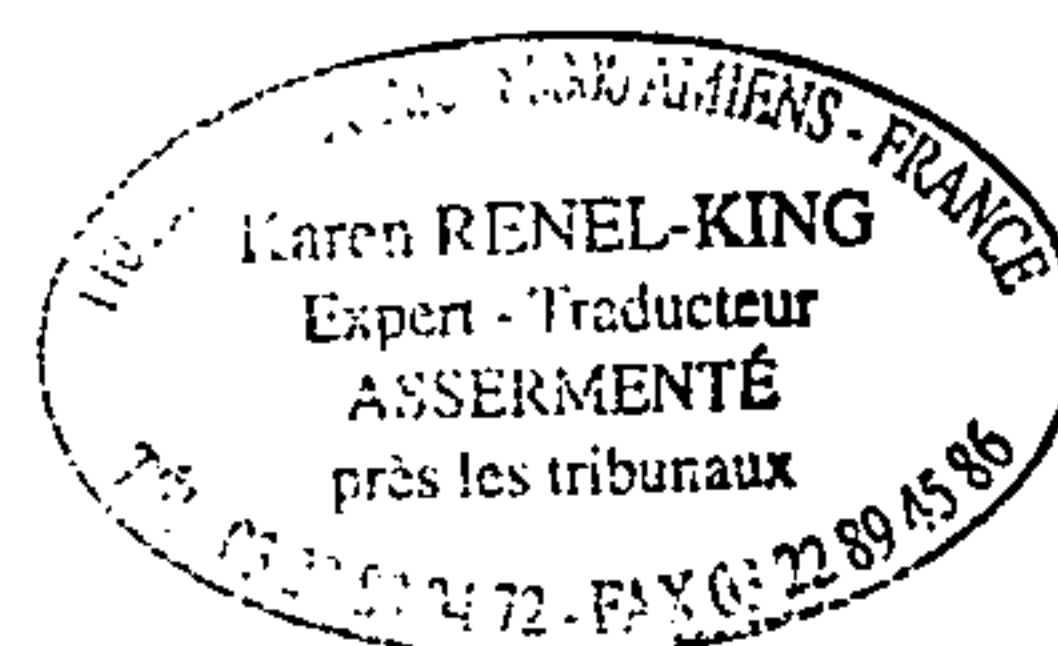
Intérêt sur les appels impayés

25. Si une somme appelée relativement à une action ou une somme est payable sur une action au titre des conditions d'attribution n'est pas payée avant ou le jour désigné pour son paiement, la personne redevable de cette somme paiera des intérêts sur la somme à compter du jour désigné pour son paiement jusqu'à la date de paiement effectif au taux (ne dépassant pas 20 pour cent l'an) que le conseil pourra déterminer et les intérêts à ce taux seront payables après comme avant le jugement d'un tribunal. Cette personne devra également payer tous les coûts, charges et frais que la société peut avoir encourus ou dont elle peut être redevable pour recouvrer le paiement, ou en conséquence du non paiement de, tout appel ou versement partiel ; toutefois, le conseil est libre de renoncer, en tout ou en partie, au paiement des intérêts, coûts, charges et frais.

Sommes payables à l'attribution ou à une date fixe réputée être un appel

26. Une somme ou une contrepartie en nature qui, en vertu des conditions d'attribution d'une action ou en vertu des lois, est ou devient due à l'attribution ou à une date fixe ultérieure, que ce soit sur le montant nominal de l'action ou la prime d'émission sera, pour les besoins des présents statuts, réputée être un appel valablement fait et dû à la date à laquelle, en vertu des conditions d'attribution ou des lois, elle devient payable. En cas de non paiement, les stipulations concernées des présents statuts concernant le paiement des intérêts, coûts, charges et frais, la perte par confiscation ou autrement s'appliqueront comme si cette somme était devenue payable en vertu d'un appel valablement fait et notifié.

Pouvoir du conseil de tenir compte de différence lors des appels



27. Le conseil peut, lors d'une émission d'actions, tenir compte de différences existant entre les actions émises quant au montant des appels devant être payés et aux dates de paiement.

Paiement des actions avant les appels

28. Le conseil peut, s'il estime approprié, recevoir de tout membre souhaitant effectuer un versement anticipé, tout ou partie des sommes impayées sur les actions qu'il détient supérieur aux sommes effectivement appelées à titre de versement anticipé sur des appels. Tout paiement anticipé sur des appels éteindra la dette sur les actions relativement auxquelles il est avancé. La société peut (sans y être tenue) payer des intérêts sur les sommes ainsi reçues (jusqu'à ce que et dans la mesure où ces sommes deviennent effectivement payables, en l'absence d'une telle avance) au taux que le membre payant cette somme et le conseil conviendront.

E. PERTE PAR CONFISCATION ET PRIVILEGE

Signification de mise en demeure de paiement des appels impayés

29. Si un membre ne paie pas intégralement un appel ou versement partiel d'un appel au plus tard le jour de paiement désigné, le conseil peut à tout moment ultérieur adresser une mise en demeure écrite à ce membre (ou à la personne venant aux droits de l'action par transmission en cas de décès ou de faillite ou de plein droit) exigeant le paiement de l'appel ou du versement partiel impayé, ainsi que les intérêts courus et les coûts, charges et frais encourus par la société à raison d'un tel défaut de paiement.

Contenu de la mise en demeure de paiement des appels impayés

30. La notification désignera un autre jour (ne survenant pas avant les 14 jours de la date de sa signification) et lieu au plus tard auquel le paiement demandé par la notification doit être effectué et devra indiquer qu'en cas de non paiement au plus tard à la date et au lieu désignés, les actions relativement auxquelles l'appel a été fait ou le versement partiel est payable seront susceptibles d'être perdues par confiscation.

Perte par confiscation des actions

31. En cas de non-respect des obligations stipulées dans la notification susmentionnée, toute action objet de ladite notification pourra à tout moment par la suite, avant que le paiement de tous les montants dus précisés dans la notification ait été reçu par la société, être perdue par confiscation par une résolution du conseil à cet effet. Cette perte par confiscation inclura tous les dividendes sur cette action qui peuvent avoir été déclarés et payés mais qui n'ont pas été réclamés par leur bénéficiaire à la date de la résolution du conseil à laquelle cette action est perdue par confiscation. Le conseil peut accepter la remise d'une action susceptible d'être perdue par confiscation au titre des présentes et, dans ce cas, les références dans les présents statuts à la perte par confiscation incluront la remise.

Signification de la notification de perte par confiscation

32. Si une action est perdue par confiscation, la notification écrite de perte par confiscation sera signifiée à la personne qui, avant cette perte par confiscation, en était le détenteur (ou la personne venant aux droits de cette action par transmission comme susvisé) et la signification de la notification, la perte par confiscation et la date de celle-ci seront immédiatement inscrites dans le registre en regard de l'inscription de l'action ; toutefois, aucune perte par confiscation ne sera annulée de quelque façon que ce



soit par toute omission ou négligence à adresser cette notification ou à procéder à l'inscription susmentionnée.

Les actions perdues par confiscation deviennent la propriété de la société

33. Toute action perdue par confiscation devient la propriété de la société et peut, à tout moment ultérieur, être vendue, réattribuée (sous réserve des stipulations des présents statuts) ou aliénée de toute autre manière, à la personne qui était, avant la perte par confiscation, le détenteur de celle-ci ou qui y avait droit ou à toute autre personne, selon des conditions et de la façon que le conseil estime appropriées, y compris l'exonération de tout ou partie des intérêts payables au titre de l'article 25. A tout moment avant une telle vente, réattribution ou aliénation, la perte par confiscation peut être annulée selon des conditions que le conseil estime appropriées. Le conseil peut, si nécessaire, autoriser une personne à céder une action perdue par confiscation à toute personne susvisée.

L'ancien détenteur des actions perdues par confiscation reste redevable des appels impayés

34. Une personne dont les actions ont été perdues par confiscation cessera d'être un membre relativement à celles-ci, mais restera, nonobstant la perte par confiscation, tenue de payer à la société toutes les sommes qui, à la date de la perte par confiscation, étaient effectivement payables par elle à la société concernant les actions, accompagnées des intérêts sur celles-ci au taux (ne dépassant pas 20 pour cent l'an) déterminé par le conseil à compter de la date de perte par confiscation jusqu'au paiement (que ce soit avant ou après le jugement du tribunal); toutefois, le conseil peut renoncer au paiement de ces intérêts en tout ou en partie et faire exécuter le paiement sans aucune provision pour la valeur des actions au moment de la perte par confiscation ou pour une contrepartie reçue lors de leur cession.

Priviège de la société sur les actions partiellement libérées

35. La société disposera d'un privilège absolu de premier rang sur chaque action (partiellement libérée) pour toutes les sommes (actuellement payables ou non) payables à une date fixe ou appelées relativement à cette action. La société dispose également d'un privilège absolu de premier rang sur toutes les actions (autres que des actions intégralement libérées) inscrites au nom d'un membre unique pour toutes les dettes et obligations de ce membre ou de sa succession envers la société. Ces privilèges s'appliquent avant ou après qu'une notification ait été donnée à la société de tout intérêt en *equity* ou autre intérêt de toute personne autre que le détenteur ou les détenteurs de cette action, que la période de paiement ou de règlement de celles-ci ait ou non débuté et nonobstant le fait que ce soient des dettes et obligations conjointes de ce détenteur ou de sa succession et de toute autre personne, qu'elle soit ou non un membre de la société; toutefois, le conseil peut à tout moment renoncer à ce privilège et décider que toute action sera (ou sera émise aux conditions qu'elle soit) en tout ou en partie exonérée des stipulations du présent article. Le privilège de la société, le cas échéant, sur une action s'étendra à tous les dividendes ou autres sommes payables sur celle-ci ou relativement à celle-ci.

Exécution du privilège par une vente et affectation du produit de la vente

36. (a) La société peut, d'une manière que le conseil estime appropriée, vendre tout ou partie des actions sur lesquelles elle dispose d'un privilège, mais il ne sera procédé à aucune vente si les sommes relativement auxquelles un privilège existe ne sont pas actuellement payables et uniquement à l'expiration d'un délai de 14 jours après la signification d'une notification écrite, indiquant et exigeant le paiement de la somme actuellement payable et indiquant l'intention de vente en cas de défaillance, au détenteur des actions ou à la personne ayant droit aux actions à raison du décès ou de la faillite de ce détenteur ou de plein droit.



- (b) Le produit net de la vente, après paiement des frais y afférents, sera affecté au paiement ou au règlement de la dette ou obligation à l'égard de laquelle le privilège existe, dans la mesure où elle est actuellement payable, et tout montant restant (sous réserve d'un privilège similaire pour des dettes ou obligations non actuellement payables existant sur les actions avant la vente) sera payé à la personne ayant droit aux actions au moment de la vente. Afin de donner effet à ladite vente, le conseil pourra autoriser une personne à céder les actions vendues à l'acquéreur.

Déclaration légale comme preuve de la perte par confiscation ou exécution du privilège

37. Une déclaration légale signée par le déclarant indiquant qu'il ou elle est un administrateur ou le secrétaire de la société et qu'une action a été perdue par confiscation ou vendue pour régler un privilège de la société à une date indiquée dans la déclaration, sera la preuve concluante des faits qui y sont indiqués à l'encontre de toutes les personnes revendiquant le droit à l'action. Cette déclaration et la réception par la société de la contrepartie (le cas échéant) versée pour l'action lors de sa vente, réattribution ou aliénation, accompagnées du certificat de l'action remise à son acquéreur ou attributaire, constitueront (sous réserve de l'exécution d'un transfert s'il est requis) la valable propriété de l'action ; la personne à laquelle l'action est vendue, réattribuée ou cédée sera enregistrée en tant que détenteur de l'action, sera libérée de tous les appels, intérêts et frais (le cas échéant) faits ou encourus à cet égard avant cette vente, réattribution ou cession et ne sera pas tenue de veiller à l'affectation de la contrepartie (le cas échéant) ; en outre, ses droits sur l'action ne seront pas affectés par une quelconque irrégularité ou nullité de procédure relativement à la perte par confiscation, vente, réattribution ou cession de l'action.

F. CESSIION DES ACTIONS

Forme des cessions

38. Sous réserve des stipulations de l'article 21, toutes les cessions d'actions seront effectuées au moyen d'un acte de cession écrit sous la forme habituelle ou sous toute autre forme approuvée par le conseil.

Absence de droits d'enregistrement

39. Aucun droit ne sera prélevé sur l'enregistrement d'un acte de cession ou d'une homologation testamentaire, d'un acte désignant un administrateur, d'un certificat de décès ou de mariage, d'une procuration, d'une notification d'opposition ou d'un autre acte relatif à ou affectant la propriété des actions, ou autrement en vue de procéder à une inscription dans le registre affectant la propriété des actions.

Signature des actes de cession

40. L'acte de cession d'une action sera signé par ou pour le compte du cédant et le cédant sera réputé rester le détenteur de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre à cet égard. Dans le cas d'une action partiellement libérée, l'acte de cession doit également être signé par ou pour le compte du cessionnaire.

Pouvoir du conseil de refuser d'enregistrer des cessions dans certains cas



41. (a) Le conseil peut, à son entière appréciation et sans motiver sa décision, refuser d'enregistrer une cession d'actions (s'agissant d'actions partiellement libérées).
- (b) Le conseil peut également refuser d'enregistrer une cession d'actions en faveur d'un enfant mineur ou d'une personne concernant laquelle une ordonnance a été rendue par un tribunal ou officier au motif que cette personne souffre ou peut souffrir d'un trouble mental ou est, de toute autre manière, incapable de gérer ses propres affaires.
- (c) Si le conseil refuse d'enregistrer une cession d'actions, il devra, dans les deux mois suivant la date à laquelle l'acte de cession a été déposé auprès de la société, envoyer un avis de refus écrit au cessionnaire.

Conditions générales de cession

42. Sous réserve des stipulations de l'article 21, le conseil peut également refuser d'enregistrer un acte de cession, sauf si l'acte de cession :
- (a) est dûment revêtu de timbres (si la loi le prescrit), déposé au bureau de transfert ou autre lieu prescrit par le conseil et accompagné du certificat d'actions auxquelles il se rapporte et de tout autre élément de preuve (le cas échéant) que le conseil peut raisonnablement demander afin d'attester le droit du cédant de procéder à la cession (et si l'acte de cession est signé par une autre personne pour le compte du cédant, le pouvoir de cette personne l'y autorisant) ; et
- (b) se rapporte à une seule catégorie d'actions ; et
- (c) est en faveur de quatre cessionnaires au plus (sauf dans le cas d'exécuteurs testamentaires ou de trustees d'un membre).

Suspension temporaire de l'enregistrement des cessions

43. Sous réserve des lois, l'enregistrement des cessions d'actions ou de toute catégorie d'actions du capital de la société peut être suspendu à des moments et pendant des périodes que le conseil peut déterminer ; toutefois, cet enregistrement ne sera pas suspendu pendant plus de 30 jours lors d'une année civile donnée.

Conservation des actes de cession par la société et pouvoir de la société de détruire les actes de cessions et documents y relatifs

44. (a) Sous réserve du paragraphe (b), tous les actes de cession enregistrés, et les certificats d'actions auxquelles ils se rapportent seront conservés par la société ; toutefois un acte de cession que le conseil refuse d'enregistrer sera (sauf en cas de fraude ou de fraude suspectée) retourné, avec le certificat joint, à la personne l'ayant déposé.
- (b) Sous réserve des stipulations ci-après, la société sera en droit de détruire :
- (i) tous les actes de cession d'actions qui ont été enregistrés à tout moment après l'expiration d'une durée de six ans à compter de leur date d'enregistrement ;
- (ii) les certificats d'actions nominatives et ordonnances de paiement de dividende qui ont été annulés ou ont cessé d'être en vigueur à tout moment après l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la date de cette annulation ou cessation ;



- (iii) toutes les notifications de changement de nom ou d'adresse après l'expiration d'une durée de trois ans à compter de la date de leur inscription ;
- (iv) tout autre document sur le fondement duquel une inscription dans le registre est faite à tout moment après l'expiration d'une durée de six ans à compter de la date de la première inscription au registre à cet égard ;
- (v) tous les bons et chèques de dividendes payés à tout moment après l'expiration d'une durée d'un an à compter de la date de paiement effectif ; et
- (vi) tous les warrants d'actions et coupons émis au titre de l'article 15, à tout moment après une durée de six ans à compter de la date de remise de ceux-ci à la société ;

et il sera présumé de manière concluante en faveur de la société que chaque inscription au registre censée avoir été faite sur la base d'un acte de cession ou autre document ainsi détruit, a été régulièrement et valablement faite, chaque acte de cession ainsi détruit était un acte valide et effectif régulièrement et valablement enregistré et que chaque certificat d'action, warrant d'action ou coupon ainsi détruit était un document valide et effectif régulièrement et valablement annulé et que chaque autre document ainsi détruit était un document valide et effectif conformément aux détails enregistrés de celui-ci dans les livres ou registres de la société, étant entendu que :

- (1) les stipulations du présent article s'appliquent uniquement à la destruction d'un document faite de bonne foi et sans notification écrite à la société d'une réclamation (quelles que soient les parties à celle-ci) concernant laquelle ce document peut être pertinent ;
- (2) rien dans les présentes ne sera interprété comme imposant à la société une responsabilité relativement à la destruction de ce document à une date antérieure à celle susvisée ou si les conditions des stipulations (aa) ci-dessus ne sont pas remplies ; et
- (3) les références aux présentes à la destruction d'un document incluent des références à sa disposition de toute autre manière.

Renonciation à une attribution autorisée

45. Le conseil peut à tout moment après l'attribution d'une action, mais avant que la personne ait été enregistrée comme attributaire, reconnaître une renonciation par l'attributaire en faveur d'une autre personne et accorder à cet attributaire d'une action le droit de faire cette renonciation selon les termes et sous réserve des conditions que le conseil estime souhaitable d'imposer. Dans le présent article, le terme « attributaire » inclut un attributaire provisoire et toute personne en faveur de laquelle il a été antérieurement renoncé à une attribution.

6. TRANSMISSION DES ACTIONS

Codétenteurs survivants ou représentants personnels seuls reconnus lors du décès d'un membre

46. En cas de décès d'un membre, les survivants ou le survivant, si la personne décédée était un codétenteur, ou les représentants légaux de la personne décédée s'il ou elle était le seul ou l'unique détenteur



survivant, seront les seules personnes reconnues par la société comme ayant la propriété des droits sur les actions, mais aucune situation des présents statuts ne saurait libérer la succession d'un membre décédé de toute responsabilité relativement à une action détenue conjointement ou individuellement par ce membre.

Une personne venant aux droits d'une action de plein droit peut être enregistrée

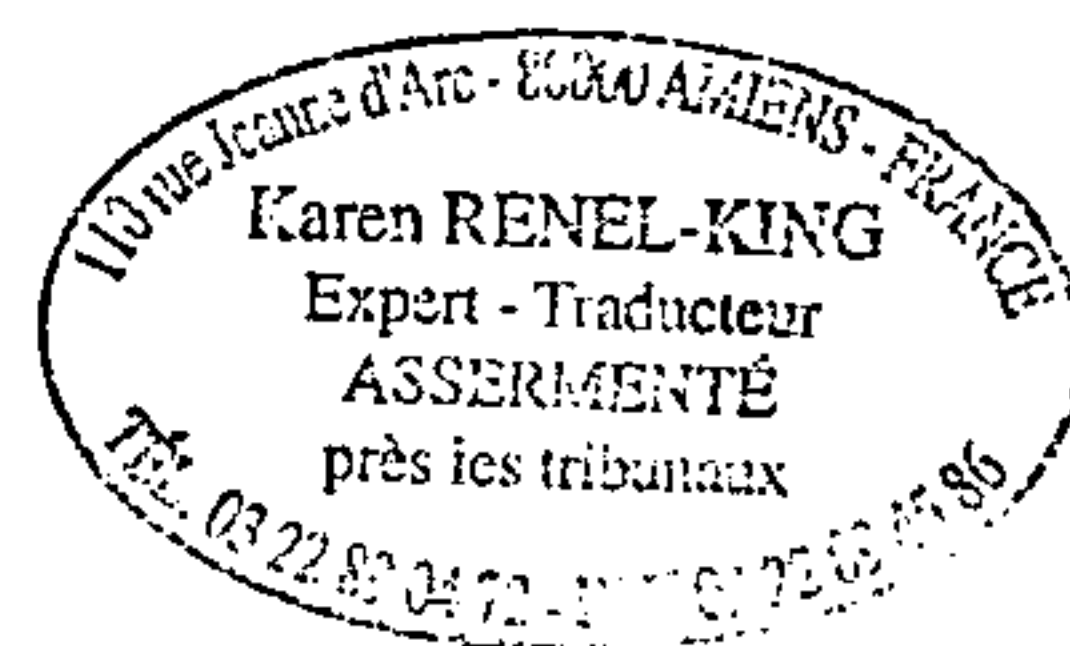
47. Sous réserve des stipulations des présents statuts, une personne venant aux droits d'une action à raison du décès ou de la faillite d'un membre ou de plein droit, peut, sur présentation de la preuve de sa propriété raisonnablement requise par le conseil et sous réserve des stipulations ci-après, choisir de se faire enregistrer elle-même en tant que détenteur de l'action ou de faire enregistrer une autre personne désignée par elle en tant que cessionnaire.

Notification requise à la société par une personne choisissant d'être enregistrée

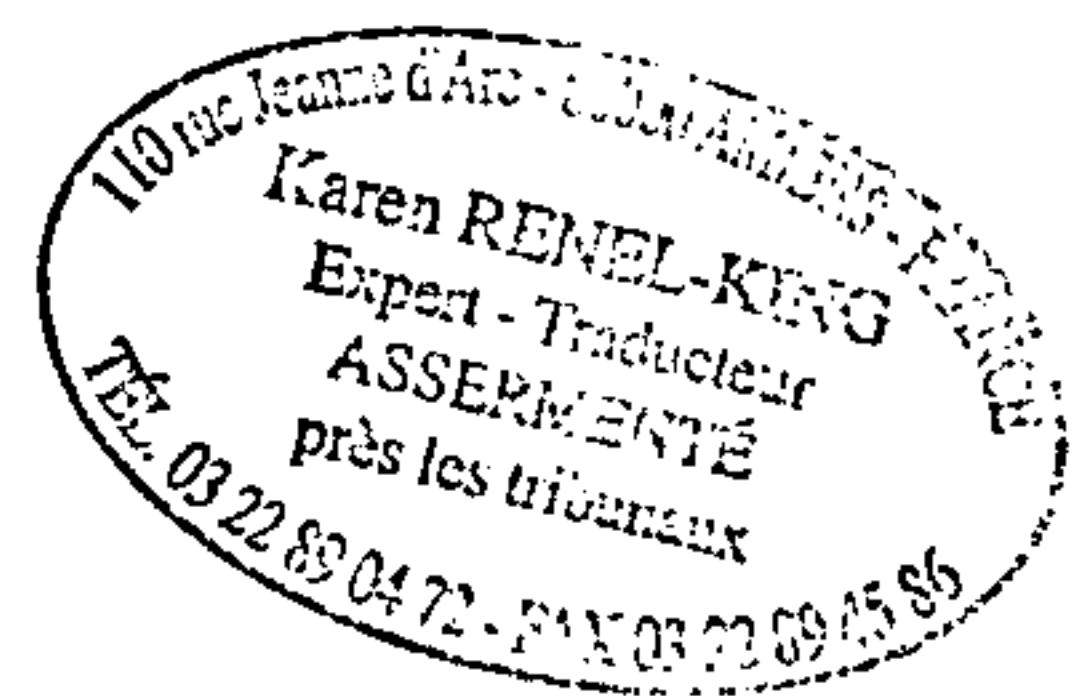
48. Si la personne venant aux droits d'une action choisit d'être enregistrée au titre des stipulations de l'article 47, elle devra remettre ou envoyer à la société une notification écrite signée par elle indiquant ce choix. Si elle choisit de faire enregistrer une autre personne, elle devra attester son choix en signant un acte de cession de cette action en faveur de cette personne. Toutes les limitations, restrictions et stipulations des présents statuts relatives au droit de cession et à l'enregistrement des cessions d'actions seront applicables à cette notification ou cession susvisée comme si le décès ou la faillite du membre ou tout autre événement n'était pas survenu et que la notification ou la cession était une cession signée par ce membre.

Droits d'une personne venant aux droits d'une action par transmission

49. (a) Sans stipulation contraire des présents statuts, une personne venant aux droits d'une action en conséquence du décès ou de la faillite d'un membre ou autrement de plein droit sera (sur remise à la société de tout élément de preuve que le conseil peut raisonnablement demander pour attester sa propriété de l'action) en droit de recevoir des dividendes et autres sommes payables à cet égard comme si elle était le détenteur inscrit de l'action et en donner valable quitus ; cette personne aura également droit aux autres avantages auxquels elle aurait en droit si elle était le détenteur inscrit de l'actif ; toutefois elle ne sera pas en droit, avant son enregistrement en qualité de membre quant à l'action, de recevoir de convocation aux assemblées de la société ni d'y participer et d'y voter, ni d'exercer des droits conférés par la qualité de membre relativement aux assemblées de la société ; toutefois, le conseil peut à tout moment adresser une notification requérant que ladite personne choisisse de se faire elle-même enregistrer ou de céder l'action et, en cas de non-respect de la notification dans le délai (d'au moins 42 jours) que le conseil peut fixer, la société pourra :
- (i) retenir le paiement de tous les dividendes et autres sommes payables quant à l'action (mais cet acte ne fera pas de la société un trustee quant à ces dividendes ou autres sommes) et suspendre les autres avantages auxquels cette personne aurait autrement droit quant à l'action jusqu'à l'exécution des obligations de la notification ; et/ou
 - (ii) vendre l'action au meilleur prix pouvant être raisonnablement obtenu de la manière que le conseil estime appropriée et, sous réserve des stipulations générales des présents statuts, les stipulations du paragraphe (b) s'appliqueront à cette vente.
- (b) Pour donner effet à une vente devant être faite en vertu des stipulations du présent article, le conseil peut désigner une personne pour signer, en tant que cédant, un acte de cession de cette



action et cet acte de cession sera aussi valable que s'il avait été signé par le détenteur de l'action ou la personne y ayant droit par transmission et la propriété du cessionnaire ne sera pas affectée par une par une quelconque irrégularité ou nullité de procédure à cet égard. La société rendra compte au détenteur de l'action ou à l'autre personne y ayant droit, du produit net de cette vente, sous réserve qu'une demande à cet égard soit reçue par la société dans les 12 ans de la date de cette vente et la société sera réputée être sa débitrice et non son trustee quant à ce produit. Les sommes dont il n'a pas été rendu compte au détenteur de l'action ou à l'autre personne y ayant droit seront portées sur un compte séparé. Les sommes portées sur ce compte séparé peuvent être utilisées pour l'activité de la société ou investies dans les investissements que le conseil estime appropriés et tous bénéfices obtenus de ce fait et intérêts ou autre revenu acquis appartiendront à la société qui ne sera pas tenue d'en rendre compte au détenteur de l'action ou autre personne y ayant droit.



H. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation, regroupement, subdivision, annulation et diminution

50. La société peut par résolution ordinaire :

- (a) augmenter son capital social d'une somme qui sera divisée en actions d'un montant nominal et libellées dans une ou des devises que la résolution prescrira ; et/ou**
- (b) regrouper et diviser tout ou une partie de son capital social en actions d'un montant nominal supérieur à ses actions existantes ; et/ou**
- (c) sous réserve des dispositions légales, subdiviser tout ou partie de son capital social en actions d'un montant nominal inférieur ; la résolution par laquelle une action est subdivisée peut déterminer que, entre les détenteurs des actions résultant de cette subdivision, une ou plusieurs des actions peuvent être assorties de droits privilégiés ou autres droits spéciaux, peuvent avoir des droits différés ou être soumises à des restrictions par rapport aux autres que la société a le pouvoir d'attacher aux actions lors de leur attribution ; et/ou**
- (d) annuler des actions qui, à la date d'adoption de la résolution, n'ont pas été souscrites ou acceptées d'être souscrites par toute personne et diminuer le montant son capital social du montant des actions ainsi annulées ;**

et peut par résolution spéciale :

- (e) diminuer son capital social ou toute réserve de remboursement de capital ou compte de prime d'émission ou autre réserve non distribuable d'une manière autorisée par les lois.**

Traitement des rompus lors d'un regroupement

51. Lors d'un regroupement d'actions intégralement libérées en actions d'un montant nominal supérieur, le conseil peut régler toute difficulté pouvant survenir à cet égard selon ce qu'il estime approprié et, en particulier (mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède), il peut, entre les détenteurs des actions ainsi regroupées, déterminer les actions regroupées dans chaque action regroupée et, dans le cas d'actions inscrites au nom d'un détenteur (ou de codétenteurs) regroupées avec des actions inscrites au nom d'un autre détenteur (ou d'autres codétenteurs) ; il peut prendre des mesures en vue de l'attribution, l'acceptation ou la vente d'une action regroupée ou de rompus de celle-ci et de la distribution à tout membre y ayant droit des sommes reçues à cet égard selon ce qu'il estime approprié et, afin d'y donner effet, il peut désigner une personne à l'effet de céder l'action regroupée ou tous rompus de celle-ci et de recevoir le prix d'achat y afférent et toute cession ainsi effectuée sera valable et après l'enregistrement de cette cession, personne ne sera en droit de mettre en doute sa validité.

III. ASSEMBLEES GENERALES

A. ASSEMBLEES ET AVIS DE CONVOCACTION

Assemblée générale annuelle



52. La société tiendra une assemblée générale annuelle chaque année en sus des autres assemblées tenues dans l'année et devra préciser cette assemblée comme telle dans l'avis de convocation à celle-ci. Une durée maximum de 15 mois s'écoulera entre la date d'une assemblée générale annuelle de la société et la suivante. L'assemblée générale annuelle sera tenue à une date et en un lieu déterminés par le conseil.

Assemblées générales extraordinaires

53. Toutes les assemblées générales autres que les assemblées générales annuelles sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Le conseil peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois qu'il l'estimera approprié, à une date et en un lieu qu'il déterminera et toute assemblée générale extraordinaire sera convoquée par le conseil sur demande conformément aux lois.

Durée du préavis

54. Dans le cas d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée en vue de l'adoption d'une résolution spéciale, un avis de convocation écrit, précisant le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et la nature générale des questions à examiner, sera adressé, au moins 21 jours francs et dans l'autre cas au moins 14 jours francs, à tous membres (autres que ceux qui, au titre des stipulations des présents statuts ou des conditions attachées aux actions qu'ils détiennent, ne sont pas en droit de recevoir d'avis de convocation), aux commissaires aux comptes de la société et à chaque personne qui, en vertu des lois ou des présents statuts, est en droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées de la société. Dans le cas d'une assemblée générale convoquée en vue d'examiner l'adoption d'une résolution spéciale ou extraordinaire, l'avis de convocation devra préciser l'intention de proposer une résolution comme résolution spéciale ou extraordinaire, suivant le cas.

Délai inférieur

55. Une assemblée générale peut être convoquée dans un délai inférieur à celui précisé à l'article 54 si :
- (a) dans le cas d'une assemblée générale annuelle, tous les membres en droit d'y participer l'acceptent ; et
 - (b) dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, une majorité en nombre des membres ayant le droit d'y participer et d'y voter (soit la majorité détenant au moins 95 pour cent en valeur nominale des actions accordant ce droit), l'acceptent.

L'avis doit indiquer le droit du membre de nommer un mandataire

56. Sur chaque avis de convocation d'une assemblée générale de la société devra figurer bien en vue le fait qu'un membre en droit d'y participer et d'y voter a le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour y participer, lors d'un scrutin, d'y voter à sa place et qu'un tel mandataire ne devra pas nécessairement être un membre.

Remise de notification des résolutions des membres sur demande

57. Le conseil devra, sur demande des membres conformément aux dispositions légales, mais sous réserve de celles-ci :



- (a) donner aux membres en droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle suivante notification de toute résolution qui pourra être dûment proposée ou est censée être proposée à cette assemblée ; et
- (b) distribuer aux membres en droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée générale, un exposé comportant au maximum 1 000 mots relatif aux questions visées dans tout projet de résolution ou question devant être examinée à cette assemblée.

Omission accidentelle ou non-réception de l'avis de convocation

- 58. L'omission accidentelle d'adresser un avis de convocation à une assemblée à toute personne y ayant droit, ou la non réception dudit avis de convocation à l'assemblée par cette personne, ne saurait annuler les délibérations au cours de cette assemblée.

B. DELIBERATIONS AUX ASSEMBLEES GENERALES

Quorum

- 59. Une assemblée générale ne pourra pas régulièrement délibérer si le quorum requis n'est pas présent à l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée. Sauf stipulation contraire des présents statuts, le quorum sera constitué de deux membres présents en personne et en droit de voter.

Validité d'une résolution écrite des membres

- 59a. Une résolution écrite signée par chaque membre qui aurait été en droit de voter si la résolution avait été proposée à une assemblée générale à laquelle il était présent sera aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée générale régulièrement convoquée et tenue. Une telle résolution peut comprendre plusieurs documents de forme identique signés par ou pour le compte d'un ou de plusieurs membres.

Ajournement ou dissolution pour absence de quorum

- 60. Si, dans les 15 minutes de l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée générale, le quorum n'est pas présent, l'assemblée, si elle a été convoquée sur demande des membres, sera dissoute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée au même jour de la semaine suivante à la même heure et dans le même lieu ou à des jour, heure et lieu que le conseil ou le président de l'assemblée détermineront. Si, lors de cette assemblée ajournée, le quorum n'est pas présent dans les 15 minutes de l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, le quorum sera constitué d'au moins deux membres présents en personne ou par mandataire.

Président de l'assemblée

- 61. Le président présidera chaque assemblée générale. En l'absence du président ou si, au cours de toute assemblée, le président n'est pas présent dans les 15 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou qu'il ne souhaite pas présider, le président adjoint, ou en cas de pluralité de présidents adjoints et que plusieurs sont présents, l'un d'eux choisi par accord entre eux ou, à défaut d'un accord, par tirage au sort, sera en droit de présider ; si ni le président ni aucun président adjoint ne sont présents



dans les 15 minutes susvisés et ne souhaitent pas présider, le vice-président sera en droit de présider, ou en cas de pluralité de vice-présidents et si plusieurs sont présents, l'un des vice-président, l'un d'eux choisi par accord entre eux ou, à défaut d'un accord, par tirage au sort, sera en droit de présider : en l'absence d'un tel président, président adjoint ou vice-président ou si aucun d'eux n'est présent dans les 15 minutes susvisées ni ne souhaite présider, les membres présents choisiront un administrateur comme président de l'assemblée ou si un seul administrateur est présent, il ou elle présidera s'il ou elle le souhaite. Si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent de présider, les membres présents choisiront l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

Ajournement pour d'autres motifs

62. Le président de l'assemblée peut à tout moment, avec l'accord de toute assemblée générale à laquelle le quorum est présent, ajourner l'assemblée sine die ou à toute autre heure et dans le même lieu ou un lieu différent. Si une assemblée est ajournée sine die, l'heure et le lieu de toute assemblée générale seront fixés par le conseil. Une assemblée ajournée ne devra délibérer que sur les questions laissées en suspens lors de l'assemblée ajournée.

Avs de convocation à l'assemblée ajournée

63. Si une assemblée est ajournée pendant 30 jours ou plus, l'avis de convocation à l'assemblée ajournée sera adressé au moins sept jours francs avant celle-ci. A l'exception de ce qui précède, il ne sera pas nécessaire de remettre un avis de convocation de l'assemblée ajournée ou de son ordre du jour.

Décision définitive du président sur les questions de procédure

64. La décision du président de l'assemblée, prise de bonne foi, sur les questions de délibérations ou découlant des délibérations de l'assemblée, sera définitive de même que sa décision, agissant de bonne foi, quant à la nature de cette question.

Modifications des résolutions

65. Si une modification est proposée à une résolution en cours d'examen et si elle est déclarée irrégulière par le président de l'assemblée, les délibérations sur la résolution de fond ne seront pas annulées par une erreur de décision. Dans le cas d'une résolution dûment proposée comme résolution spéciale ou extraordinaire, aucune modification à celle-ci (à l'exception d'une simple modification d'écriture pour corriger une erreur manifeste) ne peut en aucun cas être examinée ni faire l'objet d'un vote. Dans le cas d'une résolution dûment proposée comme résolution ordinaire, aucune modification à celle-ci (à l'exception d'une simple modification d'écriture pour corriger une erreur manifeste) ne peut être examinée ni faire l'objet d'un vote, sauf si une notification de cette modification proposée est remise au siège au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée concernée ou l'assemblée ajournée ou (en l'absence de cette notification), le président de l'assemblée pourra, à son entière appréciation, décider qu'il est possible d'examiner la modification à l'assemblée.

Résolution décidée par un vote à mains levées ou un scrutin

66. A toute assemblée générale, une résolution mise au vote de l'assemblée sera décidée par un vote à mains levées, sauf si avant ou après la déclaration du résultat du vote à mains levées, un scrutin est demandé par :
- (a) le président de l'assemblée ; ou



(b) un membre en droit de voter à cette assemblée.

Sauf si un scrutin est dûment demandé (et que la demande n'est pas retirée), une déclaration du président de l'assemblée selon laquelle une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière, ou perdue ou non adoptée par une majorité particulière et une inscription à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée seront la preuve concluante de ce fait, sans favori à prouver le nombre ou la proportion des votes enregistrés en faveur ou contre ladite résolution.

Contestations aux votes, erreurs dans le décompte des votes etc.

67. Si une contestation est soulevée quant au décompte des votes ou à l'absence de décompte des votes, si des votes, qui n'auraient pas dû l'être ou auraient dû être refusés, ont été comptés ou si des votes qui auraient dû être comptés ne l'ont pas été, la contestation ou l'erreur ne saurait vicier la résolution sauf si elle est soulevée ou signalée lors de la même assemblée et est, de l'avis du président de l'assemblée, d'une importance suffisante pour vicier le résultat du vote. La décision du président de l'assemblée sur ces questions sera définitive et sans appel.

Mode et lieu du scrutin

68. Sous réserve de l'article 71, si un scrutin est dûment demandé, il aura lieu de la façon (y compris par l'utilisation de bulletins ou documents ou tickets de vote) et en un lieu et à une date que le président de l'assemblée prescrira ; le président de l'assemblée peut désigner des scrutateurs (qui ne seront pas nécessairement des membres). Le résultat du scrutin sera réputé constituer la résolution de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été demandé.

Voix prépondérante du président

69. En cas d'égalité de votes, que ce soit lors d'un vote à mains levées ou d'un scrutin, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à mains levées a eu lieu ou le scrutin a été demandé aura droit à une deuxième voix ou une voix prépondérante en sus de la ou des voix auxquelles il a droit en tant que membre ou pour le compte d'un autre membre.

Tenue d'un scrutin

70. Un scrutin peut être demandé pour l'élection d'un président de l'assemblée ou sur une question d'ajournement et ledit scrutin aura lieu immédiatement. Un scrutin dûment demandé sur toute autre question aura lieu immédiatement ou à une date ultérieure et en un lieu que le président de l'assemblée indiquera au plus tard 30 jours à compter de l'assemblée à laquelle le scrutin a été demandé.

Notification d'un scrutin

71. Aucune notification d'un scrutin qui n'a pas lieu immédiatement ne doit être donnée si la date et le lieu auxquels il doit avoir lieu sont annoncés à l'assemblée à laquelle il est demandé. Dans tout autre cas, une notification précisant la date et le lieu du scrutin sera donnée au moins sept jours francs avant celui-ci.

Poursuites des délibérations



72. La demande d'un scrutin ne saurait empêcher la poursuite des délibérations de l'assemblée sur une autre question sur laquelle le scrutin n'a pas été demandé.

La demande d'un scrutin peut être retirée

73. Une demande de scrutin peut, avant qu'il ait lieu, être retirée mais uniquement avec l'accord du président de l'assemblée. Si une demande de scrutin est ainsi retirée :
- (a) avant la déclaration du résultat d'un vote à mains levées, l'assemblée se poursuivra comme si la demande n'avait pas été faite ; ou
 - (b) après la déclaration du résultat d'un vote à mains levées, la demande ne sera pas réputée avoir annulé le résultat de ce vote mains levées.

Les administrateurs sont en droit de participer et de s'exprimer aux assemblées générales

74. Chaque administrateur (ou, en l'absence d'un administrateur, son administrateur suppléant, le cas échéant) sera en droit de participer et de s'exprimer à toute assemblée de la société.

C. VOTES DES MEMBRES

Droits de vote

75. Sous réserve des droits spéciaux ou restrictions en matière de vote attachés aux actions conformément aux présents statuts ou à leurs conditions d'émission (y compris, notamment, les actions privilégiées en dollar), lors d'un vote à mains levées, chaque membre qui (s'agissant d'une personne physique) est présent en personne ou par mandataire ou (s'agissant d'une société) est présent par un représentant dûment autorisé à l'assemblée de la société et en droit de voter, disposera d'une voix. Lors d'un scrutin, chaque membre qui est présent en personne ou par mandataire ou (s'agissant d'une société) par un représentant dûment autorisé disposera d'une voix pour chaque 1€ de capital qu'il détient.

Vote des codétenteurs

76. En cas de codétenteurs inscrits d'une action, l'un de ces codétenteurs pourra voter à toute assemblée de la société en personne ou par mandataire à cet égard comme s'il ou elle en était l'unique détenteur ; toutefois le vote du plus ancien qui remet son vote, en personne ou par mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes des autres codétenteurs ; à cette fin, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre dans le quel les noms apparaissent dans le registre relativement à l'action.



Vote pour le compte d'un membre incapable de gérer ses propres affaires

77. Un membre pour lequel une ordonnance a été rendue par un tribunal ou officier au motif qu'il souffre ou peut souffrir d'un trouble mental ou est, de toute autre manière, incapable de gérer ses propres affaires peut voter, que ce soit lors d'un vote à mains levées ou d'un scrutin, par une personne autorisée dans ces circonstances à voter pour son compte. Cette personne pourra voter lors d'un scrutin par mandataire, sous réserve qu'une preuve, satisfaisant le conseil, de l'autorité de cette personne faisant valoir son droit de voter, ait été déposée au bureau de transfert ou en tout autre lieu au Royaume-Uni précisé dans l'avis de convocation à l'assemblée, au plus tard au dernier moment auquel l'acte désignant un mandataire doit être remis pour pouvoir être utilisé lors de cette assemblée ou lors de la tenue d'un scrutin ; à défaut, le droit de vote ne pourra être exercé.

Un membre n'est pas tenu d'exprimer ses voix de la même façon

78. Lors d'un scrutin, un membre disposant de plusieurs voix ne devra pas nécessairement utiliser toutes ses voix ou exprimer toutes les voix qu'il utilise de la même façon.

Signature de l'acte désignant un mandataire

79. L'acte désignant un mandataire sera passé par écrit et signé par la personne procédant à la désignation ou son représentant dûment autorisé ou, si la personne procédant à la désignation est une société, signé conformément à l'article 36A ou pour son compte par un dirigeant ou représentant dûment autorisé. Le conseil peut, sans y être tenu, exiger la preuve de l'autorité de ce représentant ou dirigeant. La signature figurant sur cet acte ne doit pas nécessairement être attestée par un témoin. Si plusieurs mandataires sont désignés, l'acte désignant chaque mandataire devra préciser les actions détenues par le membre relativement auxquelles chaque mandataire doit voter. Si deux actes désignant un mandataire ou plus, valables mais différents, sont remis quant aux mêmes actions pour être utilisés à la même assemblée ou au même scrutin, le dernier reçu par la société (quelle que soit sa date ou la date de sa signature) sera considéré comme remplaçant et annulant les autres quant à ces actions et, si le conseil n'est pas en mesure de déterminer le dernier reçu, aucun d'eux ne sera réputé valable quant à ces actions.

Dépôt d'un acte désignant un mandataire - durée de sa validité

80. (a) L'acte désignant un mandataire et le pouvoir ou autre autorisation (le cas échéant) au titre duquel il est signé, ou une copie certifiée conforme par notaire de ce pouvoir ou autorisation ou de toute autre manière approuvé par le conseil, sera déposé au bureau de transfert, ou en tout autre lieu au Royaume-Uni précisé dans l'avis de convocation à l'assemblée ou dans l'acte désignant un mandataire émis par la société quant à l'assemblée, au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou l'assemblée ajournée à laquelle la personne dénommée dans l'acte propose de voter ou, dans le cas d'un scrutin qui a lieu après la date de l'assemblée ou assemblée ajournée, au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la tenue du scrutin ; à défaut, l'acte ne sera pas réputé valable. Un acte désignant un mandataire relatif à plusieurs assemblées (y compris un ajournement) ayant été une fois déposé pour les besoins de toute assemblée ne devra pas, toutefois, être déposé à nouveau quant à toute assemblée ultérieure à laquelle il se rapporte.
- (b) Aucun acte désignant un mandataire sera valable après l'expiration de six mois à compter de la date qui y est indiquée comme date de signature, sauf lors d'une assemblée ajournée ou lors d'un



scrutin demandé à une assemblée ou assemblée journée dans les cas où l'assemblée serait initialement tenue dans les six mois de cette date.

- (c) La remise d'un acte désignant un mandataire ne saurait empêcher un membre de participer et de voter en personne à l'assemblée ou au scrutin concerné, auquel cas la présence du membre à l'assemblée ou au scrutin annulera immédiatement l'autorité du mandataire pour cette assemblée ou ce scrutin.

Acte désignant un mandataire

81. (a) L'acte désignant un mandataire peut être de forme commune ou de toute autre forme approuvée par le conseil.
- (b) L'acte désignant un mandataire confère au mandataire, sauf instruction contraire de l'acte, le droit de voter d'une façon ou de s'abstenir de voter, selon ce que le mandataire estime approprié sur toute résolution (y compris des modifications à des résolutions) mise au vote de l'assemblée pour laquelle l'acte désignant le mandataire est valable. L'acte désignant un mandataire est également réputé conférer au mandataire le droit de demander ou participer à la demande d'un scrutin (et, pour les besoins de l'article 66, une demande de scrutin par un mandataire constituera une demande du membre l'ayant désigné). L'acte désignant un mandataire sera, sauf stipulation contraire de celui-ci, également valable pour tout ajournement de l'assemblée à laquelle il se rapporte.

Envoi des actes désignant un mandataire par le conseil à tous les membres

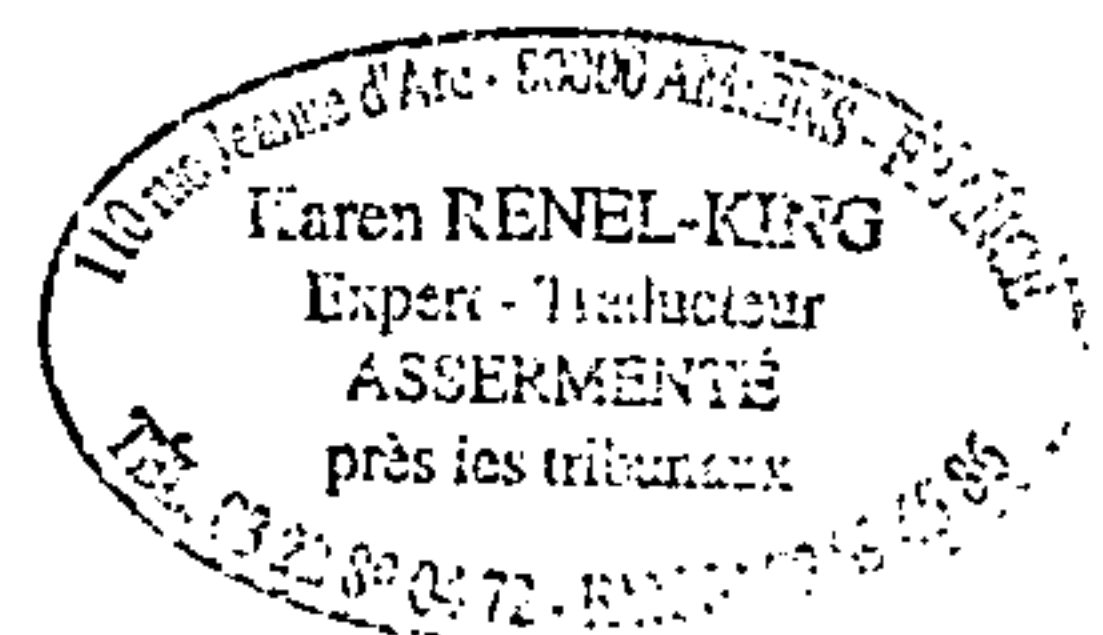
82. Le conseil peut décider d'envoyer, par la poste ou de toute autre manière, aux membres en droit de recevoir des avis de convocation à une assemblée et d'y voter, les actes désignant un mandataire (avec ou sans enveloppes timbrées ou autre document postal prépayé ou similaire pour leur retour) destinés à être utilisés à une assemblée de la société, en blanc ou nommant dans l'alternative pour agir en tant que mandataire, un ou plusieurs administrateurs ou toute autre personne. L'omission accidentelle d'envoyer cet acte à un membre en droit de participer et de voter à une assemblée, ou la non réception de cet acte par celui-ci, ne saurait annuler les délibérations au cours de cette assemblée.

Validité des actes des mandataires et représentants dûment autorisés

83. Un vote exprimé ou un scrutin demandé par une personne dûment désignée en tant que mandataire ou par un représentant dûment autorisé d'une société conformément (dans l'un ou l'autre cas) aux conditions de sa désignation sera valable nonobstant le fait que le commettant ait précédemment cessé d'avoir le droit ou la capacité d'exercer son droit de voter ou l'expiration antérieure du pouvoir de la personne de voter ou de demander un scrutin, sous réserve qu'aucun avis de cessation ou de fin n'ait été reçu par la société dans le bureau de transfert au moins une heure avant le début de l'assemblée ou d'une assemblée journée à laquelle l'acte désignant un mandataire doit être utilisé (ou, dans le cas d'un scrutin devant avoir lieu à une heure fixée après l'assemblée, avant cette heure).

D. SOCIÉTÉS AGISSANT PAR DES REPRÉSENTANTS

Un membre personne morale peut désigner un représentant



89. Le conseil peut rembourser à tout administrateur tous les frais de déplacement, d'hôtel et autres frais qu'il peut dûment encourir pour assister aux réunions du conseil, de tout comité du conseil ou aux assemblées de la société ou autre dans le cadre des activités de la société, et en revenir.

B. INTERETS DES ADMINISTRATEURS

Un administrateur peut occuper d'autres postes et agir en qualité professionnelle pour la société

90. (a) Un administrateur peut occuper toute autre fonction ou poste rémunéré au sein de la société (autre qu'un poste de commissaire aux comptes de la société ou d'un autre membre du groupe) en conjonction avec son mandat d'administrateur, selon des conditions déterminées par le conseil et recevoir, en sus de toute autre rémunération à laquelle il peut prétendre, la rémunération que le conseil estime appropriée.
- (b) Un administrateur ou une société dans laquelle il est intéressé peut agir en qualité professionnelle pour la société (autrement qu'en qualité de commissaire aux comptes de la société ou d'un autre membre du groupe) et l'administrateur ou cette société aura droit à une rémunération selon des conditions que le conseil estime appropriées pour ces services comme s'il n'était pas un administrateur. Dans le présent article, le terme « société » inclut tout type de société.

Un administrateur peut occuper un poste dans d'autres sociétés

91. Un administrateur peut continuer d'être ou devenir un administrateur ou autre dirigeant, salarié ou membre de toute autre société dans laquelle la société peut être intéressée, ou y être intéressé à tout autre titre et (sauf décision contraire du conseil) aucun administrateur ne sera tenu de rendre compte de toute rémunération ou autres avantages reçus par lui en qualité d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de membre de cette autre société ou de tout autre intérêt dans cette autre société.

Le conseil peut exercer les droits de vote conférés à la société quant à toute autre société de la manière qu'il estime appropriée, y compris en faveur d'une résolution désignant tout ou l'un des membres du conseil en qualité d'administrateur, autres dirigeant ou salarié, ou détenteurs de tout poste rémunéré au sein de toute autre société et votant ou prévoyant le paiement d'une rémunération aux administrateurs ou autres dirigeants ou salariés de cette autre société.

Un administrateur peut être intéressé dans tout contrat

92. Sous réserve des dispositions légales, il ne pourra être interdit à un administrateur ou administrateur pressenti, à raison de son mandat, de conclure un contrat avec la société ou toute autre société dans laquelle la société peut être intéressée, concernant son mandat d'administrateur ou autre fonction ou poste rémunéré ou services visés à l'article 91 ou 92 ou en tant que client, vendeur, acheteur ou de toute autre manière que ce soit : un tel contrat, ou tout autre contrat, transaction ou accord conclu par ou pour le compte de la société, ou d'une autre société dans laquelle la société est intéressée, dans lequel l'administrateur est de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, intéressé ne sera pas susceptible d'être annulé, et un administrateur ayant conclu ce contrat ou étant ainsi intéressé ne sera pas



tenu de rendre à la société de tout bénéfice réalisé par ce contrat, cette transaction ou cet accord à raison de son mandat ou de la relation fiduciaire établie de ce fait.

L'administrateur doit déclarer son intérêt dans un contrat avec la société

93. Un administrateur qui est, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, intéressé dans un contrat, une transaction, un accord ou projet de contrat, de transaction ou d'accord avec la société, devra déclarer la nature de son intérêt conformément aux dispositions légales.

Restriction au vote – questions sur lesquelles un administrateur peut voter

94. (a) Sauf stipulation contraire du présent article, un administrateur ne pourra pas voter lors de toute réunion du conseil (et si cet administrateur vote, son vote ne sera pas pris en compte) quant à un contrat, une transaction, un accord ou un projet dans lequel il a un intérêt qui (avec tout intérêt d'une personne qui lui est liée) constitue un intérêt important (autrement qu'en vertu d'une participation dans les actions, obligations ou autres de la société ou par l'intermédiaire de celle-ci) ou relativement auquel il a une obligation qui s'oppose ou peut s'opposer aux intérêts de la société, et il ne sera pas pris en compte pour toute résolution à cet égard dans le quorum présent à la réunion. Toutefois, un administrateur (en l'absence d'un intérêt important autre que celui indiqué ci-dessous) pourra voter et être pris en compte dans le quorum quant à toute résolution concernant l'une des questions suivantes, à savoir :
- (i) un contrat, une transaction, un accord ou un projet concernant la remise à cet administrateur d'une sûreté, garantie ou caution concernant des sommes prêtées par lui ou des obligations encourues par lui ou par toute autre personne à la demande de ou au bénéfice de la société ou d'un autre membre du groupe ;
 - (ii) un contrat, une transaction, un accord ou un projet concernant la remise par la société d'une sûreté, garantie ou caution à un tiers concernant une dette ou obligation de la société ou d'un autre membre du groupe dont cet administrateur a personnellement assumé la responsabilité en tout ou en partie au titre de la garantie ou caution, ou la remise de la sûreté ou d'un accord à cet égard ;
 - (iii) un contrat, une transaction, un accord ou un projet concernant la remise à cet administrateur d'une sûreté, garantie ou caution concernant une responsabilité envers une personne qui peut être encourue par cet administrateur dans le cadre de son mandat d'administrateur ou autre dirigeant ou salarié de la société, d'un autre membre du groupe ou pour la souscription ou le renouvellement pour cet administrateur d'une assurance responsabilité ;
 - (iv) la souscription ou l'achat par lui d'actions, d'obligations ou d'autres titres de la société en vertu d'une offre ou invitation faite aux membres ou obligataires de la société, ou d'une catégorie d'entre eux, ou au public ou à une partie du public ;
 - (v) un contrat, une transaction, un accord ou un projet par cet administrateur de garantir la prise ferme ou sous-garantir la prise ferme (seul ou avec d'autres) d'actions, obligations ou autres titres de la société ou d'un autre membre du groupe ;
 - (vi) un contrat ou un accord avec ou à propos de toute autre société (n'étant pas une société dans laquelle cet administrateur détient un pour cent ou plus au sens du paragraphe (b))



dans laquelle cet administrateur est intéressé en tant que dirigeant ou créancier de cette société ou de détenteurs d'actions ou d'autres titres ;

(vii) un projet concernant l'adoption, la modification, le fonctionnement, la suspension ou l'annulation de toute caisse de retraite ou plan de prestations en cas de décès ou d'invalidité dont cet administrateur peut bénéficier, ou d'un plan d'actionnariat des salariés constituant un plan encourageant ou aidant les salariés (y compris les administrateurs) de la société ou d'un autre membre du groupe à acquérir des actions, obligations ou autres titres de la société ou d'un autre membre du groupe, sous réserve que cette caisse ou ce plan n'accorde pas à l'administrateur un privilège ou un avantage qui n'est pas généralement accordé aux salariés auxquels la caisse ou le plan se rapporte ;

(viii) tout autre accord au bénéfice des salariés de la société ou d'un autre membre du groupe dont bénéficie cet administrateur ou les salariés concernés de la même manière et qui n'accorde pas à l'administrateur un privilège ou un avantage qui n'est pas généralement accordé aux salariés auxquels l'accord se rapporte.

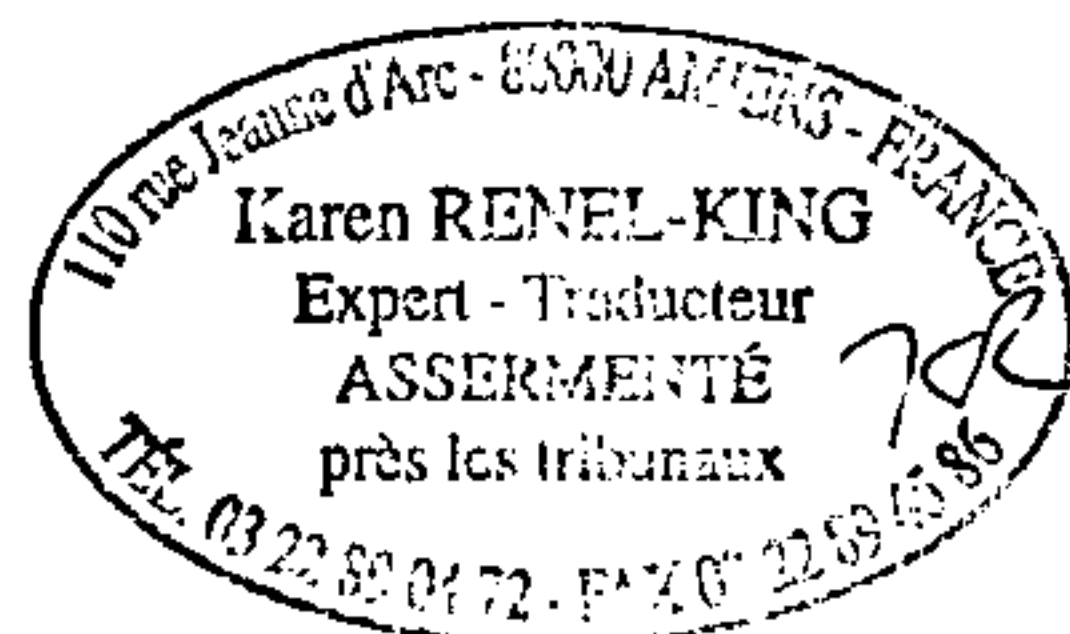
(b) Pour les besoins du présent article, une société est réputée être une société dans laquelle l'administrateur détient un pour cent ou plus si et tant que (et uniquement si et tant que) cet administrateur (avec des personnes qui lui sont liées) est, directement ou indirectement, détenteur ou usufruitier de un pour cent ou plus de toute catégorie d'actions du capital de cette société ou des droits de vote à la disposition des membres de cette société. Toutefois, pour les besoins du présent paragraphe, ne seront pas prises en compte les actions que l'administrateur détient en fiduciaire dont les pouvoirs sont le point d'expirer ou de dépositaire, ou en vertu de qualité de représentant personnel de tout patrimoine, et les actions comprises dans une fiducie dans laquelle l'intérêt de l'administrateur est en vertu d'une réversion ou substitution de biens si et tant qu'une autre personne est en droit d'en recevoir le revenu et tout intérêt de l'administrateur en vertu de la détention de parts dans un fonds commun de placement autorisé, un fonds reconnu ou un OPCVM (dans chaque cas, comme défini à l'Article 220(1)).

(c) Si une société, dans laquelle un administrateur détient un pour cent ou plus, a un intérêt important dans un contrat, une transaction, un accord ou un projet, cet administrateur sera également réputé avoir un intérêt important dans celui-ci.

(d) Sous réserve des stipulations du paragraphe (e), un administrateur ne votera pas ni ne sera pris en compte dans le quorum sur une résolution concernant sa propre désignation à toute fonction ou emploi ou poste rémunéré au sein de la société ou d'une autre société dans laquelle la société est intéressée, y compris concernant la fixation ou la modification des conditions de sa désignation ou de la fin de celle-ci.

(e) Si des propositions sont examinées concernant la désignation (y compris la fixation ou la modification des conditions de la désignation) de plusieurs administrateurs à des fonctions, emplois ou postes rémunérés au sein de la société ou d'une autre société dans laquelle la société est intéressée, ces propositions peuvent être divisées et examinées pour chaque administrateur séparément et, dans ces cas, chacun des administrateurs concernés (s'il ne leur est pas interdit de voter au titre du paragraphe (a)) sera en droit de voter et d'être pris en compte dans le quorum quant à chaque résolution, hormis celle concernant sa propre désignation.

(f) En cas de question lors d'une réunion du conseil concernant l'importance de l'intérêt d'un administrateur ou le droit d'un administrateur d'être pris en compte dans le quorum, cette question sera soumise au présent de la réunion (ou, si l'administrateur concerné est le président



de la réunion, aux autres administrateurs de la réunion) et la décision du président de la réunion relative à un administrateur autre que lui-même (ou, suivant le cas, la décision de la majorité des autres administrateurs relative au président de la réunion) sera définitive et sans appel, sauf dans le cas où la nature ou l'étendue de l'intérêt de l'administrateur en question connu de cet administrateur n'aurait pas été logiquement divulguée.

- (g) Sous réserve des lois, la société peut, par résolution ordinaire, suspendre ou assouplir les stipulations du présent article dans toute mesure (quant à un contrat, une transaction, un accord ou un projet donné) ou ratifier un contrat, accord ou une transaction particulière exécutée contrairement au présent article.

C. FIN DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Fin du mandat d'administrateur

95. Le mandat d'administrateur prendra fin dans l'un des cas suivants, à savoir :

- (a) s'il frappé d'une interdiction légale d'agir en qualité d'administrateur ; ou
- (b) si cet administrateur démissionne de ses fonctions par notification écrite adressée ou déposée au siège, ou remet sa démission et que le conseil décide de l'accepter ; ou
- (c) si cet administrateur fait faillite, si une ordonnance de liquidation est rendue contre lui ou s'il conclut un accord ou concordat avec ses créanciers généralement ; ou
- (d) si cet administrateur souffre ou peut souffrir d'un trouble mental et :
 - (i) est hospitalisé en vertu d'une demande d'admission pour traitement au titre de la *Mental Health Act* de 1983 ou, en Ecosse, d'une demande d'admission pour traitement au titre de la *Mental Health (Scotland) Act* de 1960 ou, dans tout autre pays, en vertu d'une demande ou autre loi similaire ; ou
 - (ii) une ordonnance est rendue par un tribunal ou officier au motif que cet administrateur souffre ou peut souffrir d'un trouble mental ou est, de toute autre manière, incapable de gérer ses propres affaires ; ou
- (e) si cet administrateur est absent des réunions du conseil pendant une durée continue de six mois sans autorisation spéciale du conseil et que son administrateur suppléant (le cas échéant) n'y a pas assisté à sa place pendant cette période ; ou
- (f) si cet administrateur cesse d'être administrateur à raison de son âge en vertu de l'article 293 ; ou
- (g) si cet administrateur est révoqué de son mandat par une résolution du conseil en faveur de laquelle au moins cinq sixième du nombre total d'administrateurs ont voté.

D. NOMINATION ET RETRAIT DES ADMINISTRATEURS



Absence de retrait par rotation

96. Aucun administrateur n'est tenu de se retirer de son poste à toute assemblée générale annuelle par rotation.

Nomination par les actionnaires majoritaires

97. Le détenteur ou les détenteurs de la majorité en valeur nominale des actions émises du capital de la société conférant le droit de participer et de voter à toute assemblée générale de la société peuvent à tout moment, par notification écrite (signée, dans le cas d'une personne morale, par l'un de ses administrateurs ou son mandataire dûment autorisé) remise ou envoyée au bureau de transfert, révoquer tout administrateur (nonobstant toute demande de dommages intérêts que cet administrateur peut avoir pour rupture de contrat entre lui et la société) ou nommer une personne en qualité d'administrateur. Les stipulations qui précèdent du présent article sont sans préjudice du droit spécial conféré aux détenteurs de toute série d'actions privilégiées en dollar ou toute autre catégorie d'actions de par leurs conditions d'émission de nommer un ou plusieurs administrateurs.

Restriction à l'élection de plusieurs administrateurs par résolution unique

98. Une résolution en faveur de l'élection de deux personnes ou plus en qualité d'administrateurs par résolution unique ne sera adoptée à une assemblée générale que si une résolution à cet effet a été préalablement acceptée à l'assemblée sans aucun vote contre ; toute résolution adoptée contrairement à cette stipulation sera nulle.

Personnes éligibles à l'élection d'administrateurs

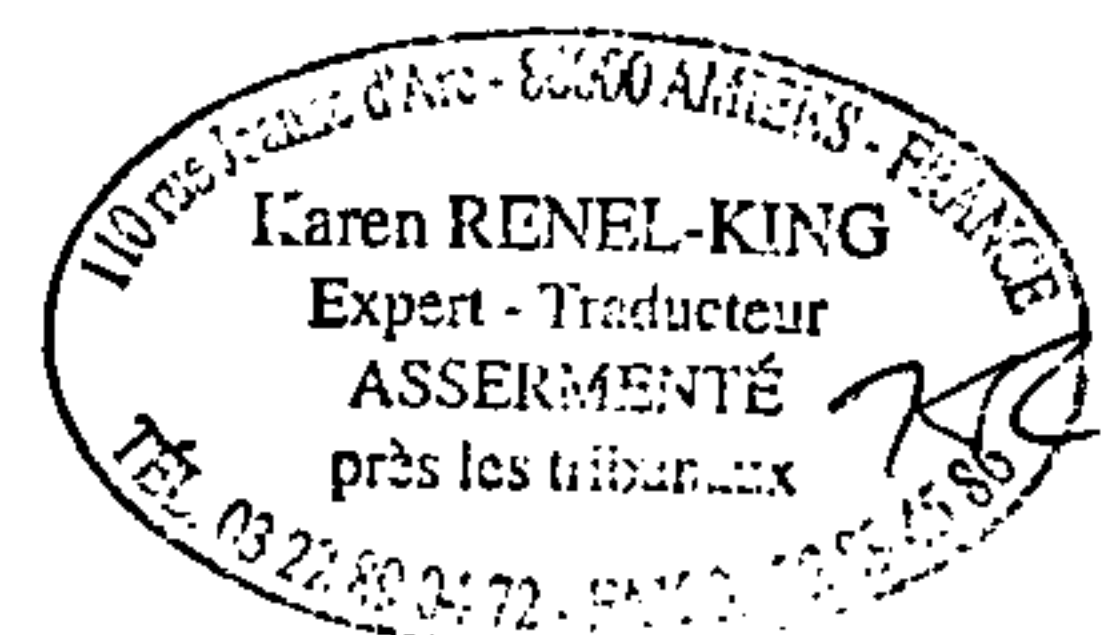
99. Aucune personne, en l'absence de recommandation à l'élection par le conseil, ne sera éligible si, au moins 42 jours maximums avant le jour fixé pour la tenue de l'assemblée, le secrétaire n'a pas reçu au siège une notification écrite signée par un membre (autre que la personne proposée) dûment habilité à participer et voter à l'assemblée pour laquelle cette notification donnée, indiquant l'intention de ce membre de proposer cette personne à l'élection et, en outre, une notification écrite signée par la personne proposée de son souhait d'être élue, cette notification de volonté ne devant pas avoir été ultérieurement retirée.

Révocation des administrateurs par résolution ordinaire

100. La société peut, conformément aux dispositions légales, par résolution ordinaire dont un avis spécial a été remis, révoquer tout administrateur nonobstant les stipulations des présents statuts ou de tout contrat entre la société et cet administrateur, et sans préjudice de toute demande de dommages intérêts que cet administrateur peut avoir pour rupture de ce contrat, et élire une autre personne à la place de l'administrateur révoqué. A défaut de cette désignation, le conseil pour pourvoir temporairement à la vacance en résultant.

Pouvoir du conseil de nommer les administrateurs

101. Le conseil aura le pouvoir à tout moment de nommer une personne en qualité d'administrateur soit à l'effet de pourvoir à une vacance soit en tant qu'administrateur supplémentaire.



E. ADMINISTRATEURS SUPPLEANTS

Un administrateur peut nommer un suppléant – pouvoirs du suppléant – révocation de la nomination du suppléant – rémunération du suppléant

102. (a) Un administrateur (autre qu'un administrateur suppléant) peut à tout moment nommer un autre administrateur ou une autre personne souhaitant agir (qu'elle soit ou non un membre de la société) pour être son suppléant ; chaque suppléant sera (sous réserve de la remise à la société d'une adresse dans ou hors du Royaume-Uni à laquelle les notifications peuvent lui être signifiées, y compris par télécopie ou télex) en droit (pendant toute période d'absence que la personne l'ayant désigné a notifiée par écrit à la société au siège) de recevoir les avis de convocation aux réunions du conseil et de tous les comités dont l'administrateur l'ayant désigné est membre, comme si ce suppléant était un administrateur et de participer et de voter en qualité d'administrateur à une réunion à laquelle l'administrateur l'ayant désigné n'est pas présent en personne, et généralement, d'avoir et d'exécuter les fonctions d'administrateur de la personne l'ayant désigné en son absence (autre que le pouvoir de nommer un suppléant de l'administrateur l'ayant désigné) ; pour les besoins des délibérations de cette réunion, les stipulations du présent article s'appliqueront comme s'il ou elle était un administrateur ; toutefois, la nomination d'une personne qui n'est pas un administrateur n'aura d'effet que sur approbation du conseil.
- (b) Le conseil peut à tout moment annuler la nomination d'un administrateur suppléant. Un administrateur peut à tout moment annuler la nomination d'un suppléant nommé par lui et nommer une autre personne à sa place (sous réserve des stipulations du paragraphe (a)), et si un administrateur décède ou cesse d'exercer son mandat, la nomination de son suppléant prendra fin.
- (c) La nomination ou révocation par un administrateur au titre du présent article sera faite par notification écrite adressée à la société au siège signé par la personne procédant à la nomination ou l'annulant, ou de toute autre manière approuvée par le conseil.
- (d) Chaque suppléant sera un dirigeant de la société, sera seul responsable envers la société de ses actes et défaillances et ne sera pas réputé être le mandataire de l'administrateur l'ayant nommé.
- (e) La rémunération de chaque suppléant est payable par prélèvement sur la rémunération payable à l'administrateur l'ayant nommé et sera composée (le cas échéant), de la partie de la rémunération susvisée qu'ils conviendront entre eux. Le suppléant aura toutefois droit au paiement de ses frais et à être indemnisé par la société au même titre que l'administrateur l'ayant nommé.
- (f) Chaque personne agissant en qualité d'administrateur suppléant disposera d'une voix pour chaque administrateur pour lequel elle agit en tant que suppléant, en sus de sa propre voix en qualité d'administrateur. La signature par un administrateur suppléant d'une résolution écrite du conseil ou d'un comité du conseil sera, sauf stipulation contraire de la notification de nomination, aussi valable que la signature de la personne l'ayant nommé.



F. DELIBERATIONS DU CONSEIL

Tenue et convocation des réunions du conseil

103. Le conseil pourra se réunir pour expédier les affaires, ajourner et autrement régler ses réunions selon ce qu'il estime approprié. Les questions survenant au cours de toute réunion seront déterminées à la majorité des voix et, en cas d'égalité de voix, le président de la réunion disposera d'une deuxième voix ou d'une voix prépondérante. Le président et deux administrateurs peuvent, et le secrétaire sur demande du président ou de deux administrateurs devra, à tout moment, convoquer une réunion du conseil. L'avis de convocation à une réunion du conseil sera réputé avoir été régulièrement donné à un administrateur s'il lui est remis à personne, communiqué oralement ou envoyé par écrit à sa dernière adresse connue ou à une autre adresse remise par lui à la société à cette fin. Un administrateur absent ou qui a l'intention de s'absenter du Royaume-Uni peut demander que les avis de convocation aux réunions du conseil lui soient, pendant son absence, envoyés par écrit à une adresse qu'il aura remise à la société à cette fin, mais ces avis de convocation ne sont pas tenus d'être envoyés avant les avis destinés aux administrateurs non absents et, si cette demande n'est pas faite, il ne sera pas nécessaire d'adresser un avis de convocation à une réunion du conseil à un administrateur absent du Royaume-Uni. Un administrateur peut, à l'avenir et rétroactivement, renoncer au droit de recevoir un avis de convocation à toute réunion du conseil. Le manquement à adresser un avis de convocation à une réunion du conseil ne saurait annuler les délibérations à cette réunion, sous réserve que des efforts raisonnables aient été faits pour adresser cet avis à tous les administrateurs y ayant droit.

Quorum

104. Le quorum nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer peut être fixé par le conseil et, s'il n'est pas fixé, il sera de cinq. Sous réserve des stipulations des présents statuts, un administrateur qui cesse de l'être à une réunion du conseil peut continuer d'être présent en tant qu'administrateur et d'être pris en compte dans le quorum jusqu'à la fin de la réunion si aucun autre administrateur ne s'y oppose sauf si le quorum n'est pas présent.

Réunions par téléphone

105. (a) Une réunion du conseil peut consister en une conférence entre les administrateurs dont certains ou tous se trouvent dans des lieux différents sous réserve que chaque administrateur qui y participe :
- (i) puisse entendre chacun des autres administrateurs participants s'exprimant à la réunion ; et
 - (ii) s'il le souhaite, puisse parler à tous les autres administrateurs participant simultanément, directement, par conférence téléphonique ou par toute autre forme d'équipement de communication (utilisé à l'adoption des présents statuts ou développé par la suite) ou par une combinaison de ces méthodes. Chaque administrateur participant ainsi à la réunion sera réputé être « présent » à cette réunion pour les besoins des présents statuts.
- (b) Le quorum est réputé présent si les conditions concernant au moins le nombre d'administrateur requis pour constituer le quorum sont satisfaites.



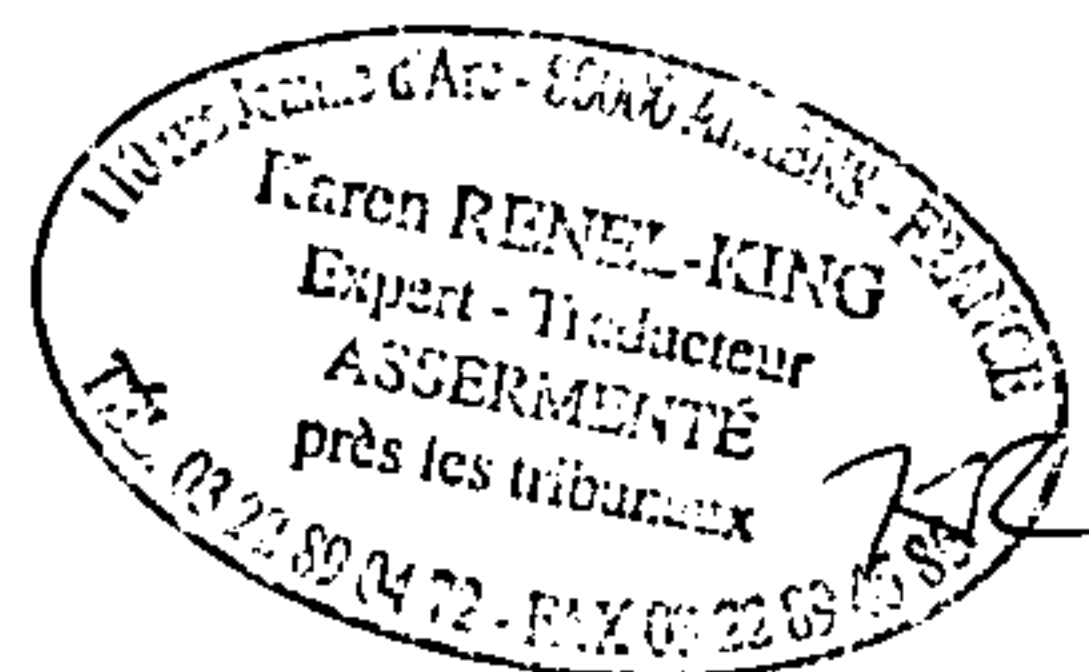
- (c) Une réunion tenue de cette façon est réputée se tenir au lieu où le groupe le plus important d'administrateurs participants est réuni ou, si ce groupe n'est pas facilement identifiable, au lieu où se trouve le président de la réunion.

Validité des résolutions écrites des administrateurs

106. Une résolution écrite signée par tous les administrateurs en droit de recevoir un avis de convocation à une réunion du conseil (sous réserve que leur nombre soit suffisant pour constituer le quorum) sera aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du conseil régulièrement convoquée et tenue. Une telle résolution peut comprendre plusieurs documents de forme identique signés par ou pour le compte d'un ou de plusieurs des administrateurs concernés. Pour les besoins du présent article, une signature peut être apposée sur une copie fac-similée de la résolution, et toute résolution écrite sera valable à réception par la société de l'original ou de la copie fac-similée du document ou des documents contenant chacune desdites signatures.

Administrateurs restants

107. Les administrateurs restants peuvent agir nonobstant toute vacance en leur sein ; toutefois, si le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre minimum fixé par les présents statuts, les administrateurs restants pourront agir à l'effet de pourvoir aux vacances ou de convoquer des assemblées générales de la société et à aucune autre fin, et peuvent agir pour l'un de ces objets que le nombre d'administrateurs soit ou non inférieur au nombre fixé par ou conformément aux présents statuts pour la présence du quorum à une réunion du conseil. En l'absence d'un ou de plusieurs administrateurs capables d'agir ou le souhaitant, deux membres peuvent convoquer une assemblée générale afin de nommer des administrateurs.



Nomination du président, président adjoint et vice-président

108. Le conseil peut à tout moment choisir en son sein un président, un ou plusieurs présidents adjoints et une ou plusieurs vice-présidents, mais de sorte que le nombre total de présidents adjoints et de vice-présidents ne dépasse à aucun moment six. Le conseil peut déterminer la durée du poste de ces dirigeants et, nonobstant cette détermination, il peut les révoquer à tout moment.

Président des réunions du conseil

109. Le président préside toutes les réunions du conseil ; si, à tout moment, il n'y a pas de président ou si à une réunion le président n'est pas présent, le président adjoint, ou si deux présidents adjoints ou plus sont présents, l'un d'eux (choisi par accord entre eux ou, à défaut d'un accord, par tirage au sort), présidera ou, en l'absence du président ou du président adjoint, le vice-président, ou si deux de vice-présidents ou plus sont présents, l'un d'eux (choisi par accord entre eux ou, à défaut d'un accord, par tirage au sort) présidera. En l'absence d'un tel président, président adjoint ou vice-président ou si aucun d'eux n'est présent dans les cinq minutes de l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les administrateurs présents choisiront l'un d'entre eux pour présider la réunion.

Directeurs exécutifs

110. Le conseil peut à tout moment nommer un ou plusieurs administrateurs pour occuper un poste ou des fonctions de direction au sein de la société avec le titre et selon les conditions de rémunération, de retraite et autres conditions, avec les pouvoirs que le conseil estime appropriés et (sous réserve des dispositions légales) pour une durée que le conseil déterminera, et, sous réserve des stipulations de tout contrat conclu dans un cas particulier, le conseil pourra annuler cette nomination ou en modifier les conditions. Un administrateur ainsi nommé sera, sous réserve des stipulations de tout contrat entre cet administrateur et la société, soumis aux mêmes stipulations en matière de retrait et de révocation que les autres administrateurs et, sans préjudice de toute demande de dommages-intérêts ou d'indemnisation auxquels un administrateur peut avoir droit, sa nomination prendra fin de plein droit s'il cesse d'être administrateur pour quelque motif que ce soit.

Le conseil peut conférer l'un de ses pouvoirs à un administrateur

111. Le conseil peut confier et conférer à un administrateur l'un quelconque de ses pouvoirs selon des termes et conditions et avec les restrictions qu'il estime appropriés, en sus ou à l'exclusion de ses propres pouvoirs et peut, à tout moment, (sous réserve des stipulations de tout contre conclu dans un cas particulier) annuler, retirer, changer ou modifier tout ou partie de ces pouvoirs.

Délégation à des comités du conseil et certaines filiales

112. (a) Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions à un ou plusieurs comités selon des termes et conditions qu'il estime appropriés. Un tel comité peut être composé d'un ou plusieurs membres du conseil et le conseil pourra également nommer à ce comité une ou plusieurs autres personnes qu'il estimera appropriées ; toutefois, la majorité au moins des membres de ce comité doit être composée d'administrateurs et les résolutions du comité ne seront valables que si la majorité de ses membres présents à la réunion concernée est composée d'administrateurs.



- (b) Le conseil peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions à une filiale à 100% (directe ou indirecte) de la société pendant une durée et selon les termes et conditions qu'il déterminera.
- (c) Ce comité ou cette filiale devra, dans l'exercice des pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions ainsi délégués, se conformer aux règlements pouvant être imposés à tout moment par le conseil.
- (d) Le conseil peut autoriser ce comité ou cette filiale à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions qui lui sont délégués et le conseil peut à tout moment dissoudre ce comité ou annuler, modifier ou suspendre toute délégation faite à ce comité ou cette filiale.
- (e) Si un pouvoir, une faculté, une discrétion ou une fonction est délégué à un comité ou à une filiale, toute référence dans les présents statuts à l'exercice ou l'exécution par le conseil d'un pouvoir, d'une faculté, d'une discrétion ou d'une fonction ainsi délégué sera interprétée comme s'il s'agissait d'une référence à l'exercice ou à l'exécution de celui-ci ou de celle-ci par ce comité ou cette filiale.
- (f) Cette délégation peut être faite en sus ou à l'exclusion des pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions objets de la délégation.

Délibérations des comités

113. Les réunions et délibérations (y compris, notamment, les délibérations par réunion téléphonique ou résolution écrite) de tout comité composé de deux membres ou plus seront régies par les stipulations des présents statuts régissant les réunions et délibérations du conseil, pour autant qu'elles soient applicables et qu'elles ne soient pas remplacées par des règlements adoptés par le conseil au titre de l'article 112.

Validité des actes du conseil ou d'un comité nonobstant une déchéance

114. Tous les actes accomplis par une réunion du conseil, ou d'un comité du conseil, ou par une personne agissant en qualité d'administrateur ou de membre du comité, seront, concernant toutes les personnes traitant de bonne foi avec la société (nonobstant le fait que la désignation ou la poursuite du mandat de ce membre du conseil ou de ce comité ou de cette personne agissant comme susvisé était viciée ou que ce membre ou cette personne était déchue de ses fonctions ou n'exerçait plus son mandat ou n'était pas en droit de voter) aussi valables que si cette personne avait été régulièrement désignée et avait compétence, avait continué d'être administrateur ou membre de ce comité ou avait été en droit voter.

6. POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL

Gestion des affaires de la société confiée au conseil

115. Le conseil gère l'activité de la société et peut exercer tous les pouvoirs de la société qui ne sont pas, aux termes des lois ou des présents statuts, de la compétence de l'assemblée générale, sous réserve toutefois des dispositions légales et des stipulations des présents statuts ou des règlements prescrits par la société par résolution spéciale ; toutefois, aucune modification des présents statuts ou règlements prescrits par la société ne saurait annuler tout acte antérieur du conseil qui aurait été valable en l'absence de cette modification ou de ce règlement. Les pouvoirs généraux conférés par le présent article ne seront pas limités ou restreints par une faculté ou un pouvoir spécial conféré au conseil par un autre article.



Gestion locale

116. (a) Le conseil peut établir des filiales, succursales bancaires, conseils de division, départementaux ou locaux, comités de direction ou agences à l'effet de conduire et de gérer l'une des affaires de la société dans toute partie du monde que le conseil estime appropriée ; à cette fin, le conseil peut procéder à la promotion de toute filiale et prendre les mesures nécessaires ou souhaitables pour le contrôle et le financement de cette filiale ou pour garantir ses contrats et obligations.
- (b) Le conseil peut également désigner des personnes (qu'il s'agisse ou non d'administrateurs) pour être membres de ces conseils ou comités et peut nommer ces personnes en qualité de directeurs régionaux, locaux, de gestionnaires, d'agents ou de représentants, et fixer la rémunération de ces personnes désignées.
- (c) Le conseil peut déléguer à une telle filiale, succursale, banque, conseil, comité directeur, directeur régional, directeur local, gestionnaire, agent ou représentant les pouvoirs, facultés et discrétions conférés au conseil selon des termes et conditions qu'il estime appropriés.
- (d) Le conseil peut autoriser les membres de ces conseils ou comités directeurs à pourvoir à toute vacance en leur sein et à agir nonobstant ces vacances.
- (e) Le conseil peut autoriser ces conseils ou comités directeurs à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions qui leur sont délégués et le conseil peut à tout moment dissoudre ces conseils ou comités directeurs ou annuler, modifier ou suspendre toute délégation faite à ces conseils ou comités directeurs.

Administrateurs associés

117. Le conseil peut à tout moment nommer une personne à des fonctions ou à un poste au sein de la société ayant une désignation ou un titre incluant le terme « administrateur » ou attacher à des fonctions ou un poste existant cette désignation ou titre et il peut à tout moment mettre fin à cette nomination ou à l'utilisation de cette désignation ou de ce titre. L'inclusion du terme « administrateur » dans la désignation ou le titre d'une des fonctions ou de ce poste n'implique pas (sauf dans le cas d'une personne désignée en qualité d'administrateur par le conseil au titre de l'article 101, par la société au titre de l'article 100 ou désignée comme telle au titre de l'article 97) que son titulaire est administrateur de la société ni que son titulaire, en vertu de cette nomination, est habilité à quelque égard que ce soit à agir en qualité d'administrateur ou à participer ou voter à toute réunion du conseil ni n'est réputé être un administrateur pour les besoins des présents statuts.

Pouvoirs d'emprunt du conseil

118. Le conseil peut exercer tous les pouvoirs de la société pour emprunter des fonds, et hypothéquer ou grever son entreprise, tout ou partie de ses biens et de son capital non appelé, et émettre des obligations et autres titres, que ce soit de plein droit ou en garantie de toute dette, responsabilité ou obligation de la société ou d'un tiers.



Nomination de mandataires

119. Le conseil peut à tout moment, par procuration ou de toute autre manière, nommer une personne (qu'il s'agisse ou non d'une personne physique) et qu'elle soit nommée directement ou indirectement par le conseil en qualité de mandataire ou d'agent de la société pour les objets et avec les pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions (ne dépassant ceux conférés au conseil ou pouvant être exercés par lui au titre des présents statuts) et pendant une durée et sous réserve des conditions qu'il estime appropriées ; cette nomination pourra contenir des stipulations en vue de la protection et de la commodité des personnes traitant avec ce mandataire ou agent que le conseil estime appropriées, et également autoriser ce mandataire ou agent à sous-déléguer tout ou partie des pouvoirs, facultés, discrétions et fonctions qui lui sont conférés.

Registres des succursales étrangères

120. Sous réserve des lois et dans la limite autorisée par celles-ci, le conseil peut faire tenir dans un pays hors du Royaume-Uni un registre de succursale étrangère des membres résidant dans ce pays, et le conseil peut prendre et modifier les règlements qu'il estime appropriés concernant la tenue de ce registre.

Signature de certains actes

121. Tous les chèques, billets à ordre, traites, effets de commerce et autres instruments négociables ou cessibles et tous les reçus de sommes versées à la société seront signés, tirés, acceptés, endossés ou signés de toute autre manière, suivant le cas, par une ou des personnes désignées à cette fin par le conseil ou pour son compte.

La société ne peut consentir de prêts, quasi-prêts ou conclure des opérations de crédit avec des administrateurs ou administrateurs fantômes ou des personnes liées

122. Sauf autorisation des lois, le conseil s'interdit :
- (a) de consentir un prêt ou quasi-prêt ou de conclure une opération de crédit pour un administrateur (y compris un administrateur fantôme) de la société ou d'une personne liée à cet administrateur ; ou
 - (b) de conclure une garantie ou de fournir une sûreté relativement à un prêt ou quasi-prêt ou opération de crédit consenti ou conclu par toute personne en faveur de ou pour cet administrateur ou personne liée ; ou
 - (c) de participer à tout accord aux termes duquel une personne conclut cette opération en contrepartie d'un avantage de la société ou d'une filiale ; ou
 - (d) d'organiser la cession en sa faveur de l'un des droits, obligations ou responsabilités de ce prêt ou quasi-prêt consenti à cet administrateur ou personne liée.

Pour les besoins du présent article, les termes « quasi-prêt », « opération de crédit » et « administrateur fantôme » ont les significations qui leurs sont attribuées aux articles 331(3), 331(7) et 741(2) respectivement.



Fonds de pension ou de retraite – plans d'actionnariat des salariés – adhésions caritatives

123. Le conseil peut établir et maintenir ou faire établir et maintenir tout fonds de pension ou de retraite, par répartition ou entièrement financés par l'employeur, ou tout plan d'option de souscription d'actions, plan d'actionnariat au rendement ou d'acquisition d'actions, plans de participation, bénéfice, fonds ou trusts financés par la société ou auxquels elle cotise, au bénéfice de – et donner ou faire donner des donations, primes de départ, primes, retraites indemnités et émoluments à – de ou des personnes (ou à toute personne liée) qui sont ou ont été à tout moment employées par ou au service de la société ou de tout autre membre du groupe, qui sont ou ont été à tout moment des administrateurs ou dirigeants de la Société ou de tout autre membre du groupe et occupent ou ont à tout moment occupé un poste ou des fonctions salariées au sein de la société ou d'une autre société et les épouses, époux, veufs, veuves, familles, personnes à charge et représentants personnels de ces personnes ; établir et subventionner ou adhérer à des institutions, associations, organisme de construction ou de logement, clubs, fonds ou trusts destinés à bénéficier à ces personnes susvisées ou à favoriser l'intérêt et le bien-être de la Société ou de tout autre membre du groupe ou des personnes susvisées, effectuer des versements pour l'assurance de ces personnes susvisées et donner ou garantir des sommes pour tous objets caritatifs ou bénévoles ou objet public, général ou utile ou accomplir ce qui précède que ce soit seule ou en conjonction avec une autre société susvisée.

Pouvoir de constituer une provision pour les salariés

124. Le conseil est par les présentes autorisé à approuver (par résolution) l'exercice de tout pouvoir conféré à la société par l'article 719.

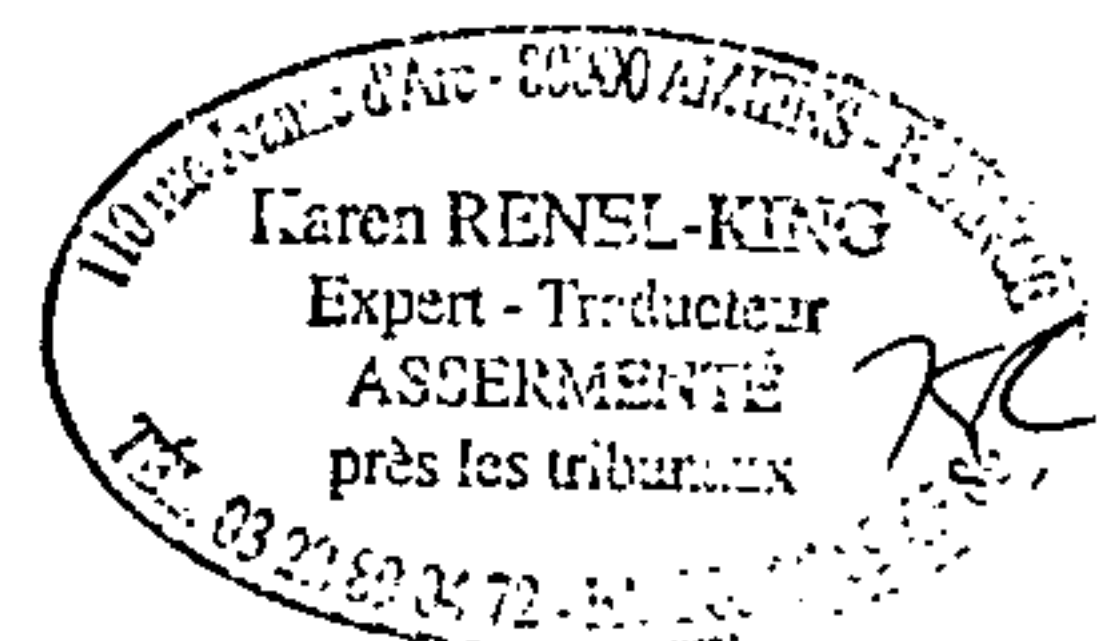
H. PROCES-VERBAUX ET REGISTRES

Procès-verbaux et registres

125. (a) Le conseil fera établir des procès-verbaux de :
- (i) toutes les nominations de dirigeants faites par le conseil ; et
 - (ii) des noms des administrateurs et administrateurs suppléants et de toute personne autre que les administrateurs présente à chaque réunion du conseil ou d'un comité du conseil ; et
 - (iii) toutes les résolutions et délibérations lors de toutes les assemblées de la société ou réunions du conseil et des comités du conseil.

Ces procès-verbaux, s'ils sont censés avoir été signés par le président de l'assemblée à laquelle les délibérations ont eu lieu ou par le président de la première assemblée suivante, constitueront la preuve des délibérations.

- (b) Tout registre, index, registre de délibérations, livre de comptes ou autre livre devant, aux termes des présents statuts ou des lois, être tenu par ou pour le compte de la société peuvent être tenus en effectuant des inscriptions dans les livres reliés ou par un enregistrement sous toute autre forme, y compris l'utilisation d'un équipement de stockage informatique tant que l'enregistrement est capable d'être



reproduit sous forme lisible. Dans le cas où les livres reliés ne sont pas utilisés, le conseil prendra des précautions adéquates pour les protéger contre toute falsification et en faciliter la consultation.

I. SECRETAIRE

Nomination et actes du secrétaire

126. (a) Le secrétaire est nommé par le conseil pour la durée, la rémunération et selon les conditions qu'il estime appropriées ; ce secrétaire ainsi nommé peut être révoqué par le conseil, et ce, sans préjudice de toute réclamation que le secrétaire peut avoir contre la société. S'il l'estime approprié, le conseil peut nommer plusieurs personnes au poste de secrétaire.
- (b) Aucune personne ne sera nommée au poste de secrétaire si elle n'est pas dûment habilitée ou éligible au titre d'une ou de plusieurs des catégories précisées à l'Article 286.
- (c) Le conseil peut, à tout moment, nommer une ou plusieurs personnes habilitées ou éligible au titre d'une ou de plusieurs des catégories précisées à l'Article 286 en qualité de secrétaire adjoint et/ou suppléant pour une rémunération et selon des conditions qu'il estime appropriées ; si un acte doit ou peut être accompli par ou à l'intention du secrétaire peut l'être par ou à l'intention d'un secrétaire adjoint et/ou suppléant ainsi nommé ; tout secrétaire adjoint ou suppléant peut être révoqué par le conseil, et ce sans préjudice de toute réclamation que le secrétaire adjoint ou suppléant peut avoir contre la société.

J. SCEAUX

Garde et utilisation des sceaux

127. Le conseil assure la garde du sceau et du sceau pour les titres, chacun étant utilisé et apposé conformément aux règlements pris par le conseil.

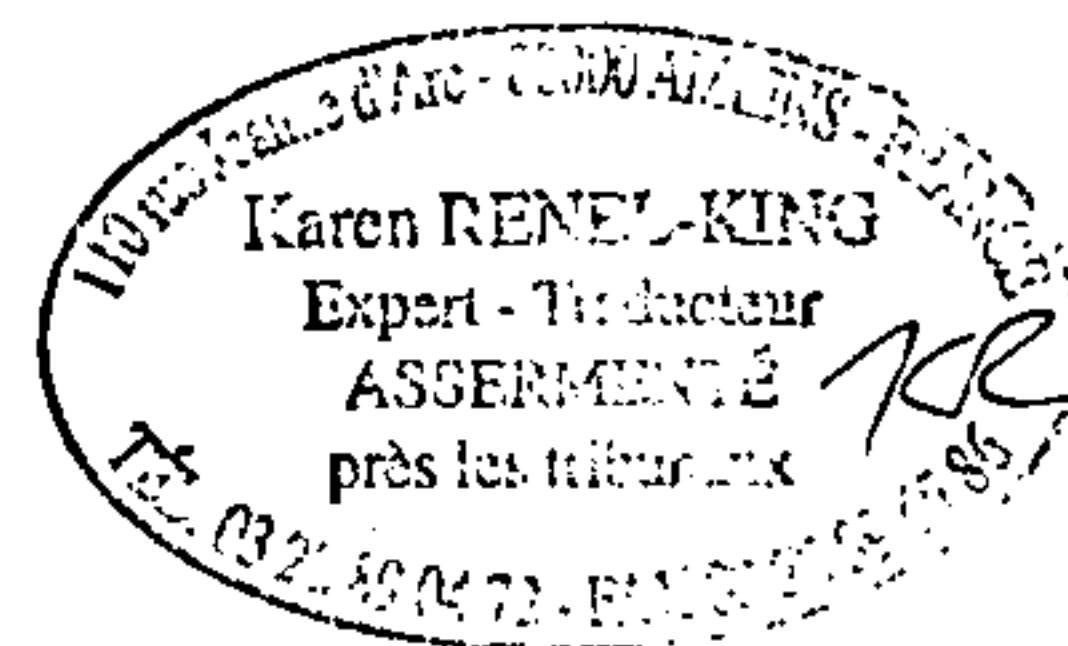
Utilisation du sceau officiel

128. La société peut exercer tous les pouvoirs conférés par les lois pour disposer d'un sceau officiel à utiliser à l'étranger et ces pouvoirs seront conférés au conseil.

K. AUTHENTIFICATION DES DOCUMENTS

Authentification des documents par un administrateur, le secrétaire ou une autre personne désignée par le conseil

129. Un administrateur, le secrétaire ou toute personne désignée par le conseil à cet effet aura le pouvoir d'authentifier les documents affectant la constitution de la société et les résolutions adoptées par la société, le conseil ou un comité du conseil et les livres, registres, documents et comptes relatifs à l'activité de la société et de certifier toutes copies ou extraits de ceux-ci comme copies ou extraits



conformes. Si les livres, registres, documents ou comptes sont dans un endroit autre que le siège, le directeur local ou autre dirigeant de la société en ayant la garde sera réputé être une personne désignée par le conseil tel que susmentionné. Un document censé être une copie d'une résolution ou un extrait des procès-verbaux de la société vaudra preuve concluante en faveur de toutes les personnes traitant avec la société sur la foi de celle-ci que cette résolution a été dûment adoptée ou, suivant le cas, que cet extrait est le procès-verbal exact et précis des délibérations ayant eu lieu lors d'une assemblée régulièrement constituée.

U. DIVIDENDES ET DISTRIBUTIONS

Déclaration des dividendes

130. La société réunie en assemblée générale peut par résolution ordinaire déclarer des dividendes devant être payés aux membres conformément à leurs droits et intérêts sur les bénéfices ; toutefois, aucun dividende supérieur au montant recommandé par le conseil ne sera payable.

Calcul et de devise des dividendes

131. Sauf stipulation contraire des droits attachés aux actions ou des conditions démission de celles-ci :
- (a) tous les dividendes seront (concernant les actions partiellement libérées pendant la période relativement à laquelle le dividende est payé) répartis et payés au prorata des montants libérés sur les actions pendant la partie ou les parties de la période relativement à laquelle le dividende est payé ; toutefois, pour les besoins du présent article, aucun montant payé sur une action à titre de paiement anticipé sur les appels ne sera considéré comme payé sur l'action ; et
 - (b) les dividendes peuvent être déclarés ou payés dans toute devise. Le conseil peut convenir avec un membre que les dividendes qui peuvent être à tout moment déclarés ou dus sur ses actions dans une devise donnée seront payés ou réglés dans une autre devise, et peuvent convenir de la base de conversion à appliquer et de la façon dont et de la date à laquelle le montant devant être payé dans une autre devise sera calculé et payé et de la personne entre la société, le membre ou une personne qui supportera les coûts y afférents.

Comptes sur dividende et autres dividendes

132. Si, de l'avis du conseil, les réserves distribuables de la société le justifient, le conseil pourra payer des dividendes (fixes ou calculés selon une formule ou procédure spécifique) sur toute catégorie d'actions donnant droit à des dividendes aux dates prescrites pour leur paiement (que ces dates soient fixes ou déterminées ou devant être déterminées selon une procédure spécifique). Sous réserve de ce qui précède, le conseil peut, à tout moment, également payer un ou plusieurs dividendes (en tant qu'acompte sur dividende ou dividende final) sur les actions de toute catégorie, des montants et aux dates et relativement à des périodes qu'il estime appropriées.

Les dividendes peuvent être déclarés par référence à la date de clôture des registres

133. Si un dividende est déclaré par la société réunie en assemblée générale par résolution ordinaire en vertu de l'article 130, ou si son paiement est décidé par une résolution du conseil adoptée conformément à



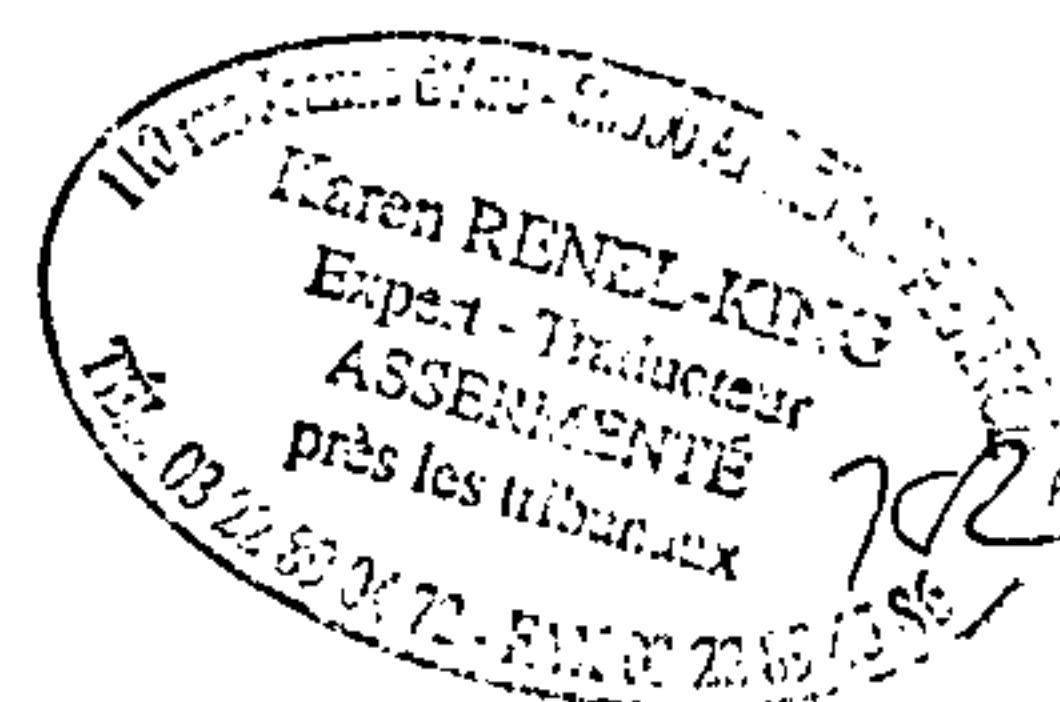
l'article 132, la résolution ordinaire ou (suivant le cas) la résolution du conseil peut stipuler que ce dividende sera payable aux membres (ou toute catégorie de membres) inscrits comme tels à toute date que la résolution peut préciser, et (sans préjudice du caractère général de ce qui précède) toute date ainsi précisée peut intervenir avant ou après la date d'adoption de la résolution et avant la date à laquelle ce dividende doit être effectivement payé.

Les dividendes ne portent pas intérêts

- 134. Aucun dividende ni autre somme payable sur une action ou relativement à celle-ci ne portera intérêt contre la société.**

Pouvoir de déduire les dettes impayées des dividendes

- 135. Le conseil peut déduire de tout dividende ou autres sommes payables à un membre sur une action ou relativement à celle-ci toutes les sommes d'argent (le cas échéant) actuellement dues par ces membres à la société au titre d'appels de versement ou autrement en rapport avec les actions de la société.**



Pouvoir de régler un privilège sur les dividendes

136. Le conseil peut conserver tout dividende ou autres sommes payables sur une action ou relativement à celle-ci sur laquelle la société a un privilège, et les affecter en règlement des dettes, obligations et engagements concernant lesquels le privilège existe.

Traitement des dividendes non réclamés, etc.

137. Le paiement par le conseil de tout dividende ou autres sommes payables sur une action ou relativement à celle-ci non réclamés sur un compte séparé ne saurait faire de la société le trustee de ceux-ci. Tous les dividendes ou autres sommes payables sur une action ou relativement à celle-ci non réclamés peuvent être investis ou utilisés de toute autre manière par le conseil au bénéfice de la société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés ; toutefois, tout dividende non réclamé après une durée de 12 ans à compter de sa date d'échéance sera perdu et reviendra à la société et les sommes payables sur ou relativement à un rompu d'action restant non réclamées après une période de 12 ans à compter de leur date d'échéance, seront perdues et reviendront à la société. Si le paiement d'un dividende est décidé au titre de l'article 132, la durée susvisée de 12 ans sera calculée à compter de la date précisée dans la résolution concernée du conseil comme date de paiement du dividende.

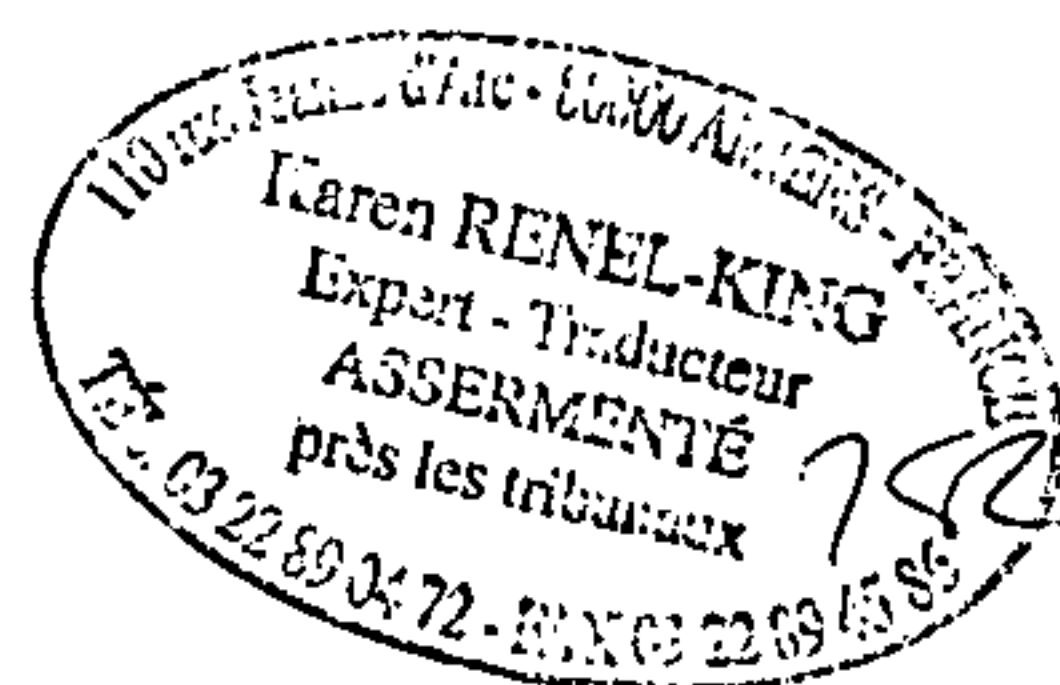
Coupon de dividende

138. Tout dividende ou autres sommes payables sur une action ou relativement à celle-ci peuvent être payés par chèque ou mandat envoyé par la poste à l'adresse inscrite au registre du membre ou de la personne y ayant droit (et si deux personnes ou plus sont inscrites en tant que codétenteurs de l'action ou y ont droit en conséquence du décès ou de la faillite du détenteur ou autrement de plein droit, à l'une de ces personnes) ou à toute autre personne et à l'adresse que ce membre ou cette ou des personnes pourront indiquer par notification écrite signée par ce membre ou autre personne ou personnes adressée à la société. Chaque chèque sera barré et portera sur sa face les termes « chèque non endossable » et chaque chèque ou mandat sera établi à l'ordre de la personne à laquelle il est envoyé ou de toute autre personne que le détenteur, les codétenteurs ou la ou les personnes venant aux droits de l'action en conséquence d'un décès ou d'une faillite du détenteur ou autrement de plein droit, pourront indiquer par notification écrite signée par ce détenteur ou autre personne ou personnes adressée à la société ; le paiement du chèque ou mandat, s'il semble avoir été payé par le banquier sur lequel il est tiré, constituera bon et valable quitus pour la société. Ce chèque ou mandat sera envoyé aux risques de la personne ou des personnes en droit de recevoir l'argent représenté par celui-ci. Tout dividende ou autre somme d'argent peut également être payé par toute méthode bancaire usuelle (y compris, notamment, par débit direct, virement bancaire ou virement électronique de fonds) et la société n'aura aucune responsabilité pour des sommes perdues ou retardées pendant ce virement ou si elle a agit sur ces instructions.

Un codétenteur peut donner quitus d'un dividende

139. Si plusieurs personnes sont inscrites en tant que codétenteurs d'une action ou viennent aux droits de celle-ci en conséquence du décès ou de la faillite du détenteur ou autrement de plein droit, l'une d'elles pourra donner valable quitus de tout dividende ou autres sommes payables ou biens à distribuer sur l'action ou relativement à celle-ci.

Paiement des dividendes en nature



140. Une assemblée générale peut, sur la recommandation du conseil, donner pour instruction que le paiement d'un dividende soit effectué, en tout ou en partie, par la distribution d'actifs spécifiques et, notamment, par des actions, obligations et autres titres libérés de la société ou d'une ou de plusieurs de ces façons et le conseil donnera effet à cette résolution ; en cas de difficulté concernant la distribution, le conseil pourra la régler de la façon qu'il estime souhaitable et, notamment, pourra émettre des certificats représentant des rompus d'actions, fixer la valeur de distribution desdits actifs spécifiques ou partie de ceux-ci, décider qu'un paiement en numéraire sera versé aux membres sur la base de la valeur ainsi fixée, afin d'ajuster les droits des membres, et attribuer tous actifs spécifiques à des trustees en fiducie pour les personnes ayant droit aux dividendes selon ce qu'il estimera souhaitable ; le conseil pourra généralement prendre des mesures en vue de l'attribution, de l'acceptation et de la vente de ces actifs spécifiques ou certificats représentant des rompus d'actions, ou toute partie de ceux-ci et de la distribution du produit en numéraire de toute vente ou équivalent à un membre ou des membres et autrement de la façon qu'il estime appropriée.

VI. RESERVES

Pouvoir de conseil de porter les bénéfices en réserve ou de reporter les bénéfices

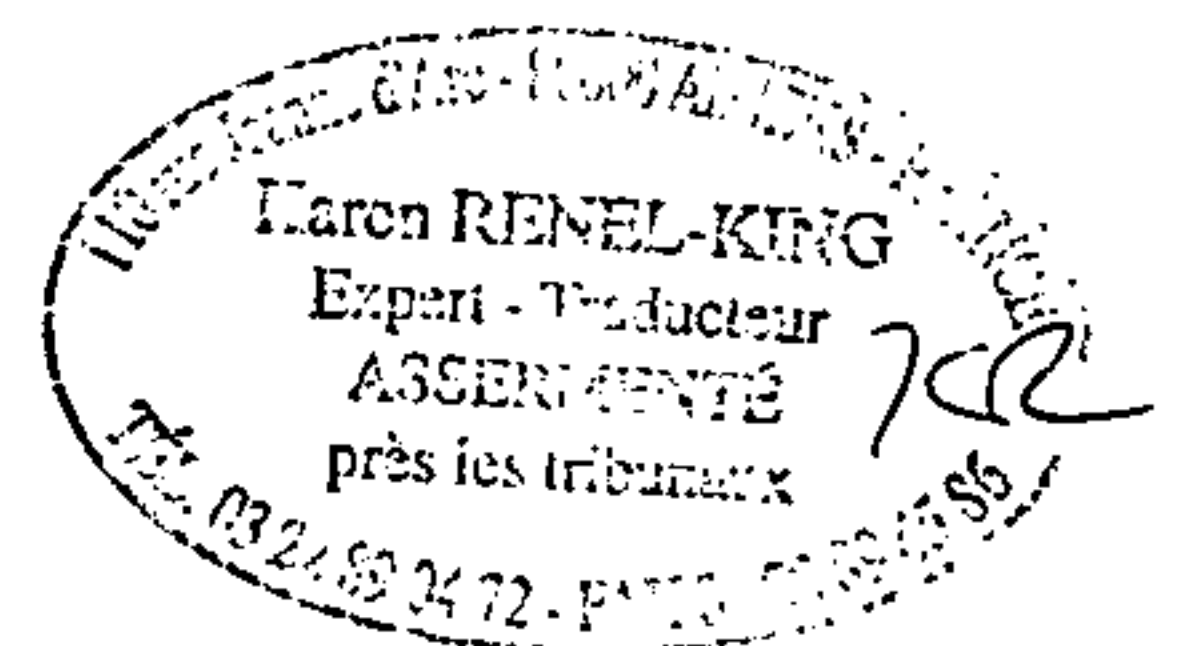
141. Le conseil peut, avant de recommander ou de décider de payer un dividende, privilégié ou autre, porter en réserve sur les bénéfices de la société (y compris les primes reçues lors de l'émission des obligations et autres titres de la société) les sommes qu'il estime souhaitables à titre de réserve ou réserves qui seront utilisées, à l'appréciation du conseil, pour tout objet pour lequel les bénéfices de la société peuvent être dûment utilisés et, jusqu'à cette utilisation, elles seront, à l'appréciation du conseil, utilisées pour l'activité de la société ou investies dans des placements autres que les actions. Le conseil peut également, sans les mettre en réserve, reporter les bénéfices. Le conseil peut diviser la réserve en fonds spéciaux selon ce qu'il estime approprié et regrouper en un seul fonds les fonds spéciaux ou parties des fonds spéciaux dans lesquels la réserve peut avoir été divisée.

VII. CAPITALISATION DES BENEFICES

Capitalisation

142. La société réunie en assemblée générale peut, sous réserve des droits attachés à toute catégorie d'actions, sur la recommandation du conseil et sous réserve des stipulations ci-après, décider, par résolution ordinaire, de capitaliser tout ou partie du montant figurant au crédit de toute réserve ou fonds (y compris le compte de résultat) que ce montant soit ou non disponible à la distribution et, en conséquence, le montant devant être capitalisé deviendra libre pour être distribué entre les détenteurs d'actions ordinaires en proportion des montants libérés sur les actions ordinaires, d'affecter ce montant pour leur compte au règlement des montants, le cas échéant, impayés sur les actions ordinaires ou au paiement intégral des actions, obligations et autres titres non émis de la société d'un montant nominal égal à ce montant et d'attribuer et de distribuer ces actions, obligations et autres titres crédités comme intégralement libérés entre ces détenteurs ou selon leurs instructions ou partiellement d'une façon et partiellement de l'autre,

sous réserve que :



- (a) le compte de prime d'émission, le fonds de réserve de remboursement de capital et les bénéfices non disponibles à la distribution soient, pour les besoins du présent article, uniquement affectés au paiement des actions non émises devant être émises aux membres créditées comme intégralement libérées ou, si les lois le permettent, partiellement libérées ; et
- (b) aucun bénéfice non réalisé ne soit affecté au paiement d'obligations de la société ou de tout montant impayé sur une action du capital de la société.

Le conseil procède aux capitalisations

143. Chaque fois qu'une résolution est adoptée en vertu de l'article 142, le conseil devra :

- (a) attribuer les actions, obligations et autres titres de la société non émis, suivant le cas, jusqu'à concurrence du montant autorisé par la résolution, crédités comme intégralement libérés entre les détenteurs d'actions en droit d'y participer ; le conseil dispose des pleins pouvoirs pour créer des réserves par l'émission de certificats représentant des rompus d'actions ou autrement selon ce qu'il estime approprié pour les rompus d'actions ; avant cette attribution, le conseil peut, s'il l'estime approprié, autoriser une personne, pour le compte de tous les membres ayant droit auxdites actions, obligations et autres titres de la société, à conclure un contrat avec la société prévoyant l'attribution en leur faveur dans les proportions précisées à l'article 142 des actions, obligations ou autres titres, crédités comme intégralement libérés, dont la distribution entre eux est autorisée par la résolution et un contrat conclu au titre de ce pouvoir sera valable et s'imposera à tous les détenteurs d'actions ordinaires ; le conseil aura le pouvoir, généralement, d'accomplir tous les actes et choses requis pour donner effet à la résolution susvisée. Si, lors de l'émission des actions, obligations ou autres titres de la société en vertu de l'article 142, la valeur d'un rompu de ceux-ci est inférieure au montant minimum déterminé par le conseil quant à un détenteur, le produit de la vente (après déduction des frais appropriés de la vente) de chacun des rompus est inférieur au montant minimum appartiendra à la société (ou à un ou plusieurs organismes caritatifs choisis par elle). Afin de donner effet à la vente, le conseil peut autoriser une personne à transférer les titres vendus à l'acheteur, l'acheteur sera enregistré comme détenteur des titres objet du transfert et ne sera pas tenu de veiller à l'affectation du prix d'achat et la propriété desdits titres par l'acheteur ne sera pas affectée par une irrégularité ou nullité de la procédure de vente ; et/ou
- (b) (si la résolution le précise) appliquer ces bénéfices ou somme pour le compte des détenteurs y ayant droit au règlement de tout montant, le cas échéant, impayé sur les actions détenues par les détenteurs.

VIII. COMPTES ET AUDIT

Tenues des comptes et conservation et emplacement de registres comptables

- 144. (a) Le conseil fera tenir des comptes et registres comptables appropriés conformément aux obligations des lois.**
- (b) les registres comptables seront conservés au siège ou (sous réserve des dispositions légales) dans tout autre lieu que le conseil estimera approprié et pourront être examinés par les administrateurs. Aucun membre (autre qu'un administrateur) n'a le droit d'examiner les comptes ou livres ou documents de la société, sauf si ce droit lui est conféré par la loi (y compris les lois) ou s'il y est autorisé par une ordonnance d'un tribunal ou par le conseil.**



Présentation des comptes aux assemblées générales

145. Le conseil fera, à tout moment et conformément aux dispositions légales, préparer et présenter à la société réunie en assemblée générale les comptes de résultat, bilans, comptes de groupe et rapports précisés dans les lois.

Rapports et comptes à remettre aux membres, obligataires et commissaires aux comptes

146. Sous réserve des stipulations de l'article 147, une copie des rapports des administrateurs et commissaires aux comptes accompagnée des copies du bilan, du compte de résultat et des autres documents devant, au titre des lois, être joints au bilan (collectivement les « comptes statutaires ») devront, au moins 21 jours francs avant l'assemblée générale annuelle ou autre assemblée générale à laquelle la présentation de ces documents devant les membres est proposé, être remis ou envoyés par la poste à l'adresse inscrite au registre de chaque membre ou obligataires de la société et aux commissaires aux comptes et à chaque autre personne, le cas échéant, ayant le droit, au titre des présents statuts ou des lois, de recevoir des copies de ces documents et/ou avis de convocation aux assemblées de la société.

Cas dans lesquels les rapports et comptes ne doivent pas nécessairement être remis

147. L'article 146 n'exige pas qu'une copie des comptes statutaires soit envoyée à plusieurs codétenteurs ou à une personne qui n'est pas en droit de recevoir des avis de convocation aux assemblées et dont la société n'a pas connaissance de l'adresse ; toutefois, tout membre ou obligataire ou personne ayant le droit, au titre des présents statuts ou des lois, de recevoir une copie des comptes statutaires auquel une copie n'a pas été envoyée sera en droit de recevoir une copie à titre gracieux sur demande au siège.

Nomination des commissaires aux comptes

148. Les commissaires aux comptes seront nommés et leurs fonctions, pouvoirs, droits et rémunération régis conformément aux dispositions légales.

IX. NOTIFICATIONS

Notifications écrites – mode de signification des notifications à la société

149. (a) Toute notification devant être donnée à ou par une personne en vertu des présents statuts sera, sauf stipulation contraire des présentes, passée par écrit.
- (b) Toute notification devant être donnée à la société en vertu des présents statuts sera, sauf stipulation contraire des présentes, envoyée au bureau de transfert et peut, dans tous les cas, être donnée par tout mode de livraison par lequel des notifications peuvent être signifiées à un membre au titre de l'article 150, autrement que par télécopie ou télex, étant entendu que la société peut, à son entière appréciation, choisir d'accepter une notification censée être donnée par télécopie, télex ou d'autres moyens de communication électronique.

Signification des notifications et documents par la société



150. Une notification écrite ou un document peut être signifié à ou remis à un membre par la société, à personne, par son dépôt à ou sa remise à ou par son envoi par la poste en port payé, ou par télécopie ou télex, adressé à ce membre, à son adresse inscrite au registre ou (s'il n'a pas d'adresse inscrite au registre au Royaume-Uni) l'adresse, le cas échéant, au Royaume-Uni remise par écrit par ce membre à la société comme adresse de signification de notifications. Toute notification ou document peut être signifié ou remis par la société conformément au registre tel qu'il est à tout moment 15 jours au plus avant la date de signification ou de remise. Aucun changement au registre apporté cette date ne saurait annuler la signification ou la remise. Si une notification ou autre document est signifié ou remis à une personne relativement à une action conformément aux présents statuts, aucune personne tirant un titre ou intérêt de cette action n'aura droit à une autre signification ou remise de cette notification ou de ce document.

Signification à un membre

151. Lorsqu'une notification ou autre document est, au titre de l'article 150, signifié ou envoyé par la poste, la signification ou la remise sera réputée avoir été effectuée à l'expiration de 24 heures après la date à laquelle l'enveloppe la ou le contenant est postée (quelle que soit la catégorie ou le type de poste utilisée) et pour attester cette signification ou remise, il sera suffisant de prouver que cette enveloppe a été dûment adressée et postée. Si la notification ou autre document est envoyé par télécopie ou télex, la signification sera réputée avoir été effectuée au moment de la transmission, sous réserve, dans le cas d'une télécopie, que le télécopieur sur lequel la transmission a été faite indique à l'expéditeur que la transmission a été achevée et, dans le cas d'un télex, sous réserve de la réception d'une réponse appropriée.

Notification par publicité

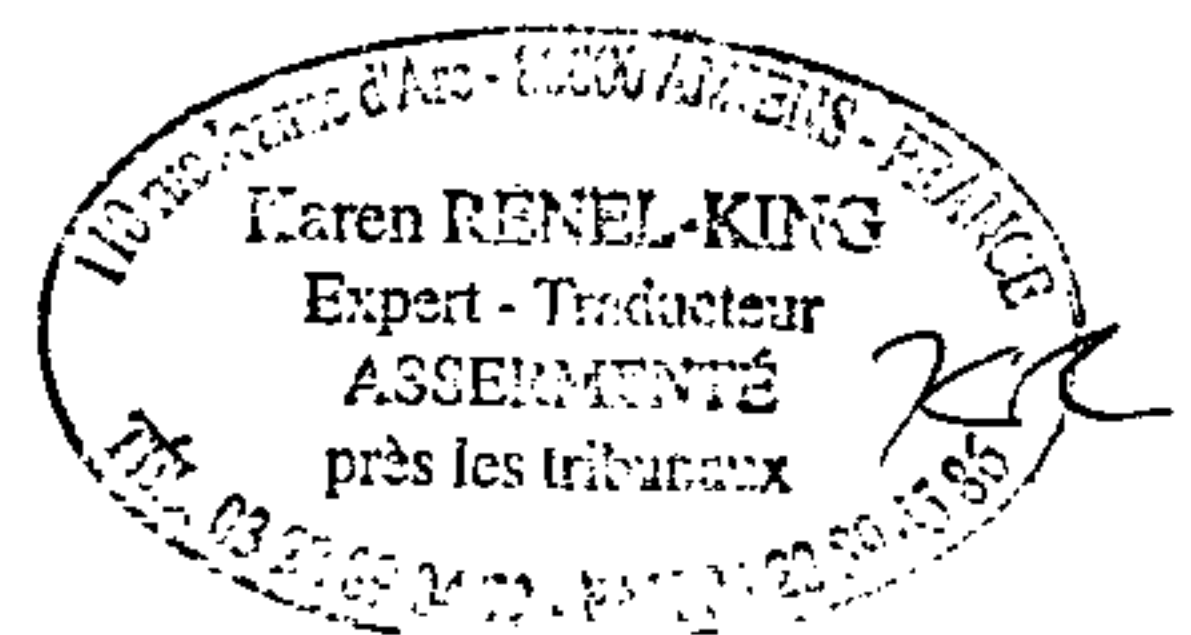
152. Toute notification devant être donnée par la société aux membres (y compris à cet effet aux détenteurs de warrants d'actions au titre de l'article 15) et non expressément prévue par ou conformément aux présents statuts, sera valablement faite par publicité. Cette notification paraîtra dans un quotidien de premier plan à Londres et dans tout autre lieu, le cas échéant, que le conseil déterminera et sera réputée avoir été donnée à la date de publication ou, en cas de pluralité de publications, à la première date de publication. Le détenteur d'un warrant d'actions aura droit à une notification uniquement par publicité tel que stipulé aux présentes.

Notification à des codétenteurs

153. Concernant des codétenteurs, toutes les notifications seront données au codétenteur dont le nom figure en premier dans le registre et une notification ainsi donnée vaudra notification suffisante à tous les codétenteurs.

Signification des documents à des personnes venant aux droits des actions par transmission

154. Une personne venant aux droits d'une action en conséquence du décès ou de la faillite d'un membre ou autrement de plein droit aura droit, sur remise à la société d'une preuve que le conseil demande raisonnablement à l'effet d'attester sa propriété de l'action et sur remise d'une adresse au Royaume-Uni pour la signification des notifications, à la signification ou au dépôt à cette adresse d'une notification ou document auquel le membre, en l'absence de son décès ou de sa faillite ou de tout autre événement concerné, aurait eu droit ; cette signification ou ce dépôt sera, à tous égards, réputé être une signification ou un dépôt suffisant de la notification ou du document à toutes les personnes intéressées (conjointement



avec ou en revendiquant ledit intérêt par son intermédiaire) dans l'action. A l'exception de ce qui précède, toute notification ou document remis ou envoyé par la poste, télécopie ou télex à ou déposé à l'adresse inscrite au registre de tout membre en vertu des présents statuts sera, nonobstant le fait que ce membre soit alors décédé ou en faillite et que la société ait ou non reçu notification de son décès, de sa faillite ou de tout autre événement concerné, réputé avoir été dûment signifié ou remis quant à l'action inscrite au nom de ce membre en tant qu'unique détenteur ou codétenteur de celle-ci.

Membres qui ne sont pas en droit de recevoir des notifications

155. Un membre qui (n'ayant aucune adresse inscrite au registre au Royaume-Uni) n'a pas remis d'adresse au Royaume-Uni à la société pour la signification des notifications ne sera pas droit de recevoir de notifications de la société.

X. LIQUIDATION

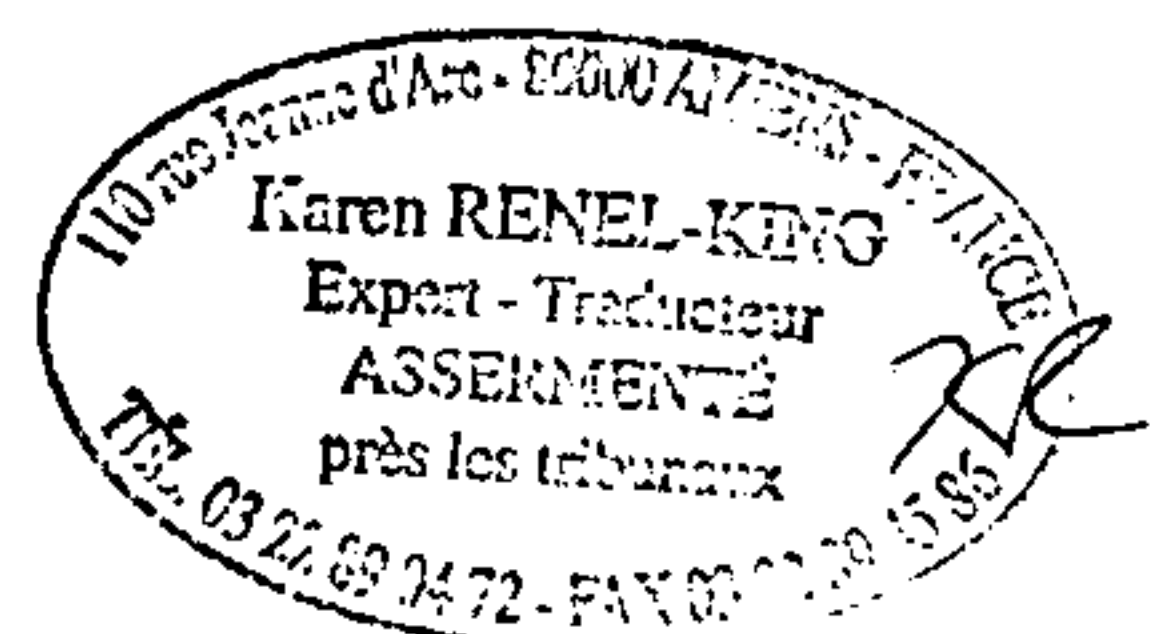
Distribution des actifs en nature

156. En cas de liquidation (volontaire ou forcée) de la société, le liquidateur pourra, sur autorisation d'une résolution extraordinaire de la société ou nature autorisation requise par les lois, diviser entre les membres en nature tout ou partie des actifs de la société, que ces actifs soient ou non composés d'un seul type de biens, et pourra à cet effet fixer la valeur qu'il estime juste d'une ou plusieurs catégories de biens et déterminer le mode de division entre les membres ou différentes catégories de membres. Le liquidateur peut, avec la même autorisation, attribuer toute partie des actifs à des trustees en fiducie au bénéfice des membres que le liquidateur, avec la même autorisation, estime appropriés ; la liquidation de la société peut être close et la société dissoute, mais de sorte qu'aucun membre ne sera contraint d'accepter des actifs sur lesquels il existe une dette.

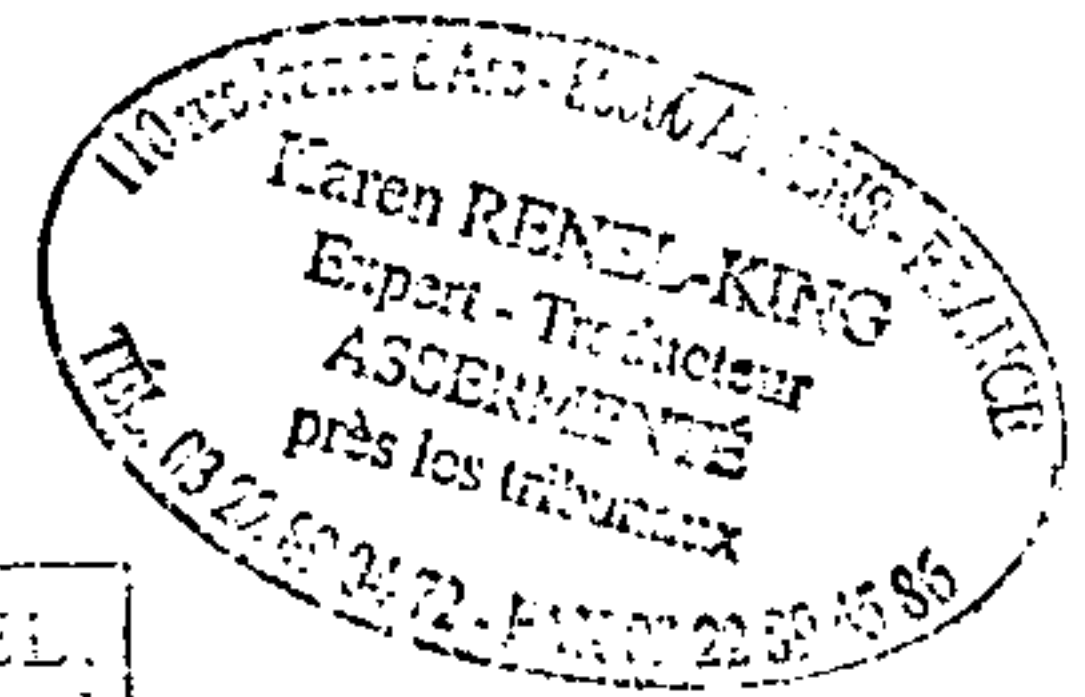
XI. INDEMNISATION ET ASSURANCE

Indemnisation et assurance pour les administrateurs et autres dirigeants

157. (a) Sous réserve des dispositions légales, et sans préjudice de toute indemnisation à laquelle il peut avoir droit par ailleurs, chaque administrateur, autre dirigeant, commissaire aux comptes de la société et chaque ancien administrateur, ancien autre dirigeant ou ancien commissaire aux comptes de la société, sera indemnisé sur les actifs de la société de toute responsabilité, perte ou frais encourus par lui dans l'exécution ou exécution supposée de ses obligations et/ ou fonctions et/ou l'exercice ou exercice supposé de ses pouvoirs et de toute autre manière en rapport avec ses obligations, pouvoirs ou fonctions, y compris (sans préjudice de ce qui précède) toute responsabilité encourue par lui dans le cadre de la défense de toute procédure, au civil ou au pénal, relative à tout acte accompli ou omis, ou allégué avoir été accompli ou omis, par lui en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de commissaire aux comptes de la société et dans laquelle un jugement est rendu en sa faveur, à l'issue ou de laquelle il est acquitté ou qui est écartée sans constatation ou aveu de culpabilité ou de violation des fonctions de sa part ou relativement à une demande dans laquelle le tribunal le décharge de toute responsabilité quant à cet acte ou omission, ou de toute responsabilité de payer un montant quant aux actions acquises par une personne désignée par la société.



- (b) Si les lois le permettent, le conseil peut organiser et souscrire une couverture d'assurance, aux frais de la société, quant à toute responsabilité, perte ou frais encourus par un administrateur, autre dirigeant ou commissaire aux comptes de la société relativement à tout acte accompli ou allégué avoir été accompli ou omis par lui en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de commissaire aux comptes.



Je, soussignée, Karen RENEL,
Traductrice Expert près la Cour d'Appel
d'Amiens certifie que la traduction qui
précède est conforme à l'original
libellé en langue *Anglais*
visé ne varietur sous le n° *11402*
Fait à ... *Amiens* le .. *16/11/05* ...
(signature exempte de légalisation
Décret n° 53914 Art 8 du 26.9.1953).

K Renel